



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des patrimoines**

**Service des musées de France
Sous-direction des collections**



Vademecum des acquisitions à l'usage des musées de France

Novembre 2020

Version du 17 novembre 2020

Réalisation dirigée par Vincent Lefèvre, sous-directeur des collections de 2013 à 2019, et achevée sous la direction de Vincent Droguet, sous-directeur des collections depuis 2020.

Coordination rédactionnelle et éditoriale :

Vincent Lefèvre et Claire Chastanier

Auteurs/ contributeurs :

Claire Chastanier, adjointe au sous-directeur des collections, SMF

Dominique Dupuis-Labbé, cheffe du bureau des acquisitions, de la restauration, de la conservation préventive et de la recherche, sous-direction des collections, SMF

Michel Eral, adjoint à la cheffe du bureau des acquisitions, de la restauration, de la conservation préventive et de la recherche, sous-direction des collections, SMF

Christel d'Indy, cheffe du département des acquisitions, RMN-GP

Vincent Lefèvre, sous-directeur des collections, SMF

Remerciements aux agents de la sous-direction de la politique des musées et aux conseillers pour les musées des DRAC qui ont formulé des remarques constructives sur ce vademecum.

Vademecum des acquisitions pour les musées de France

Sommaire

1ère partie : Les grands principes d'une politique d'acquisition. La procédure d'acquisition

Introduction

1 – Principes généraux

2 – Rôle et déontologie du conservateur (ou responsable de collection) en charge d'un projet d'acquisition

2.1 – Les principes que doit respecter le responsable de collection dans le choix des biens proposés à l'acquisition

2.2 - La déontologie du conservateur ou responsable de collection en charge d'une acquisition

3 - Les diligences préalables à une procédure d'acquisition

3.1 - L'authenticité

3.2 - La provenance

3.3 - Le prix

4 - Les procédures et commissions

4.1 – La constitution du dossier d'acquisition

4.2 - Les procédures internes aux musées nationaux

4.3 - Le Conseil artistique des musées nationaux

4.4 – Les commissions scientifiques régionales des collections des musées de France compétentes en matière d'acquisition

5 - Annexes

Les analyses préalables aux acquisitions

Notice-type d'acquisition

Modèle de règlement intérieur d'une commission d'acquisition

2ème partie : Fiches techniques/ de procédure

3ème partie : Textes juridiques

1^{ère} partie

**Les grands principes d'une
politique d'acquisition**

La procédure d'acquisition

Introduction

L'enrichissement des collections constitue une des missions fondamentales des musées de France, et tout particulièrement des musées nationaux. Faire entrer un bien culturel dans la collection d'un musée de France en transforme la nature juridique en l'intégrant au domaine public.

Ainsi, le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) précise que « *sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment (...): 8° Les collections des musées* »¹.

De son côté, le code du patrimoine définit le patrimoine comme « *l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique* »² et les trésors nationaux comme : « *1° Les biens appartenant aux collections des musées de France (...)* »³

Il précise que « *les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables. Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme de la commission scientifique nationale des collections prévue à l'article L. 115-1* »⁴.

Toutefois, cette possibilité de déclassement est non seulement strictement contrôlée mais également limitée puisque « *les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'État, ceux qui ont été acquis avec l'aide de l'État ne peuvent être déclassés* »⁵.

Il ressort donc de ces différentes dispositions législatives que l'acquisition d'un bien culturel au bénéfice d'un musée de France :

- doit se justifier au regard de son intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique ;
- fait entrer le bien culturel considéré dans le domaine public ;
- lui confère le statut de trésor national ;
- le rend imprescriptible et inaliénable.

Par conséquent, l'enrichissement des collections publiques des musées de France est un processus en principe irréversible.

L'acquisition d'une œuvre est un acte lourd de conséquences, tant scientifiquement, juridiquement, économiquement que déontologiquement et doit donc être menée en en pesant bien les conséquences afin d'éviter de faire entrer dans la domanialité publique un bien problématique.

¹ Article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

² Article L. 1 du code du patrimoine.

³ Article L. 111-1 du code du patrimoine.

⁴ Article L. 451-5 du code du patrimoine.

⁵ Article L. 451-7 du code du patrimoine.

Cette mission, qui contribue à la préservation et à la transmission du patrimoine ainsi qu'à l'accroissement des connaissances, incombe au premier chef aux conservateurs du patrimoine.

Cette démarche nécessite de la part des conservateurs et des responsables de collections une véritable réflexion ainsi que le respect d'un certain nombre de principes et de procédures.

L'objectif de ce vade-mecum est de rappeler :

- les grands principes et bonnes pratiques qui doivent accompagner une politique d'acquisition ;
- les procédures à mettre en œuvre.

Contacts utiles :

Direction générale des patrimoines, Service des musées de France :

Sous-direction des collections, Bureau des acquisitions, de la recherche, de la restauration et de la conservation préventive

Sous-direction de la politique des musées, Bureau des réseaux territoriaux

Directions régionales des affaires culturelles : conseiller.e pour les musées

1 – Principes généraux

Comme toute démarche intellectuellement et scientifiquement fondée, une politique d'acquisition suppose des choix, qui doivent impérativement s'inscrire dans le projet scientifique et culturel de l'établissement.

Tout projet d'acquisition doit donc respecter les exigences suivantes :

- être suffisamment justifié sur un plan scientifique ;
- répondre de manière satisfaisante aux démarches détaillées dans le présent vademecum;
- répondre à l'exigence d'intérêt public.

Tout projet d'acquisition ne répondant pas à ces exigences devra être abandonné.

Une libéralité devra répondre aux mêmes exigences, auxquelles s'ajoute l'analyse des charges à respecter pour le musée, ce qui peut l'amener à refuser une acquisition à titre gratuit.

Les commissions d'acquisition compétentes doivent veiller à formuler leurs avis sur les projets d'acquisitions (à titre onéreux ou gratuit) en prenant notamment en compte ces principes.

2 – Rôle et déontologie du conservateur (ou du responsable des collections) en charge d'un projet d'acquisition

La circulaire n° 2007-007 du 28 avril 2007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine et le code de déontologie de l'ICOM précisent notamment les principes que doivent respecter les conservateurs lorsqu'ils s'engagent dans un processus d'acquisition.

2.1 – Les principes que doit respecter le responsable des collections dans la définition d'axes d'une politique d'acquisition et dans le choix des biens proposés à l'acquisition

- **Il doit veiller à ce que l'acquisition soit en rapport avec le projet scientifique et culturel du musée, son histoire et ses collections**

Une acquisition qui ne serait pas scientifiquement pertinente risquerait d'être assimilée à un abus ou à un conflit d'intérêt (acquisition de complaisance).

- **Il doit faire un examen rigoureux de l'authenticité et de la désignation du bien (cf. point 3)**

L'examen physique du bien est indispensable et le conservateur doit faire appel à d'autres compétences que les siennes, notamment celles de restaurateurs, de scientifiques ou d'experts professionnels, en favorisant les regards croisés sur le bien dont l'acquisition est projetée, **dans le respect de la stricte confidentialité** qui s'applique à l'ensemble des personnes impliquées.

Dans le cas exceptionnel où le responsable des collections ne pourrait examiner l'œuvre lui-même pour des raisons dûment justifiées (telles que la localisation à l'étranger du bien), il

veillera à faire procéder à cet examen physique par un confrère et à rassembler une documentation solide.

- **Le responsable de collections doit mener des diligences particulières et approfondies sur la provenance du bien (cf. point 3)**

Le projet d'acquisition doit être documenté par un historique le plus précis possible du bien, qui permet également de garantir la licéité de l'acquisition.

- **Il doit veiller à ce que l'acquisition reflète un usage raisonné des deniers publics.**

Avant de finaliser un projet d'acquisition, il est nécessaire de bien en mesurer les conséquences pour le musée, notamment en termes de coûts d'acquisition et de charges induites pérennes.

Le prix d'achat ou la valorisation du bien doit être argumenté, notamment en fournissant systématiquement des éléments de comparaison.

Il en est de même pour les libéralités, celles-ci pouvant donner lieu, si les donateurs le demandent, à l'émission d'un reçu fiscal ouvrant droit à déduction.

Si des financements extérieurs sont recherchés, il convient que cette recherche ne nuise en rien aux intérêts ni à la réputation du musée, notamment sur un plan éthique.

- **Le responsable scientifique en charge d'une acquisition doit agir dans un cadre collégial**

Les réunions des conservateurs du musée concerné relatives au projet d'acquisition doivent favoriser l'expression des questions et observations portées sur le projet d'acquisition, en organisant une véritable collégialité des débats.

Tout projet d'acquisition doit faire l'objet d'un vote à bulletin secret et les débats doivent être retranscrits dans les procès-verbaux de réunion.

Tout projet d'acquisition doit respecter ces principes sous la responsabilité du chef d'établissement. A défaut, l'acquisition ne doit pas être réalisée, notamment en cas de doute ou d'absence d'informations sûres dans le cadre des diligences menées.

2.2 - La déontologie du conservateur ou responsable de collections en charge d'une acquisition

Une acquisition engage le musée qui la porte. Celui qui la porte doit donc veiller à ce que ce projet ne nuise en aucune manière à son institution.

- Il conduit le projet d'acquisition dans le respect des principes et procédures établis dans le présent vade-mecum.
- Il s'interdit de tirer pour son intérêt personnel un quelconque avantage à l'occasion d'une acquisition.
- Il s'interdit d'entrer en concurrence avec le musée pour l'acquisition d'un bien et de vendre un bien dont il est propriétaire au musée où il travaille.

- En cas de libéralité en faveur du musée dans lequel il travaille, la sollicitation d'un reçu fiscal par le conservateur est à proscrire
- Tout responsable de collections doit avoir une bonne connaissance du marché correspondant au domaine de compétence du musée. Il doit donc se tenir au courant de l'actualité du marché et des ventes et se rendre régulièrement dans les galeries, foires et salons afin de mettre régulièrement à jour sa connaissance des biens disponibles et de leur valeur, ainsi que des acteurs du marché. Toutefois, cette fréquentation nécessite aussi de respecter certaines précautions :
 - Le conservateur/responsable de collections doit refuser toutes sollicitations morales ou financières de la part d'acteurs du marché (cadeaux, avantages en nature, etc.) ;
 - Le conservateur/responsable de collections a l'interdiction de se livrer directement ou indirectement au commerce ou à l'expertise de biens culturels, sauf dans les cas d'expertises ordonnées par un tribunal ou après autorisation de l'autorité administrative compétente.
 - Le conservateur/responsable de collections ne doit pas contribuer à des catalogues de vente ou de galeries ni proposer un apport scientifique ou intellectuel pouvant valoir expertise commerciale.

3 - Les diligences préalables à une procédure d'acquisition

Lorsque le conservateur repère un bien ou s'en voit proposer un correspondant au projet scientifique et culturel de son musée, il doit entreprendre sans attendre un certain nombre de diligences afin d'évaluer la pertinence du projet d'acquisition.

3.1 - L'authenticité

3.1.1 - Il est rare qu'un objet ancien n'ait pas connu au cours de son existence des réparations, des modifications, ou des restaurations. Une partie de ses éléments constitutifs a ainsi pu être transformée ou remplacée sans faire perdre au bien toutes ses qualités essentielles.

A l'inverse, l'utilisation d'éléments anciens peut conduire à fabriquer des faux intentionnels, conçus pour tromper.

Il convient donc d'évaluer le degré d'authenticité de l'œuvre, pour mesurer l'intérêt patrimonial de l'acquisition et estimer la valeur du bien.

De manière symétrique, l'erreur sur la substance (bien dont la nature réelle n'a pas été correctement identifiée et pour lequel l'erreur d'appréciation se fait au bénéfice de l'acquéreur) doit être évitée : elle peut donner lieu à un recours juridique dont la conséquence pourrait être, notamment, l'annulation de l'acquisition⁶.

⁶ Selon les articles 1132 à 1136 du Code civil, réformé par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, l'erreur se définit comme une représentation inexacte de la réalité ou, plus exactement, une représentation inexacte de l'objet de l'obligation, à défaut de laquelle la personne dont le consentement est vicié n'aurait pas contracté. Ainsi, l'article 1133 énonce dans ses deux premiers alinéas que « les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté. L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie. ». La qualité substantielle d'un bien

3.1.2 – L’analyse d’authenticité est une démarche pluridisciplinaire qui repose sur des approches croisées :

- examen visuel et stylistique du bien considéré ;
- analyse matérielle, technique et éventuellement scientifique de ses éléments constitutifs;
- recherches historiques et documentaires.

L’objectif est de pouvoir disposer d’un faisceau d’indices concordants. Tout fait discordant doit amener à questionner la validité du projet d’acquisition.

L’authenticité est une donnée complexe. Le conservateur en charge du projet d’acquisition doit donc constituer un dossier documentaire étayé, apportant les informations les plus complètes possibles : œuvres de comparaison, historique de l’œuvre et, le cas échéant, résultats d’examens en laboratoire (imagerie, analyses de matériaux, datation au C14, par thermoluminescence ou dendrochronologie, etc.).

Dans la mesure du possible, il convient de procéder à des analyses scientifiques en laboratoire, notamment au Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France (C2RMF), le cas échéant pendant le délai de 15 jours courant après l’exercice du droit de préemption (cf. annexe 1 qui détaille les différents types d’analyses envisageables).

Même s’il est un expert reconnu dans son domaine, le conservateur doit faire appel, en rappelant à chaque personne sollicitée qu’elle est soumise à un devoir de stricte confidentialité, à d’autres avis et à d’autres regards :

- ✓ autres conservateurs et/ou équipes des ateliers de restauration du musée ;
- ✓ grand département patrimonial compétent ;
- ✓ conservateurs d’autres institutions ;
- ✓ chercheurs et universitaires ;
- ✓ restaurateurs ;
- ✓ experts auprès des tribunaux ;
- ✓ collectionneurs et autres connaisseurs.

3.1.3 – En tant que de besoin, un collège d’experts placé auprès du Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France pourra être saisi par le Service des musées de France, en concertation avec le musée concerné.

culturel est une donnée subjective dont on ne peut pas donner de liste exhaustive (composition du bien, origine, ancienneté...), mais c’est généralement celle qui a déterminé une partie à conclure le contrat. C’est donc une qualité essentielle. Dans le cas des œuvres d’art, l’authenticité est naturellement une qualité substantielle. C’est pourquoi les termes du contrat, ou du document en tenant lieu lors de l’acquisition, sont importants (cf. le troisième alinéa de l’art. 1133 : « L’acceptation d’un aléa sur une qualité de la prestation exclut l’erreur relative à cette qualité ») : ainsi, « l’œuvre de X » crée une certitude sur l’origine alors que l’expression « attribué à X » implique un doute ce qui, en l’occurrence, empêche l’acheteur d’invoquer l’erreur. Cf. Décret n° 81-255 du 3 mars 1981 sur la répression des fraudes en matière de transactions d’œuvres d’art et d’objets de collection, en particulier son article 2.

3.2 - La provenance

L'historique de l'œuvre est un élément d'information, qui entre naturellement en compte dans la présentation de son intérêt intrinsèque, voire constitue l'intérêt même de l'acquisition.

Par ailleurs, les recherches en termes de provenance visent à s'assurer de la légalité de l'acquisition ou que l'œuvre ne pourra pas faire l'objet d'une revendication ultérieure. Elles doivent donc faire l'objet de la plus grande vigilance, malgré les difficultés qui peuvent exister pour établir cette provenance (i.e. confidentialité demandée par le propriétaire d'une œuvre présentée en vente publique).

En tout état de cause, il convient d'assurer la traçabilité des démarches entreprises et des diligences effectuées.

Une absence anormale d'information ou tout élément permettant de supposer une phase problématique dans l'historique de l'œuvre doit conduire à renoncer à ce projet d'acquisition.

3.2.1 - Vérifications de la qualité du propriétaire

- si le propriétaire est une personne physique :

Il convient de vérifier si le propriétaire personne physique est propriétaire exclusif ou propriétaire en copropriété/indivision du bien culturel. Un mandat de représentation des autres propriétaires peut le cas échéant être nécessaire, s'ils n'agissent pas directement.

- si le propriétaire est une personne morale (société, fondation, association...) :

Il convient de vérifier si la personne morale agit en qualité de propriétaire ou de mandataire. Dans ce dernier cas, une confirmation de mandat de représentation du propriétaire doit être demandée.

Il y a également lieu de s'assurer de l'aliénabilité du bien et que les autorisations qui pourraient être requises du fait du statut de la personne morale l'ont bien été (autorisation du conseil d'administration, autorisation préfectorale...).

3.2.2 - Vérifications de l'origine de propriété du propriétaire

Les modalités et date d'acquisition du bien culturel par le propriétaire/vendeur doivent être contrôlées, afin de s'assurer de sa propriété véritable et légitime.

3.2.3 - Vérifications de la provenance du bien culturel

Il est nécessaire de retracer la provenance détaillée du bien au cours du XX^e siècle en identifiant ses propriétaires successifs et les modes et dates de transfert de sa propriété.

À cet égard, il est particulièrement important de vérifier sa localisation entre les années 1933 et 1945 pour s'assurer qu'il n'a pas fait l'objet d'une spoliation ou d'une vente forcée.

Les principales bases de données concernant les biens spoliés sont référencées sur le site Rose Valland : <http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/MnR-liens.htm>.

De manière plus générale, une recherche sur les principales bases de données publiques et privées est essentielle pour s'assurer de l'absence de signalement de vols ou de spoliations du bien, en consultant notamment

- ✓ la base d'Interpol (<http://www.interpol.int/fr>), base internationale centralisant les données des polices nationales et permettant des recherches gratuites après autorisation d'accès nominative délivrée par Interpol ;
- ✓ l'Art Loss Register (<http://www.artloss.com>), base internationale privée en accès libre mais dont les recherches sont payantes (possibilité d'abonnement annuel).

3.2.4 - Vérifications relatives aux biens archéologiques

Il est nécessaire de fournir tous documents utiles à l'instruction du dossier, tels que titre de propriété du terrain, déclarations de découverte fortuite, arrêté d'autorisation de fouilles, déclaration de découverte, certificat d'exportation, publications du ou des biens, etc.

Selon le contexte de mise au jour du bien culturel, il convient d'obtenir les noms et coordonnées du propriétaire du terrain, et le cas échéant, de l'inventeur, ainsi que les dates et lieu de découverte/fouilles et les éventuelles renonciations ou revendications.

Lorsque le bien culturel a été mis au jour à l'étranger, il est essentiel de vérifier le cadre réglementaire applicable au contexte de découverte et de fournir toutes les informations utiles pour s'assurer de la licéité de la découverte et de l'exportation. A défaut, il convient d'apporter toute preuve – publications anciennes, archives, etc. – attestant du fait que le bien était connu antérieurement à 1970.

3.2.5 - Vérifications relatives à l'art d'après-guerre et à l'art contemporain

Des droits de propriété intellectuelle spécifiques sont susceptibles d'être attachés aux biens d'art moderne et d'art contemporain.

En France, l'artiste jouit sa vie durant du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire et, à son décès, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les 70 années qui suivent, sauf cas particuliers (prorogations de guerre...)⁷.

Au-delà de cette période, les biens culturels tombent dans le domaine public et peuvent être librement reproduits.

Les cessions de droits d'exploitation (droit de reproduction, droit de représentation) doivent faire l'objet de contrats spécifiques⁸.

Les mêmes questions sont susceptibles de se poser pour un projet d'acquisition à l'étranger.

⁷ Article L.123-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

⁸ Article L.122-7 et article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

3.2.6 - Vérifications relatives aux objets d'histoire naturelle

Pour les spécimens d'histoire naturelle, on vérifiera le statut de protection des espèces sur le site de la CITES (<https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/listertaxoninit.do>) et sur celui du muséum national d'histoire naturelle de Paris (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/especes>).

Selon le statut de protection, on recueillera tous les documents utiles à la justification de leur provenance (permis d'importation, certificats de réexportation) et de leur identité afin d'obtenir les autorisations réglementaires de détention, de transport et d'exposition auprès des directions concernées (DREAL).

On se reportera également aux Dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09/12/1996 et de l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, modifié par l'arrêté du 4 mai 2017.

3.2.7 - Vérifications en cas d'importation/exportation du bien culturel

Les règles applicables en matière de circulation de bien culturel doivent être respectées qu'il s'agisse :

- ✓ des réglementations propres à chaque État (documents d'exportation, etc.) ;
- ✓ des dispositions relatives aux conventions internationales (convention UNESCO de 1970, etc.).

Si le bien culturel provient d'un pays ou d'une région sensible, les « Listes Rouges de l'ICOM », qui contiennent des indications typologiques sur les objets les plus fréquemment pillés à partir d'exemples des collections publiques, doivent être consultées (<http://icom.museum/ressources/base-de-donnees-des-listes-rouges>).

3.3 - Le prix

Le prix d'acquisition d'une œuvre doit être justifié au regard de l'utilisation de fonds publics.

Le dossier doit mentionner si le prix a fait l'objet d'une négociation.

La valeur d'un bien, bien souvent unique, dépend de facteurs multiples, notamment :

- la rareté du bien ;
- la qualité d'exécution ;
- son intérêt historique, anthropologique, culturel ;
- l'état et le degré d'authenticité du bien ;
- la cote de l'artiste ;
- l'historique et la provenance ;
- le jeu de l'offre et de la demande.

Une analyse de la situation du marché dans le domaine concerné et des prix de comparaison pour des œuvres similaires ou du moins comparables doit être proposée, en consultant par exemple les résultats des ventes publiques récentes, en France et à l'international. Dans la mesure du possible, les exemples comparatifs doivent être accompagnés d'une reproduction.

En cas d'absence de comparaisons possibles, la singularité de l'œuvre doit faire l'objet d'une justification détaillée.

L'historique des ventes récentes du bien considéré doit être retracé, pour apprécier notamment l'évolution des prix du bien.

Une évolution importante du prix constatée sur une période de temps courte doit être expliquée (i.e. existence d'une recherche permettant une nouvelle attribution ou d'une restauration importante).

La traçabilité financière de l'œuvre est particulièrement importante en matière d'art contemporain. En effet, il peut arriver que des œuvres, produites ou coproduites par une structure publique, notamment dans le cadre d'une exposition, soient susceptibles d'être achetées ultérieurement pour entrer dans les collections publiques : il y a là le risque de payer deux fois.

La justification de la valeur de l'œuvre concerne aussi les acquisitions à titre gratuit, surtout si le donateur demande un reçu fiscal.

4 - Les procédures et commissions

Le respect des procédures, qu'il s'agisse d'acquisitions onéreuses ou à titre gratuit, contribue à en assurer la pertinence, la qualité et la sécurité.

4.1 – La constitution du dossier d'acquisition

Un nouveau modèle de notice d'acquisition est fourni en annexe 2 et doit être impérativement utilisé.

Toute inscription d'un projet d'acquisition à l'ordre du jour d'une commission d'acquisition devra être refusé par le président de celle-ci en cas d'absence de la notice d'acquisition ou de notice insuffisamment renseignée.

La notice doit être remplie et signée par le conservateur en charge de l'acquisition, par le chef d'établissement et, le cas échéant, le responsable scientifique du musée.

Chaque champ de la notice doit être rempli le plus précisément possible.

Le responsable de l'acquisition doit également rédiger un argumentaire détaillé afin que la ou les commissions d'acquisition compétente(s) puisse(nt) prendre une décision en conscience.

La notice doit être complétée d'un dossier regroupant toutes les pièces justificatives nécessaires :

- les éléments permettant de décrire et de définir l'identité du bien proposé à l'acquisition: auteur, titre, date, lieu d'origine, matière, technique, dimensions, etc. S'il y a lieu, il convient de donner la liste des publications dans lesquelles l'œuvre a été reproduite ou du moins mentionnée, ainsi que des expositions dans lesquelles elle a pu figurer ;

- un développement écrit présentant, selon le cas, l'intérêt artistique, historique ou technique de l'œuvre proposée à l'acquisition.

Il s'agit notamment de présenter l'intérêt intrinsèque de l'œuvre, son état, l'intérêt et l'opportunité de l'acquisition pour le musée, la place que l'œuvre pourra occuper dans la collection qu'elle est destinée à rejoindre.

Il convient aussi, pour la bonne information de la commission compétente, de préciser si des œuvres similaires ou comparables existent dans d'autres collections publiques, nationales ou non, pour vérifier que cette acquisition ne constitue pas un doublon inutile ou ne lèse pas une autre institution qui serait peut-être plus pertinente.

- les informations qui documentent l'authenticité de l'œuvre, et plus particulièrement les examens scientifiques qui ont pu être pratiqués (en précisant leur date, le mode d'analyse, le laboratoire et le commanditaire de l'étude) ;
- les informations qui documentent le statut de l'œuvre, notamment sa propriété et le régime juridique dont elle dépend ;
- les informations qui documentent la provenance de l'œuvre : titre de propriété, déclaration de découverte fortuite, arrêté d'autorisation de fouilles, certificat d'exportation, attestations diverses et preuves d'interrogation des bases de données ;
- la justification du prix ;
- les avis sollicités. L'absence de sollicitation d'avis devra être justifiée.

4.2 - Les procédures internes des musées nationaux

Les musées nationaux, après un débat collégial entre conservateurs, soumettent leurs projets d'acquisition à des commissions qui leur sont propres. Pour les musées relevant du ministère de la culture, à l'exception du musée national d'art moderne, ce système est à deux niveaux.

Le recours aux instances scientifiques « de premier niveau », qui comprennent des membres extérieurs à l'établissement, a pour but :

- d'obliger, par le formalisme de la présentation, à la constitution d'un dossier d'acquisition argumenté ;
- d'éviter la décision isolée du conservateur ou du responsable du musée ;
- de multiplier les points de vue et avis ;
- de protéger le musée face à des pressions éventuelles ;
- d'étayer les refus de libéralités.

Les débats des commissions d'acquisition se fondent sur le dossier fourni par le musée et sur l'examen de l'œuvre, dont la présence physique est indispensable. En cas de difficulté majeure pour présenter l'œuvre, un déplacement de la commission – ou, à défaut, de sa délégation permanente (émanation réduite de la commission principalement dédiée au traitement des dossiers urgents) – doit être prévu sur le lieu où se situe l'œuvre. Dans le cas des ventes publiques, les membres de la commission sont invités à aller voir l'œuvre individuellement et en toute discrétion.

Les débats doivent faire l'objet d'un vote à bulletin secret et d'un procès-verbal, qui seront communiqués, le cas échéant, aux autres commissions appelées à se prononcer (conseil artistique des musées nationaux, commission consultative des trésors nationaux).

Ces débats ne se substituent donc pas à des analyses qui doivent être réalisées au préalable, même si, le cas échéant, une commission peut avoir en son sein un ou plusieurs membres particulièrement compétents pour le domaine considéré.

Le fonctionnement des commissions d'acquisition dites « de premier niveau » doit respecter un certain nombre de règles figurant dans un règlement intérieur, dont un modèle est fourni en annexe 3, notamment :

- l'envoi, au secrétariat de la commission, trois semaines avant la date de la commission, d'une notice dûment remplie et signée par le conservateur en charge de l'acquisition, par le chef d'établissement et, le cas échéant, le responsable scientifique du musée, complétée d'un dossier regroupant toutes les pièces justificatives nécessaires à l'appui de toute proposition d'acquisition ;
- la présence physique de l'œuvre sauf en cas de difficulté majeure ;
- le respect de la confidentialité des débats ;
- la rédaction d'un procès-verbal des débats ;
- l'organisation d'un vote à bulletin secret pour chacune des acquisitions.

Ce règlement intérieur doit être adopté par chaque commission qui en serait encore dépourvue lors de sa plus prochaine réunion. Les règlements intérieurs existants devront être mis à jour.

4.3 - Le Conseil artistique des musées nationaux

Dans le cadre juridique actuel, le Conseil artistique des musées nationaux (CAMN) :

- est compétent pour l'ensemble des musées nationaux relevant du ministère de la culture et de la communication à l'exception du musée national d'art moderne ;
- n'examine plus depuis 2004, à la suite des commissions « de premier niveau », que les acquisitions dont la valeur dépasse un certain seuil fixé par arrêté⁹ ;
- se prononce sur toutes les demandes d'exercice du droit de préemption pour les musées nationaux, indépendamment de la valeur du bien ;
- donne un avis scientifique préalable à l'examen d'une proposition de datation par la Commission interministérielle d'agrément pour la conservation du patrimoine artistique national (dite « commission des datations ») ;
- peut, à la demande des chefs d'établissement, tenir lieu d'instance d'appel des commissions « de premier niveau ».

Un délai d'au moins un mois entre le passage d'un projet d'acquisition à la commission d'acquisition « de premier niveau » et sa présentation au CAMN est à présent institué.

⁹ Arrêté du 5 mai 2017.

Ce délai accru, évitant l'enchaînement trop rapide des différentes instances, répond à plusieurs objectifs :

- laisser la possibilité de répondre aux questions éventuellement formulées lors de la présentation à la commission d'acquisition « de premier niveau » ;
- permettre d'effectuer si nécessaire des recherches complémentaires ;
- permettre d'établir et de transmettre un relevé de décision et, si possible, un procès-verbal de la commission « de premier niveau » faisant état des débats autour du projet d'acquisition ;
- transmettre le dossier d'acquisition, le relevé de décision et l'extrait du procès-verbal de la commission « de premier niveau » au service des musées de France.

Pour l'inscription des projets d'acquisitions à l'ordre du jour du CAMN, les documents doivent être fournis deux semaines avant la séance sous format électronique à la sous-direction des collections du service des musées de France (bureau des acquisitions, de la restauration, de la conservation préventive et de la recherche). Le procès-verbal de la commission « de premier niveau » doit être fourni dans des délais permettant aux membres du CAMN d'en prendre connaissance.

Après vérification, l'ordre du jour accompagné des dossiers d'acquisition est adressé une semaine avant la date de la séance aux membres du CAMN.

Cette procédure s'applique aux acquisitions de gré à gré et aux libéralités.

Pour les acquisitions en vente publique, avec ou sans exercice du droit de préemption, le recours à la délégation permanente du CAMN reste possible, en cas de contrainte de calendrier.

Les débats du CAMN se fondent sur le dossier fourni par le musée et sur l'examen de l'œuvre, dont la présence physique est indispensable. En cas de difficulté majeure pour présenter l'œuvre, un déplacement du Conseil doit être prévu sur le lieu où se situe l'œuvre.

Les débats doivent faire l'objet d'un vote à bulletin secret et d'un procès-verbal. Les présidents de commission d'acquisition et les conservateurs membres du CAMN ne prendront pas part au vote lorsque l'acquisition concerne leur établissement.

Le règlement intérieur du CAMN doit faire l'objet d'une actualisation éventuelle et d'une adoption formelle à chacun de ses renouvellements.

4.4 – Les commissions scientifiques régionales des collections des musées de France compétentes en matière d'acquisition

Conformément à l'article R. 451-2 du code du patrimoine, les musées de France dont les collections n'appartiennent pas à l'Etat doivent soumettre tous leurs projets d'acquisitions, à titre gratuit ou onéreux, à l'avis préalable d'une commission scientifique régionale ou interrégionale compétente en matière d'acquisition (CSRA), dont l'organisation est précisée par les articles R. 451-7 à 12 du code du patrimoine.

L'organisation et le secrétariat des CSRA sont assurés par les directions régionales des affaires culturelles. En cas d'avis défavorable de la CSRA, la personne morale responsable des collections peut solliciter l'avis du service des musées de France.

Le recours à la CSRA a pour but :

- d'obliger, par le formalisme de la présentation, à la constitution d'un dossier d'acquisition argumenté ;
- d'éviter la décision isolée du conservateur ou du responsable du musée ;
- de multiplier les points de vue et avis ;
- de protéger le musée face à des pressions éventuelles ;
- d'étayer les refus de libéralités.

Les débats de la CSRA se fondent sur le dossier fourni par le musée et sur l'examen de l'œuvre, dont la présence physique est indispensable. En cas de difficulté majeure pour présenter l'œuvre, il est souhaitable qu'un déplacement de la commission – ou, à défaut, de sa délégation permanente – soit prévu sur le lieu où se situe l'œuvre. Dans le cas des ventes publiques, les membres de la commission sont invités à aller voir l'œuvre individuellement et en toute discrétion.

Les débats doivent faire faire l'objet d'un vote à bulletin secret et d'un procès-verbal, qui seront communiqués, le cas échéant, aux autres commissions appelées à se prononcer sur un autre aspect du dossier, tel la sollicitation d'une subvention ou d'une qualification particulière (comité du FRAM, commission consultative des trésors nationaux, etc.).

Ces débats ne se substituent donc pas à des analyses qui doivent être réalisées au préalable, même si, le cas échéant, une commission peut avoir en son sein un ou plusieurs membres particulièrement compétents pour le domaine considéré. Rappelons que le musée doit solliciter l'avis du grand département et du service des musées de France préalablement à chaque projet d'acquisition.

Le fonctionnement des CSRA doit respecter un certain nombre de règles figurant dans un règlement intérieur, dont un modèle est fourni en annexe 3, notamment :

- l'envoi, au secrétariat de la commission, d'un formulaire, assorti d'une note d'opportunité, dûment rempli et signé par le conservateur en charge de l'acquisition, par le chef d'établissement et, le cas échéant, le responsable scientifique du musée, complétée d'un dossier regroupant toutes les pièces justificatives nécessaires à l'appui de toute proposition d'acquisition ;
- la présence physique de l'œuvre sauf en cas de difficulté majeure ;
- le respect de la confidentialité des débats
- la rédaction d'un procès-verbal des débats ;
- l'organisation d'un vote à bulletin secret pour chacune des acquisitions.

Ce règlement intérieur doit être adopté par chaque commission qui en serait encore dépourvue lors de sa plus prochaine réunion. Les règlements intérieurs existants devront être mis à jour.

Le recours à la délégation permanente doit être justifié par l'impossibilité de se conformer au calendrier des commissions de la région concernée (vente aux enchères par exemple).

5. Annexes

Les analyses scientifiques préalables aux acquisitions

Au-delà de l'examen visuel et stylistique des biens ainsi que de l'étude de la documentation, l'avis des musées, préalablement à certains projets d'acquisition, doit être renforcé par des analyses menées dans des laboratoires spécialisés, au titre des diligences requises.

1 – Considérations générales sur les analyses scientifiques

1.1 - Constat d'état et authenticité

Si l'examen des œuvres en laboratoire s'avère parfois nécessaire en préalable à une restauration ou pour mieux connaître l'histoire de cette œuvre et ses modes de fabrication, dans le cas d'un projet d'acquisition, il s'agit avant tout de s'assurer de la conformité de la nature du bien considéré.

Les analyses portent alors sur deux aspects qui impliquent des investigations de nature et d'importance différentes :

- ✓ un constat d'état détaillé, c'est-à-dire un diagnostic de l'état physique du bien pour en évaluer l'état de conservation ;
- ✓ une recherche d'authenticité.

L'authentification couvre plusieurs concepts :

- ✓ La vérification du caractère original des matériaux qui composent l'œuvre. Il est évident que pour des objets anciens, le caractère original des matériaux est une donnée quantitativement variable, les œuvres ayant été dans le passé restaurées avec des matériaux modernes ou anciens de réemploi, souvent à de multiples reprises. Dans ce cas, on parlera d'œuvres peu authentiques ou très retouchées, ce qui peut constituer un frein à l'acquisition et jouer grandement sur la valeur marchande de l'objet ;
- ✓ La détection de faux intentionnels, qui peuvent être fabriqués de toutes pièces avec des matériaux modernes, ou résulter de l'assemblage, plus ou moins retravaillé, de matériaux anciens.

1.2 - Du bon usage des examens scientifiques

Les analyses scientifiques sont un apport indéniable, aussi bien aux constats d'état qu'à la recherche d'authenticité. Mais cet apport doit être apprécié en tenant compte des éléments suivants :

- ✓ Les analyses scientifiques sont un complément aux autres méthodes d'analyse des biens (analyse stylistique et historique, documentation, etc.) faisant l'objet d'un projet d'acquisition, mais ne peuvent pas apporter toutes les réponses.

Elles doivent en outre répondre à des questions précises. D'une manière plus générale, les résultats des analyses fournissent des faits et des indices qui demandent à être interprétés et recoupés.

Ainsi, la caractérisation des matériaux peut n'avoir de sens que si l'on dispose de corpus de référence ou de comparaison (par exemple dans la composition des alliages).

À cet égard, il faut souligner qu'un fait surprenant, voire aberrant, ne révèle pas nécessairement un faux mais peut s'expliquer de manière historique.

A contrario, un faux qui emploierait des méthodes de fabrication et des matériaux (notamment anciens ou artificiellement vieillissés) conformes à ce qui est attendu pourrait s'avérer difficilement décelable.

- ✓ Les délais d'analyses peuvent s'avérer compliqués dans certains processus d'acquisition, voire difficilement compatibles avec le cas des ventes publiques.

Si ces analyses ne peuvent être menées préalablement à la présentation devant les instances consultatives, il importe que cela soit fait avant la finalisation de l'acquisition.

- ✓ Ces analyses peuvent par ailleurs générer des coûts non négligeables, voire très importants, surtout si le laboratoire sollicité n'est pas dédié à l'étude des collections publiques.

- ✓ Malgré le progrès des méthodes non invasives, certaines analyses peuvent nécessiter des prélèvements (par ex. couche picturale ou matériaux organiques pour une datation par C14) ou des démontages (notamment dans le cas du mobilier).

Aussi l'accord des propriétaires est un prérequis mais risque d'être parfois difficile à obtenir.

2 - Les différents types d'analyse

Pour déterminer le caractère de plus ou moins grande authenticité d'une œuvre, les laboratoires proposent plusieurs types d'investigation, qui doivent être menées en parallèle et à la suite des observations évoquées dans le paragraphe précédent.

Certaines de ces méthodes sont non invasives et ne nécessitent pas de prélèvement.

D'autres au contraire demandent que l'on fasse des prélèvements, la plupart du temps de petite taille, ce qui suppose l'autorisation du propriétaire.

2.1 - Les méthodes d'observation et les techniques d'imagerie

2.1.1 - Les observations à la loupe binoculaire ou au microscope optique 2D et 3D

Ces observations, qui doivent être effectuées par des scientifiques expérimentés qui connaissent bien les techniques anciennes, sont très informatives car elles révèlent :

- ✓ des modes de mise en œuvre (traces d'outils de taille ou de sculpture, traces de pinceau) qui peuvent être comparés à des œuvres du même artiste ou de la même époque, elles-mêmes d'origine et de datation certaine ;
- ✓ des figures d'altération et de vieillissement connues, que l'on peut distinguer d'un vieillissement artificiel, par chauffage par exemple, qui provoque des aspects insolites, parfois peu discernables à l'œil nu, mais que le grossissement et la visualisation en 3 dimensions révèlent.

Dans bon nombre de cas, les observations faites demandent, pour être interprétées de manière pertinente, à être confrontées à des éléments de comparaison.

2.1.2 - L'imagerie scientifique

Toutes les méthodes d'imagerie scientifique apportent des informations sur la technique et les matériaux employés, mais certaines sont particulièrement pertinentes pour une authentification :

- ✓ **La radiographie :**

Pour la peinture, elle apporte de multiples informations sur la contexture de la toile ou du bois support, sur la présence de couches sous-jacentes et de repeints, sur l'état de conservation.

Pour le mobilier et les objets, elle permet de visualiser l'intérieur sans démontage : structures de renfort, assemblages, etc.

- ✓ **La réflectographie infrarouge :**

Elle montre la présence de dessins sous-jacents à base de carbone.

- ✓ **L'imagerie sous éclairage ultra-violet :**

Elle met en évidence des repeints, retouches, réfections, à la surface de l'œuvre.

- ✓ **La tracéologie :**

Elle s'appuie sur des outils de visualisation en 2 ou 3 dimensions, comme la microtopographie et peut permettre la mise en lumière des techniques de travail du matériau, qui peuvent être incompatibles avec l'époque supposée de l'objet.

Toutes ces techniques ne permettent pas de dater l'œuvre, mais de déceler des incohérences par rapport à un corpus équivalent bien connu et bien identifié. Leur interprétation demande beaucoup d'expérience.

2.2 - La détermination des matériaux

Les matériaux constitutifs des œuvres peuvent être déterminés par des analyses physico-chimiques :

- ✓ pour la peinture : préparations, pigments, liants organiques, vernis. On peut aussi visualiser des couches successives sur coupes stratigraphiques et faire ainsi une datation relative de chacune d'entre elles. Ceci nécessite un prélèvement ;
- ✓ pour les objets métalliques : composition des alliages, étude des patines ;
- ✓ pour les céramiques, les émaux, les verres : composition du matériau de base et des décors appliqués.

Les matériaux naturels utilisés dans la fabrication des œuvres anciennes sont difficiles à situer dans le temps.

En revanche les dates d'apparition des matériaux synthétisés par l'homme sont connues, surtout à partir de l'ère préindustrielle.

Par ailleurs grâce au corpus de données accumulées sur des œuvres comparables, des associations typiques de matériaux constitutifs, en soi non datables, peuvent être attribuées à telle époque ou à telle aire géographique. L'existence de corpus de référence est alors essentielle.

Les méthodes d'analyse – qui impliquent, ou non, des prélèvements – sont variées, en fonction des équipements et des de ce qui est recherché :

- ✓ la microscopie électronique (MEB) associée à des méthodes d'analyse X (EDX) ;
- ✓ l'analyse élémentaire directe par fluorescence X (MFX) ;
- ✓ l'analyse structurale par diffraction des rayons X ;
- ✓ les analyses élémentaires de surface par les méthodes d'analyse par faisceau d'ions (IBA) avec AGLAE ;
- ✓ la spectrométrie d'émission atomique à plasma (ICP-AES) ;
- ✓ les méthodes d'analyse vibrationnelle : spectrométrie Raman et spectrométries infrarouge ;
- ✓ la mesure de la couleur par la gonio-spectrophotocolorimétrie ;
- ✓ les appareils d'analyse de l'apparence (brillance, transparence...) ;
- ✓ les méthodes séparatives : chromatographie en phase gazeuse, chromatographie liquide associées potentiellement à la spectrométrie de masse et à des techniques d'ionisation douce (ESI ou MALDI).

2.3 - Les méthodes de datation

Les techniques de datation absolue les plus répandues sont :

- ✓ **la thermoluminescence**, pour les céramiques et terres cuites ;
- ✓ **la datation par le radiocarbone C14**, pour tous les matériaux organiques (textiles, bois, cuirs, parchemin, os, ivoire...) ;
- ✓ **la dendrochronologie** pour les bois.

Le tableau ci-après détaille leur domaine d'application, l'amplitude des dates possibles et leur précision, la quantité de prélèvement requis, les coûts approximatifs et le délai minimum pour obtenir un résultat fiable.

Méthode	Gamme de date	Précision	Matériau à dater	Quantité minimum pour le prélèvement	Tarif TTC	Délai minimum
Carbone 14	<300 – 45 000 ans>	Pour les 3 derniers millénaires et 1 mg de C extrait, et en fonction de la période : <30-150 ans : - 300 ans : l'incertitude est trop grande en raison des variations de C14 dans l'air	Bois	10-15 mg selon pollution (vernis, polychromie...)	Entre 450 et 650 €	Entre 2 et 6 mois selon disponibilité et tarifs
			Textile	10-30 mg selon coloration et pollution		
			Os	500 mg à 1 g selon diagénèse (altération)		
			Ivoire	100 mg		
Luminescence (TL, OSL)	<100 – 300 000 ans>	+/- 12 % sur la date	Céramique, terre cuite, noyau de bronze...	100 mg	Test (authentification) : 300 €	2 jours
					Datation (précision) : 1500 €	3 mois
Dendrochronologie	<0 – 9000 ans>	1 an (saison parfois)	Bois (feuillus : chêne, hêtre, frêne, orme, tilleul, châtaignier et résineux : la plupart)	Observation non destructive si accès à une séquence de cernes lisible (tranche). Nettoyage, abrasion, carottage parfois nécessaires.	Entre 750 et 2000 € + main d'œuvre	15 jours

Même si ces méthodes sont aujourd'hui fiables, elles ont leurs limites pour la datation d'une œuvre : en effet, n'est daté que le matériau et non sa date de mise en œuvre. Or, les remplois de matériaux anciens, comme les bois, sont fréquemment utilisés par les faussaires pour tromper les experts.

Pour certains matériaux comme les terres cuites, qui ne peuvent être retravaillées, la datation est assez simple.

La datation radiocarbone, très intéressante pour les périodes anciennes, ne donne pas de résultats entre le XVIIe et le XXe siècle.

En revanche les essais nucléaires des années 1950 ayant enrichi l'atmosphère de façon importante en C14, des objets en matériaux organiques fabriqués avec des matériaux issus d'organismes vivants dont la fin de vie est postérieure à 1950 environ (bois, ivoire, os, fibre de laine, etc...) pourraient être datés.

3 - Les différents laboratoires et centres de recherche

3.1 - Centres de recherches relevant de l'État et consacrés à l'étude du patrimoine culturel

- ✓ *Le Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF)* est spécialisé dans l'étude des peintures et des objets (métal, verre, céramique, pierre).

Il possède d'importants moyens en termes d'imagerie, de datation (thermoluminescence et C14), de spectrométrie, et d'analyse élémentaire ou structurale (notamment par l'utilisation de l'accélérateur de particules AGLAE).

- ✓ *Le Laboratoire de recherche des monuments historiques (LRMH)* développe ses compétences dans les domaines du béton, du bois (mobilier, statuaire et structures), du métal, de la peinture murale, de la pierre, du textile et du vitrail.

Ses recherches visent avant tout à connaître les matériaux afin d'analyser les processus de dégradation et de proposer des solutions de conservation-restauration.

L'analyse des éléments constitutifs des matériaux peut permettre de déceler des provenances.

- ✓ *Le Centre de recherche sur la conservation des collections (CRCC)* a été créé au sein du Museum national d'histoire naturelle pour trouver un remède aux altérations biologiques qui menaçaient les collections de livres et de documents, puis a élargi ses compétences aux objets en cuir, aux photographies, aux films cinématographiques, aux supports magnétiques, aux matériaux synthétiques et aux collections d'histoire naturelle.

Tout comme au LRMH (avec lequel il est associé pour constituer le Centre de Recherche sur la Conservation auquel participe aussi le musée de la Musique), les travaux y visent avant tout à connaître les matériaux pour en déterminer les facteurs de dégradation.

3.2 - Centres de recherche associant l'État et des collectivités territoriales

- ✓ *Le Centre interdisciplinaire de recherche et de restauration du patrimoine (CICRP)*, basé à Marseille, intervient dans les domaines de l'art et des matériaux contemporains, de la peinture (ancienne, moderne et murale), de la pierre et des matériaux de construction.

Il dispose de moyens techniques en termes d'imagerie et de caractérisation des matériaux et des dégradations.

- ✓ *Le Centre régional de restauration et de conservation des œuvres d'art de Franche-Comté (CRRCOA)*, installé à Vesoul, est spécialisé dans les quatre domaines suivants : sculpture, mobilier, peinture et textile.

Principalement tourné vers la conservation-restauration, il possède des équipements lui permettant de faire de l'imagerie et de mener des analyses physico-chimiques et dendrochronologiques en partenariat avec d'autres laboratoires.

- ✓ Le groupement d'intérêt public *ARC-Nucléart*, à Grenoble, a été créé pour traiter les vestiges archéologiques et plus particulièrement la conservation-restauration des objets en matériaux organiques (notamment les bois gorgés d'eau).

Ses équipements très performants lui permettent d'intervenir dans les domaines de la désinfection, de la désinsectisation et de la polymérisation.

3.3 - Autres centres de recherche et laboratoires

Certaines universités disposent de laboratoires effectuant des analyses d'objets archéologiques ou patrimoniaux (notamment pour la datation par C14 ou thermoluminescence).

Il existe également quelques laboratoires privés.

Collège expert

Un collège expert est créé auprès du Service des musées de France afin de renforcer l'expertise scientifique avant acquisition d'œuvres par les musées nationaux. Ce collège expert comprend le Centre de recherche et de restauration des Musées de France (C2RMF), le Laboratoire de recherche des Monuments historiques (LRMH), le Mobilier national, le Centre interrégional de conservation et de restauration du patrimoine (CICRP), mais pourra aussi faire appel à d'autres experts selon les cas de figure.

Le C2RMF assure le pilotage de ce collège expert.

1. Champs d'application des études scientifiques

Le collège expert est saisi pour réaliser des études scientifiques sur les œuvres proposées à l'acquisition dans le domaine de compétence du Conseil artistique des musées nationaux (CAMN), à savoir l'ensemble des musées nationaux relevant du Ministère de la Culture, à l'exception du musée national d'art moderne, du musée des monuments français et du musée des plans et reliefs.

Tous les modes d'acquisitions peuvent être concernés, y compris les acquisitions à titre gratuit.

Toutes les typologies d'œuvres peuvent entrer dans le champ de compétence du collège expert, elles doivent toutefois répondre strictement aux deux critères suivants :

- Etre soumises au CAMN, ce qui implique qu'elles répondent aux seuils de valeur applicables à ce dernier,
- Qu'il soit jugé nécessaire de recueillir des informations complémentaires sur l'authenticité, l'histoire matérielle et l'état de conservation de l'œuvre.

Les demandes répondant à ces deux critères sont traitées de manière prioritaire par rapport à d'autres demandes. Les demandes portant sur des questions d'attribution n'entrent pas dans le champ d'application du collège expert.

Les membres du collège expert contribuent aux études scientifiques selon leurs compétences listées dans le tableau en annexe.

2. Saisine du collège expert

Les demandes d'expertises menées dans le cadre du collège expert peuvent être formulées :

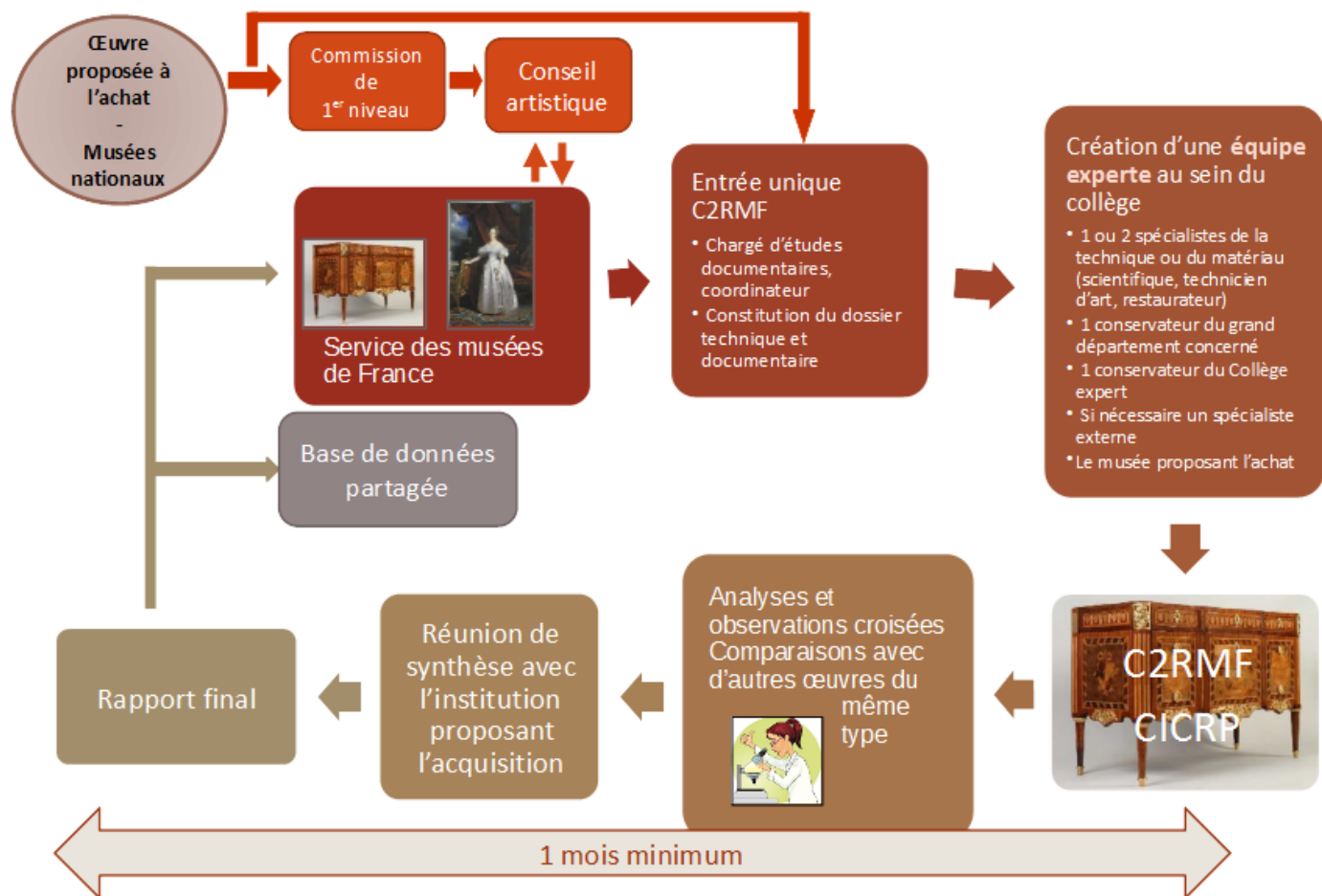
- avant la présentation du dossier d'acquisition à la commission « de premier niveau »,
- par la commission « de premier niveau » en vue de la délibération du CAMN
- par le CAMN. Dans ce dernier cas, l'avis du CAMN sur le projet d'acquisition est conditionné par la communication à ses membres du rapport d'expertise, dont le contenu fait alors partie des éléments débattus.

Le musée national souhaitant se porter acquéreur d'une œuvre répondant aux deux critères précédemment énoncés en informe la Sous-direction des collections du Service des musées de France. Cette dernière procède, le cas échéant, à un arbitrage des demandes pouvant entrer dans le champ de compétence du collège expert. Les membres du collège expert ne sont donc pas saisis directement par le musée national porteur du projet d'acquisition. Le coordinateur du collège expert rattaché au C2RMF assure, en liaison avec la Sous-direction des collections du Service des musées de France, l'organisation et le suivi administratif, logistique et documentaire des opérations d'expertises menées dans le cadre du collège expert.

Lorsque la demande porte sur une typologie d'œuvre entrant dans les compétences du C2RMF et que ce dernier se trouve alors en capacité de mener seul l'ensemble des analyses requises, le recours au collège expert peut se révéler inutile sans préjudice sur les expertises attendues.

La procédure de l'expertise est présentée dans le schéma ci-après.

Procédure de saisie du collège expert



3. Prise en charge de l'œuvre et méthodes d'analyses

L'accord préalable du propriétaire conditionne la prise en charge de l'œuvre par les membres du collège expert et est sollicité par le musée national porteur du projet d'acquisition, éventuellement en lien avec la Sous-direction des collections. Les méthodes d'analyses employées sont en priorité des méthodes non invasives.

Si des prélèvements sur l'œuvre sont jugés nécessaires, l'accord du propriétaire est indispensable à la poursuite de l'expertise.

4. Frais de transport et d'assurance

Les frais de transport et d'assurance afférents à la prise en charge de l'œuvre par le collège expert représentent des frais annexes au projet d'acquisition et sont de ce fait à la charge du musée souhaitant s'en porter acquéreur.

5. Communication du rapport d'expertise

Le rapport final est transmis au Service des musées de France ainsi qu'au musée porteur de l'acquisition qui décide alors de maintenir ou non son projet. Si la demande d'expertise est formulée avant la Commission de premier niveau et/ou avant le CAMN et si le projet d'acquisition est maintenu à l'issue des expertises, les membres de ces instances ont communication du rapport d'expertise avec le dossier d'acquisition.

Le vendeur peut recevoir le rapport d'expertise s'il en fait la demande auprès du Service des musées de France.

Les résultats d'expertise contenus dans le rapport sont soumis à la confidentialité et ne sont donc communicables à des tiers que dans les conditions suivantes :

- Pour les œuvres qui entrent dans les collections publiques, ce dossier devient communicable sous réserve de l'occultation des pièces relevant du secret industriel et commercial, lesquelles pièces deviennent librement communicables au terme d'un délai de 25 ans.
- Pour les œuvres qui ne font pas l'objet d'une acquisition, le dossier n'est communicable qu'au-delà d'un délai de 50 ans, au titre de la protection de la vie privée.

Tableau des compétences du collègue expert

CATÉGORIES	C2RMF	LRMH	Mobilier national	CICRP
Objets archéologiques	Datation (C14, dendrochronologie, thermoluminescence), Étude technologique Tracéologie Imagerie scientifique multi-échelle Analyse des matériaux	Étude technologique Imagerie scientifique Analyse des matériaux		Étude technologique, Imagerie scientifique Analyse des matériaux
	Bois Pierre Métaux (Cuivreux et précieux) Terres Céramiques Verre et émaux Matériaux organiques (os, ivoire..)	Pierres, identification, recherche carrières Bois, xylologie Textiles		Pierre, identification, recherche carrières Matière picturale
Tableaux et peintures	Étude technologique Imagerie scientifique Analyse des matériaux	Étude technologique Imagerie scientifique Analyse des matériaux	Étude technologique	Étude technologique, Imagerie scientifique Analyse des matériaux
	Support, matière picturale, vernis	Peintures murales déposées	Cartons de tapisseries Tableaux (huile sur toile)	Support et matière picturale Œuvres du XX ^e siècle
Dessins, aquarelles, gouaches et pastels	Imagerie scientifique Étude technologique Analyse des matériaux		Étude technologique	Imagerie scientifique Étude technologique Analyse des matériaux
	Pigments, liants, encres		Dessins, aquarelles, gouaches et pastels	Pigments, liants encres

Sculptures	Datation (C14, dendrochronologie, thermoluminescence), Étude technologique, Tracéologie Imagerie scientifique multi-échelle Analyse des matériaux	Étude technologique Imagerie scientifique Analyse des matériaux	Étude technologique	Étude technologique, Imagerie scientifique Analyse des matériaux
	Bois Pierre Métaux Céramiques Plâtres et stucs Cires	Pierres, recherche carrières Bois, xylologie	Bois Pierre Métaux Céramique Plâtre et stuc Verre	Pierre, identification, recherche carrières Plastiques
Installations, objets et concepts d'art contemporain	Étude technologique, Imagerie scientifique Analyse des matériaux	Étude technologique Imagerie scientifique Analyse des matériaux	Étude technologique Étude structurale Expérience de la mise en œuvre de polymères synthétiques (ARC)	Étude technologique, Imagerie scientifique Analyse des matériaux
	Bois Pierre Métaux Céramiques Verre et émaux Matière picturale Néons, matériel vidéo Plastiques Matériaux organiques	Bétons, mortiers	Bois Pierre Métaux Céramiques Néons Plastiques Matériaux organiques	Pierre, identification, recherche carrières Matière picturale Plastiques

Objets d'art	Étude technologique, Imagerie scientifique Analyse des matériaux Datation (C14, dendrochronologie, thermoluminescence)	Étude technologique Imagerie scientifique Analyse des matériaux	Étude technologique Étude structurale Expérience de la mise en œuvre de techniques anciennes Études des marques et estampilles Caractérisation des essences (bois)	
	Bois Céramiques Métaux (cuivreux et précieux) Polychromie et décors métalliques Verres et émaux	Textiles	Bois : menuiserie en sièges et meubles d'ébénisterie Textiles : tapisseries, tapis, tapisserie d'ameublement, garnitures de siège. Métaux : bronzes, autres : luminaires. Céramiques	
Gravures, estampes, lithographies et leurs matrices respectives, affiches, cartes postales	Imagerie scientifique multi- échelle Étude technologique Analyse des matériaux			Imagerie scientifique Étude technologique Analyse des matériaux
	Pigments, liants, encres		Gravures, estampes, lithographies, affiches	Pigments, liants, encres

Objets présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique	Imagerie scientifique Étude technologique Analyse des matériaux		Cadeaux diplomatiques européens et extra-européens	
Instruments de musique			Bois Vernis Métal Pianos forte pianos droit pianos à queue et demi-queue	
Véhicules de transport				

COMMISSION D'ACQUISITION
[à préciser]

PROPOSITION D'ACQUISITION
(Remplir obligatoirement toutes les rubriques)

Proposition d'acquisition de/du :

Conservateur responsable de l'acquisition :

N° de téléphone : n° de télécopie :

Adresse électronique :@.....

1. Informations relatives au bien culturel :

1.1 Désignation du bien culturel :

(Fournir si possible une reproduction photographique)

Type de bien culturel :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Objet archéologique (<i>compléter l'annexe 2</i>) | <input type="checkbox"/> Photographie, film ou négatif |
| <input type="checkbox"/> Tableau et peinture | <input type="checkbox"/> Livre ou document d'archive |
| <input type="checkbox"/> Dessin, aquarelle, gouache ou pastel | <input type="checkbox"/> Instrument de musique |
| <input type="checkbox"/> Sculpture | <input type="checkbox"/> Véhicule de transport |
| <input type="checkbox"/> Objet d'art | <input type="checkbox"/> Gravure, estampe, lithographie, affiche, carte postale |
| <input type="checkbox"/> Objet présentant un intérêt historique, paléontologique ou ethnographique (<i>le cas échéant, compléter l'annexe 2</i>) | <input type="checkbox"/> Autre (<i>le cas échéant, compléter l'annexe 3</i>) |

Nom de l'artiste / de l'école / de la manufacture :

.....

(Si les droits d'auteur ne sont pas encore dans le domaine public, compléter obligatoirement l'annexe 3)

Titre ou désignation :

Datation :

Matériau(x) et technique(s) :

Dimensions :

Hauteur..... Longueur :

Profondeur : Diamètre :

Poids approximatif :

Signature : **Marques :**

Etat de conservation :

(fournir constat d'état existant)

Examen au C2RMF :

- Oui (*joindre le dossier complet correspondant*) Non

1.2 Intérêt scientifique de l'acquisition du bien culturel :

(Compléter obligatoirement le document en annexe 1)

1.3 Prix / Estimation du bien culturel :

Prix de vente : euros tous frais, taxes et droits compris¹⁰

Estimation de la libéralité : euros¹¹

Demande de reçu fiscal : Oui Non

Expertise : Oui (joindre l'expertise) Non

Coordonnées de l'expert :

Exemples de références de prix/estimations de biens culturels comparables¹² : (pour chaque référence, indiquer la désignation du bien culturel, le prix/estimation et la date de la vente/libéralité et fournir les documents justificatifs).....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

1.4 Provenance détaillée du bien culturel :

Recherches effectuées sur les bases de données :

Interpol Oui Non Lootedart Oui Non
OCBC/Treima Oui Non Autre base de données Oui Non
Art Loss Register Oui Non (si oui, préciser laquelle).....

Préciser la localisation du bien culturel entre 1933 et 1945 :

Retracer le plus précisément possible la chaîne de propriété du bien culturel, au moins à partir des années 1930, en précisant l'identité des propriétaires successifs ainsi que les dates et les modes de transfert de propriété correspondants.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(Fournir tous documents existants, tels que attestation de propriété, extrait de catalogue raisonné, catalogue d'exposition, catalogue de vente aux enchères...).

Le cas échéant, préciser la date et les conditions de l'arrivée du bien culturel en France :

10 **Le prix de vente inclut tous les frais, taxes et droits éventuels (y compris le droit de suite)** : à noter que l'Etat est exonéré de la TVA à l'importation mais la TVA interne du pays étranger reste due et doit à cet égard être incluse dans le prix de vente TTC.
11 **Reçu fiscal** : Il convient de vérifier auprès du donateur s'il envisage de solliciter un reçu fiscal. L'estimation doit être fournie par le donateur et vérifiée par le musée. Une expertise serait le cas échéant nécessaire.
12 Bases de données de consultation : artprice.com ; artinfo.com ; Art Market Research ; Invaluable ; Art Sales Index

• **Informations relatives au mode d'acquisition du bien culturel et à son propriétaire :**

2.1 Mode d'acquisition du bien culturel :

Acquisition à titre onéreux :

- Vente de gré à gré
- Achat en vente publique : préemption (nom du conservateur chargé de préempter :.....)
 achat ferme

- Organisateur de la vente aux enchères publiques :.....
- Date et lieu de la vente :
- N° de lot :
- Estimation au catalogue :
- Montant de l'enchère maximum :
- Frais de vente (en %) :.....

Acquisition à titre gratuit :

- Don manuel (*fournir lettre d'intention du donateur*)
- Donation en pleine propriété
 sous réserve d'usufruit
- Legs à titre particulier
 à titre universel
 universel

Coordonnées du notaire :

.....

Charges éventuelles de la libéralité :

.....

.....

2.2 Propriétaire du bien culturel :

Nature de la propriété : propriété exclusive
 copropriété ou indivision

Qualité du propriétaire : particulier
 société (*fournir un Kbis*)
 société des amis
 Autre.....

Représentation du propriétaire par un mandataire : Oui (*une confirmation de mandat sera nécessaire*)
 Non

Coordonnées du propriétaire :

Nom :

Adresse :

N° de téléphone :n° de télécopie :

Adresse électronique :@.....

Coordonnées bancaires du vendeur (*fournir un RIB ou une attestation bancaire*)

Coordonnées du mandataire :

Nom :

Adresse :

N° de téléphone :n° de télécopie :

Adresse électronique :@.....

Coordonnées bancaires du vendeur (*fournir un RIB ou une attestation bancaire*)

• **Informations relatives au financement du bien culturel :**

- | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Subvention d'Etat | <input type="checkbox"/> | Crédits propres de l'établissement public |
| <input type="checkbox"/> | Fonds du Patrimoine | <input type="checkbox"/> | Mécénat d'entreprise 238 bis 0A |
| <input type="checkbox"/> | Dons et Legs affectés | <input type="checkbox"/> | Autres |
| <input type="checkbox"/> | Don d'argent spécifique | | |
| <input type="checkbox"/> | Crédits-Mécénat du musée | | |

• **Informations relatives au transport du bien culturel¹³ :**

Coordonnées de la personne à contacter :

Nom / société :

Adresse :

N° de téléphone :n° de télécopie :

Adresse électronique :@.....

Transport du bien culturel :

Bien déplaçable : - précautions à prévoir pendant le transport, le stockage et la présentation :

Bien non déplaçable : - raison(s) :

- joindre de bonnes photographies

Importation du bien culturel en France :

Oui (*fournir le certificat d'exportation ou autre document d'autorisation*)

Non

Date d'importation en France : Pays d'exportation :

13 **Coût du transport** : sous réserve des règles spécifiques aux datons et aux ventes publiques, le transport aller est à la charge du vendeur en cas d'acquisition à titre onéreux et à celle de l'Etat en cas d'acquisition à titre gratuit. En toutes hypothèses, le transport retour est à la charge de l'Etat en cas d'avis défavorable de la commission.

Conservateur responsable de
l'acquisition

Chef d'établissement

Directeur du patrimoine et des
collections

Fait à

Fait à

Fait à

Le

Le

Le

A remplir par le secrétaire de la commission :

avis de la commission :

date de l'avis :

- Favorable**
 Défavorable

le cas échéant, avis du conseil artistique des musées nationaux :

date de l'avis :

- Favorable**
 Défavorable

**Annexe 1 - Intérêt scientifique de l'acquisition du bien culturel
(Qualités intrinsèques du bien culturel, provenance, projet scientifique et culturel du musée, collections
publiques)**

(fournir les copies des documents ou références cités)

Annexe 2 – Bien archéologique

(fournir tous documents utiles à l'instruction du dossier : titre de propriété du terrain, déclarations de découverte fortuite, arrêté d'autorisation de fouilles, déclaration de découverte, certificat d'exportation...)

1. Bien culturel mis au jour en France

Découverte fortuite :

- nom et coordonnées de l'inventeur :

.....

- date et lieu de la découverte fortuite :

.....

- date de déclaration de la découverte fortuite au Service Régional d'Archéologie :

.....

- nom et coordonnées du propriétaire du terrain :

.....

- renonciation expresse de l'inventeur ou du propriétaire du terrain à ses droits de propriété :

Oui (joindre l'acte de renonciation et l'autorisation de transfert de propriété)

Non

Fouilles exécutées par l'Etat ou pour le compte de l'Etat :

- nom et coordonnées du propriétaire du terrain :

.....

- date des fouilles :

.....

Fouilles autorisées par l'Etat :

- date de l'autorisation :

- date des fouilles :

- nom et coordonnées du propriétaire du terrain :

.....

- renonciation expresse du propriétaire du terrain à tout ou une partie de ses droits de propriété au profit du fouilleur : Oui (joindre l'acte de renonciation et l'autorisation de transfert de propriété)

Non

Archéologie préventive :

- opérateur de fouilles :

.....

- date de l'autorisation de fouilles :

- date des fouilles :

- nom et coordonnées du propriétaire du terrain :

.....

- revendication des biens par le propriétaire du terrain : Oui

Non

Autre :

.....

2. Bien culturel mis au jour à l'étranger

Pays : Ville/lieu : Date :

Cadre réglementaire applicable :

Toutes informations utiles :

3. Importation en France

S'assurer que le statut du bien culturel est conforme aux dispositions de la Convention UNESCO de 1970 et des publications de l'ICOM (Icom Red List) si l'œuvre provient d'une région victime de pillage passés ou actuels.

Annexe 3 – Bien culturel d'après-guerre et art contemporain

1. Autres types de bien culturel :

- Vidéo Installation, préciser : *immuable et fixe* *immuable et évolutive*
éphémère
- Numérique
- Performance
- Autre

Type de médium(s) utilisé(s) (ex : matière, situation, expérience, environnement, logiciel informatique, etc.) :

.....

Notice de l'artiste concernant les conditions de présentation / installation du bien culturel

- Oui (*joindre la notice*)
- Non

2. Acquisition du vivant de l'artiste :

- Oui
- Non

(si non, quand l'artiste est-il décédé ?

3. Droit de reproduction du bien culturel¹⁴ :

- Géré par un gestionnaire
- Artiste - coordonnées :
- ADAGP - coordonnées :
- Autre société de gestion de droits d'auteur - coordonnées :
- Autre - coordonnées :
- Acquisition à titre onéreux ou à titre gratuit par l'Etat¹⁵

¹⁴ Les œuvres dont les droits ne sont pas encore dans le domaine public ne peuvent être librement reproduites (en France, artiste vivant ou décédé depuis moins de 70 ans).

¹⁵ La cession de droits doit faire l'objet d'un contrat spécifique (Art.L.122-7 et Art. L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle).

Commission des acquisitions de [à compléter]

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 451-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-15 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° [à compléter] instituant une commission d'acquisition compétente pour [à compléter]

Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser la compétence, la composition et les règles de fonctionnement de la commission des acquisitions créée en application du décret n°[à compléter] susvisé.

Cette commission se prononce sur les propositions d'acquisition de biens culturels destinés à entrer dans les collections de l'État dont la garde est confiée à [à compléter] / ou : des collections des musées de France de la région [à compléter]

Le secrétariat de la commission est assuré par [à compléter].

CHAPITRE 1 : COMPETENCE

Article 1 : Avis consultatif sur les propositions d'acquisition de biens culturels

La commission émet un avis consultatif sur les propositions d'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de biens culturels destinés à être inscrits sur les inventaires des musées pour lesquels la commission est compétente, à savoir :

1° pour les acquisitions à titre onéreux :

- les achats de gré à gré ;

Lorsqu'il s'agit de biens culturels pour lesquels le certificat de sortie du territoire national a été refusé en application de l'article L.111-4 du Code du patrimoine, la commission est consultée après la commission consultative des trésors nationaux.

Lorsqu'il s'agit de biens culturels situés en France ou à l'étranger pour lesquels la qualification d'œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie est sollicitée, la commission est consultée [pour les musées nationaux relevant du ministère de la Culture : avant le conseil artistique des musées nationaux et] la commission consultative des trésors nationaux.

- les achats en ventes aux enchères publiques par voie de préemption ou d'achat ferme.

2° pour les acquisitions à titre gratuit (libéralités) :

- les dons manuels, les donations en pleine propriété (acte notarié) et les donations sous réserve d'usufruit (acte notarié), les legs universels, les legs à titre universel et les legs particuliers portant sur des biens culturels,.

3° pour les autres acquisitions :

- les transferts de propriété entre personnes publiques au profit des musées pour lesquels la commission est compétente ;
- les cessions par les Domaines ou les saisies par les douanes de biens culturels destinés à être inscrits sur les inventaires des musées pour lesquels la commission est compétente ;
- [*pour les musées nationaux :*] les œuvres proposées en dation à l'État et destinées à être affectées à [*à compléter*].

Article 2 : Autres

La commission examine chaque année les orientations générales de la politique d'acquisition proposées par les musées pour lesquels la commission est compétente.

En outre, un bilan de la politique d'acquisition des musées de l'année précédente est présenté à la commission.

Le cas échéant, les membres de la commission sont informés des points suivants :

- les achats réalisés en vente publique entre deux séances plénières sur avis de la délégation permanente ;
- les extinctions ou renonciations aux réserves d'usufruit des donations ;
- les dépôts de personnes privées dans le musée pour lequel la commission est compétente [*à compléter*], [*pour les musées nationaux relevant du ministère de la Culture : après consultation de la Commission scientifique des musées nationaux*] ;
- les déclassements de biens culturels inscrits sur les inventaires du musée pour lequel la commission est compétente [*à compléter*], après avis de la Commission scientifique nationale des collections ;
- les libéralités consistant en des sommes d'argent expressément destinées à l'achat de biens culturels destinés à être inscrits sur les inventaires des musées pour lesquels la commission est compétente
- tout point d'information relatif aux travaux de la commission.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

Article 3 : Présidence

La commission est présidée par [*à compléter*].

Article 4 : Séance plénière

4.1 Membres, modalités de nomination et durée du mandat

La commission est composée, outre son président :

1° De [à compléter] membres de droit : [à compléter]

2° De [à compléter] personnalités qualifiées : [à compléter]

Les membres mentionnés au 2° du présent article [*pour les musées nationaux relevant du ministère de la Culture* :] sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture [ou : par décision du président de l'établissement public] pour une durée de quatre ans renouvelable / [*pour les musées de France territoriaux*] sont désignés par le préfet de région pour une durée de cinq ans renouvelable.

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été nommés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Si la vacance intervient moins de six mois avant l'échéance du mandat, il n'est procédé à aucun remplacement.

4.2 Suppléance

[à compléter]

4.3 Mandat

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2° de l'article 4.1 du présent règlement intérieur ne peuvent pas se faire suppléer. En revanche, elles peuvent donner mandat écrit à une autre personnalité qualifiée pour voter en leur nom. Nul ne peut recevoir plus d'un seul mandat.

Le mandat est adressé au secrétariat de la commission, au plus tard avant le début de la séance de la commission.

4.4 Membres non votants

[à compléter]

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : Délégation permanente

La délégation permanente est composée de [à compléter] membres : [à compléter]

Les membres de la délégation permanente mentionnés au 2° et au 3° du présent article sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture [ou : une décision du président de l'établissement public / du préfet de région] pour une durée de quatre [ou : cinq] ans renouvelable.

Les dispositions de l'article 4.2 en matière de suppléance sont également applicables à la délégation permanente en ce qui concerne les membres visés au 2° ci-dessus.

Les dispositions de l'article 4.3 en matière de mandat ne sont pas applicables à la délégation permanente en ce qui concerne les membres visés au 3° ci-dessus.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Dispositions communes à la séance plénière et à la délégation permanente

7.1 Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission organise et prépare les séances de la commission et assure, de manière générale, la bonne tenue des séances.

7.2 Proposition d'acquisition

Chaque proposition d'acquisition doit être communiquée au secrétariat de la commission à l'appui d'un formulaire de proposition d'acquisition dûment rempli et signé par [*à compléter*].

A cet égard, doivent être indiqués précisément dans le formulaire :

- la désignation du bien culturel,
- la valeur d'acquisition du bien culturel (prix de vente ou estimation) justifiée au regard d'éléments de comparaison,
- la provenance détaillée du bien culturel,
- le mode d'acquisition du bien culturel,
- la propriété du bien culturel,
- les informations relatives au financement de l'acquisition du bien culturel,
- les informations relatives au transport du bien culturel.

La note d'opportunité jointe à ce formulaire précise l'intérêt scientifique du bien culturel dont la pertinence est appréciée au regard de ses qualités intrinsèques, de sa provenance, du projet scientifique et culturel du musée et des collections publiques.

7.3 Vote

1°. Chaque proposition d'acquisition fait l'objet d'un vote.

L'avis porte sur la proposition d'acquisition dans son ensemble, intérêt scientifique et valeur d'acquisition du bien culturel compris.

<i>Musée nationaux relevant du ministère de la Culture</i>	<i>Musées de France territoriaux</i>
<p>2°. En cas d'avis favorable de la commission sur la proposition d'acquisition d'un bien culturel dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils (cf. annexe) pour lesquels le conseil artistique des musées nationaux est consulté, le conseil artistique des musées nationaux est saisi pour avis.</p> <p>En cas d'avis défavorable du conseil artistique des musées nationaux et lorsque le directeur du musée <i>[à compléter]</i> maintient sa volonté d'acquérir, le ministre chargé de la culture se prononce.</p>	<p>2°. En cas d'avis défavorable de la commission et lorsque le directeur du musée <i>[à compléter]</i> maintient sa volonté d'acquérir, le responsable du service des musées de France se prononce.</p>
<p>3°. En cas d'avis défavorable de la commission sur la proposition d'acquisition d'un bien culturel dont la valeur est inférieure aux seuils (cf annexe) pour lesquels le conseil artistique des musées nationaux est consulté et lorsque le directeur du musée <i>[à compléter]</i> maintient sa volonté d'acquérir, le directeur chargé des musées de France saisit pour avis le conseil artistique des musées nationaux.</p> <p>En cas d'avis défavorable du conseil artistique des musées nationaux et lorsque le directeur du musée ou le directeur du patrimoine et des collections du musée concerné maintient sa volonté d'acquérir, le ministre chargé de la culture se prononce.</p>	

7.4 Confidentialité

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Les membres de la commission, ainsi que toute personne appelée à assister aux séances de la commission, sont tenus d'observer le secret sur le contenu des délibérations, y compris le contenu des documents relatifs aux propositions d'acquisition qui leur sont transmis et le résultat des votes.

7.5 Frais et indemnités éventuelles

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

Article 8 : Séance plénière

8.1 Périodicité

Le calendrier annuel des séances de la commission est transmis aux membres au dernier trimestre de l'année précédente.

La présence régulière des membres aux séances de la commission est obligatoire.
[à compléter]

8.2 Convocation

La commission se réunit en séance plénière sur convocation de son président établie par le secrétariat de la commission selon le calendrier annuel ou autre date fixée par le président.

La convocation est adressée par courriel aux membres de la commission quatre semaines avant la date de la séance.

8.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le secrétariat de la commission avec le président au vu des propositions d'acquisition reçues au plus tard trois semaines avant la date de la séance.

L'ordre du jour, accompagné des dossiers d'acquisition, est adressé aux membres par tous moyens une semaine avant la date de la séance de la commission.

L'ordre du jour peut être exceptionnellement modifié par le président, à tout moment, si l'urgence le justifie.

8.4 Déroulement des séances

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres en fonction à la date de la séance sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le président lève la séance et la commission est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de deux semaines. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Le président de la commission ouvre la séance, dirige les débats et veille à l'observation du règlement intérieur. Il peut décider de suspendre la séance à tout moment. À l'issue des débats et des délibérations, il lève la séance.

[à compléter] présente la situation financière.

8.5 Présentation des propositions d'acquisition

Les propositions d'acquisition sont présentées par [*à compléter*]. Le bien culturel faisant l'objet de la proposition d'acquisition est présenté physiquement lors de la séance. Exceptionnellement, si des contraintes particulières rendent impossible la présence physique du bien culturel, la présentation se fait par photographies ou autres moyens visuels. La présentation de la proposition d'acquisition est suivie d'un débat entre les membres.

Lorsque la présentation du bien culturel nécessite une importation, l'accord du président de la commission doit être obtenue avant son importation et sa présentation en commission. À cet égard, une demande d'importation doit être envoyée au secrétariat de la commission avec le formulaire de proposition d'acquisition correspondant pour accord du président avant son importation.

8.6 Vote

Les votes se font par oui ou par non. Les abstentions ne sont pas admises.

Toutefois des cas de déport peuvent être admis. Ils sont alors indiqués en début de séance ou au moment de la présentation du projet d'acquisition.

Lorsque la proposition d'acquisition qui en est l'objet concerne l'enrichissement des collections [*à compléter*] dans lequel ils exercent des responsabilités, les membres de la commission ne prennent part ni à la délibération ni au vote, et n'y assistent pas sauf demande contraire du président.

Les votes sont émis à bulletin secret que les membres déposent dans une urne prévue à cet effet.

Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant le droit de prendre part aux délibérations.

En cas de partage égal des voix, le président a une voix prépondérante.

8.7 Relevé des avis et procès-verbal

Les délibérations de la commission sont constatées dans un relevé des avis signé par le président qui est adressé [*à compléter*] par le secrétariat de la commission dans les meilleurs délais. En outre, un procès-verbal de la séance est établi et signé par le président. Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et les sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 9 : Délégation permanente

9.1 Modalités de consultation

La délégation permanente est saisie par le secrétariat de la commission par courriel, afin de porter un avis sur les propositions d'acquisition urgentes.

9.2 Vote, suppléance

Chaque membre de la délégation permanente fait part par courriel de son avis sur la proposition d'acquisition pour laquelle la délégation permanente a été saisie. À cet égard, il tient informé sans délai le secrétariat de la commission de ses changements de coordonnées temporaires ou définitifs.

Les règles de participation à la délibération et au vote mentionnées à l'article 8.6 s'appliquent.

Les avis de la délégation permanente de la commission sont rendus à la majorité des voix des membres consultés ayant le droit de prendre part aux délibérations.

Si un membre de la délégation permanente autre qu'une personnalité qualifiée est empêché ou ne peut être joint dans les meilleurs délais, il est automatiquement fait appel au suppléant qu'il a désigné conformément à l'article 4.2 ci-dessus.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Art 11 : Adoption et entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le jour ouvré suivant son adoption en séance plénière à bulletin secret à la majorité des membres présents ou représentés.

Art 12 : Modification du règlement intérieur

Toute modification apportée au présent règlement entre en vigueur le jour ouvré suivant son adoption en séance plénière à bulletin secret à la majorité des membres présents ou représentés.

À [à compléter],
le

2^{ème} partie

Fiches techniques/ de procédure

2.1 Les acquisitions à titre gratuit (ou libéralités) de biens culturels pour les musées de France

Une libéralité est un acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens au profit d'une autre personne. Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament.

1. Les différents types de libéralités

1.1. Entre vifs¹⁶

- Un ***don manuel*** est une libéralité réalisée par la remise matérielle irrévocable à titre gratuit d'un bien du donateur au donataire, sans formalisation par acte authentique. C'est un « contrat consensuel » se formant par la simple remise physique du bien du donateur au donataire.
- Une ***donation en pleine propriété*** est une libéralité formalisée par acte authentique, réalisée par la remise matérielle irrévocable à titre gratuit d'un bien du donateur au donataire. C'est un « contrat solennel » se formant par la conclusion d'un acte notarié entre le donateur et le donataire.
- Une ***donation sous réserve d'usufruit*** est une libéralité formalisée par acte authentique entre le donateur et le donataire par lequel le donateur se réserve le bénéfice de la jouissance du bien donné irrévocablement jusqu'au terme d'un délai déterminé ou déterminable (en général, jusqu'au décès du donateur). C'est un « contrat solennel » se formant par la conclusion d'un acte notarié.
- Le bien est inventorié sur le registre d'inventaire du musée dès la conclusion de l'acte notarié, même s'il n'est remis matériellement au donataire qu'au décès du donateur (extinction d'usufruit), ou le cas échéant, par anticipation, en cas de renonciation du donateur à son usufruit.

1.2. Par testament¹⁷ :

- Un ***legs à titre particulier*** est une libéralité par laquelle le testateur prévoit la remise d'un bien déterminé (immeuble ou meuble) après son décès à une personne.
- Un ***legs à titre universel*** est une libéralité par laquelle le testateur prévoit la remise, après son décès, d'une quotité de biens de la succession à une personne (par exemple, un quart ou la moitié de l'ensemble des biens du patrimoine laissé à son décès).
- Un ***legs universel*** est une libéralité par laquelle le testateur souhaite la remise, après son décès, de la totalité des biens disponibles de la succession à une personne. Le légataire universel a vocation à recevoir l'intégralité de la succession.

¹⁶ Articles 894 et suivants du Code civil.

¹⁷ Articles 967 et suivants du Code civil.

2. L'instruction du dossier préalablement à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition

2.1. L'étude de l'intérêt scientifique

L'étude de l'intérêt scientifique d'une acquisition à titre gratuit doit être réalisée avec soin, quand bien même l'acquisition du bien ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière. À cet égard, il est rappelé qu'il est toujours possible de refuser une libéralité dont l'intérêt scientifique serait insuffisant ou dont la charge de conservation serait trop contraignante.

En effet, une fois entré dans les collections publiques, le bien deviendra inaliénable ; il devra être conservé et récolé et parfois même restauré.

2.2. L'estimation

Les œuvres acquises à titre gratuit doivent être valorisées en numéraire. L'estimation de la valeur du bien culturel est nécessaire pour les besoins des actes notariés, l'inventaire au bilan comptable de l'État ou de la collectivité publique concernée et l'établissement des reçus fiscaux, le cas échéant.

Cette valorisation doit reposer sur un travail de comparaison, à partir des prix pratiqués pour des œuvres comparables sur le marché. Un soin tout particulier doit être apporté à la valorisation des dons en nature susceptibles de faire l'objet d'une demande de reçu fiscal.

L'estimation doit être fournie par le donateur ou le notaire en charge de la succession, et ensuite confirmée par le musée.

À cet égard, le recours à un expert du marché de l'art est recommandé.

2.3. Les autres diligences à effectuer

Des vérifications générales et spécifiques doivent préalablement être réalisées à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition du bien culturel (*cf. 1^{ère} partie, § 3*).

2.4. Les charges éventuelles

Les donateurs ou testateurs peuvent grever les libéralités de charges, telles que l'exposition permanente ou l'interdiction de prêts.

Une fois la donation ou le legs accepté, les charges devront être respectées par le musée, sans limitation de durée. À défaut, la libéralité pourrait faire l'objet d'une demande de révocation en justice¹⁸.

Afin d'en limiter la portée durable pour le musée (exposition, conservation ou restauration, etc.), le musée doit essayer de minimiser le plus possible les charges de la libéralité. Le cas échéant, un refus de la libéralité devrait être envisagé si ces charges étaient trop contraignantes.

Par principe, un don manuel ne doit pas être grevé de charges, puisqu'il est consenti sans acte par la remise physique du bien, par opposition aux donations et aux legs. Par exception, si le don devait être grevé de charges, un acte notarié de donation en bonne et due forme devrait être établi pour formaliser les charges subordonnant la libéralité.

¹⁸ Articles 953 et suivants du Code civil ; Article 1046 du Code civil.

3. La procédure et les modalités d'acquisition à titre gratuit

3.1. La procédure administrative d'acquisition¹⁹

Toute acquisition à titre gratuit d'un bien culturel destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques.

Pour les acquisitions au profit des musées nationaux, il est nécessaire de recueillir l'avis de la commission locale d'acquisitions dont dépend spécifiquement le musée et, le cas échéant, du Conseil artistique des musées nationaux si la valeur du bien est supérieure au seuil²⁰ pour lequel il doit être consulté²¹.

Pour les acquisitions des musées territoriaux, il est nécessaire de recueillir l'avis de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente²². Les autorisations propres aux collectivités territoriales doivent également être obtenues (Conseil municipal...).

A l'issue de cette procédure consultative, l'arrêté ou la décision d'acquisition à titre gratuit faisant entrer le bien dans les collections publiques est pris. Pour les musées nationaux, la prise d'un arrêté d'autorisation d'acceptation de la libéralité par le Ministre de la culture et de la communication est également nécessaire, si la libéralité est subordonnée à des charges.

Le transport aller du bien culturel est à la charge du donateur, sauf lorsque le musée dispose de moyens propres adaptés de transport. En cas d'avis défavorables des commissions consultatives, le transport retour du bien culturel est à la charge du musée.

3.2. Le don manuel

Le don manuel se réalisant par la seule remise matérielle du bien culturel, il est nécessaire de prouver la réalité de ce don en se faisant communiquer par le donateur une lettre d'intention par laquelle celui-ci confirme son souhait de donner irrévocablement le bien culturel au musée.

Suivant la prise de l'arrêté ou de la décision d'acquisition à titre gratuit faisant entrer le bien dans les collections publiques, un courrier de remerciement devra être adressé au donateur permettant de consigner la remise effective du bien au musée.

3.3. L'acte notarié

La procédure d'acquisition d'une donation consentie par acte notarié est plus longue et plus complexe puisque elle peut comprendre la prise d'un arrêté d'autorisation d'acceptation de la libéralité, préalablement à l'acte de donation proprement dit.

S'agissant des legs, des actes spécifiques sont rédigés par le notaire, le cas échéant avec les héritiers (acte de délivrance du legs, etc.).

L'intervention d'un notaire induit des frais d'actes et d'honoraires indexés sur la valeur de la libéralité²³.

¹⁹ Article L.451-1 du Code du patrimoine.

²⁰ Arrêté du 5 mai 2017 fixant les seuils de valeur à partir desquels le conseil artistique des musées nationaux est consulté. Articles R.423-1 et suivants du Code du patrimoine.

²¹ Article R.451-1 du Code du patrimoine.

²² Article R.451-2 et suivants du Code du patrimoine.

²³ Les donations au bénéfice des musées de France bénéficient de tarifs réglementés. Cf. Arrêté du 17 octobre 2016 relatif aux tarifs réglementés des notaires.

Compte tenu du nombre important d'acquisitions à titre gratuit et des frais engendrés par le recours à un notaire, la rédaction d'actes notariés est en pratique limitée aux donations subordonnées à des charges, aux donations importantes ou à celles nécessitant la conclusion d'un pacte de famille.

3.4. La conclusion d'un pacte de famille²⁴

En principe, les donations réalisées sont rapportables à l'ouverture de la succession du donateur. Lorsque la valeur des donations excède la quotité disponible, les héritiers réservataires peuvent agir en réduction des libéralités consenties par le défunt ; une restitution en nature ou valeur à hauteur du dépassement de la quotité disponible peut être due.

Pour les libéralités d'une valeur importante, un pacte de famille devrait être envisagé et proposé au donateur, afin de sécuriser la donation consentie au profit du musée et éviter une future action en réduction des héritiers du donateur.

Tout héritier réservataire peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non encore ouverte ; cette renonciation est en principe établie par acte authentique reçu par deux notaires.

3.5. La demande éventuelle de reçu fiscal par le donateur

Le musée doit vérifier auprès du donateur si celui-ci envisage de demander un reçu fiscal en contrepartie du don en nature.

Le donateur peut en effet bénéficier d'une réduction d'impôt :

- pour les particuliers, l'avantage fiscal consiste en une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant de la valeur du don dans la limite de 20 % du revenu imposable²⁵ ;
- pour les personnes morales, l'avantage fiscal consiste en une réduction d'impôt égale à 60 % du montant de la valeur du don dans la limite de 5 pour 1.000 du chiffre d'affaires des entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés²⁶.

Le reçu fiscal est délivré par le représentant légal de la personne morale gérant le musée, à savoir :

- la directrice chargée des musées de France agissant au nom du ministre, pour les musées à statut SCN ;
- le président d'établissement public agissant au nom du ministre, pour les musées à statut Établissement public ;
- le représentant légal de la collectivité territoriale gérant le musée de France (ex : maire).

Compte tenu de la dépense fiscale induite par la délivrance du reçu fiscal, une estimation du bien au plus juste doit être retenue. Le recours à un expert du marché de l'art est recommandé.

²⁴ Article 929 et suivants du Code civil

²⁵ Article 200 du CGI

²⁶ Article 238 *bis* du CGI

2.2 Acquisitions à la suite de cession par le service des douanes de biens confisqués ou abandonnés par transaction

Du point de vue des procédures des musées de France, les « cessions des douanes » peuvent être assimilées à des acquisitions à titre gratuit.

Elles sont donc soumises aux mêmes instances scientifiques et doivent faire l'objet d'une argumentation. Cela signifie donc que les musées approchés par les douanes doivent étudier le bien fondé ou non d'une telle acquisition et, le cas échéant, décliner l'offre.

Le code des douanes prévoit en effet comme sanction la confiscation d'objets selon ses règles spéciales. Dans le cadre du règlement transactionnel des infractions, les marchandises passibles de confiscation peuvent être abandonnées au profit de l'administration des douanes et droits indirects. L'article 390 du code des douanes permet à l'administration des douanes et droits indirects d'aliéner et de céder ces objets. L'arrêté du 4 mars 2013, qui organise cette aliénation et cette cession, prévoit la vente aux enchères et, par exception, la cession gracieuse et la destruction des objets.

Les cessions amiables ne peuvent pas être réalisées à titre gratuit ou à un prix notablement inférieur à la valeur vénale des objets. Par dérogation, l'administration des douanes est toutefois autorisée à céder aux musées nationaux, à la Bibliothèque nationale, de France ou aux archives nationales, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique artistique ou documentaire.

Au cas où ces établissements ne sont pas intéressés, l'administration des douanes est autorisée à céder dans les mêmes conditions aux musées et institutions ayant l'appellation « musée de France », en application de l'article L. 441-1 du code du patrimoine, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire dont la conservation est en rapport avec leur vocation. La cession à des personnes privées, en application du présent point est effectuée, sous réserve que la personne bénéficiaire souscrive un engagement portant interdiction de la revente ou de la cession à titre onéreux des objets qui leur sont confiés.

2.3 Les acquisitions à titre onéreux de biens culturels pour les musées de France

Une acquisition à titre onéreux est un acte par lequel une personne acquiert contre paiement un ou des biens que lui cède une autre personne.

1. Les différents types d'acquisitions à titre onéreux

1.1. Acquisitions de gré à gré

Une **acquisition de gré à gré** est une acquisition réalisée dans le cadre d'une vente négociée entre un vendeur et un acheteur, et le cas échéant, un mandataire.

1.2. Acquisitions en vente aux enchères publiques

Une acquisition en vente aux enchères publiques peut être réalisée, par l'État ou une collectivité territoriale, par achat ferme (sans exercice du droit de préemption) ou par préemption :

- **par achat ferme** : dans le cadre de ventes publiques en France et à l'étranger, l'État ou une collectivité territoriale peut participer au jeu normal des enchères, comme tout autre enchérisseur, en vue de l'adjudication à son profit du lot proposé à la vente ;

- **par préemption** : exclusivement dans le cadre de ventes publiques en France et à Monaco, l'État ou une collectivité territoriale peut choisir de ne pas participer au jeu normal des enchères et exercer son droit de préemption sur le lot adjugé à un enchérisseur, en se substituant à ce dernier, en vue de l'acquisition à son profit du lot proposé à la vente²⁷. S'agissant d'un droit régalien, cette procédure nécessite l'accord préalable du ministère chargé des affaires culturelles (*cf. fiche Le droit de préemption*).

1.3. Acquisitions d'un trésor national ou d'une œuvre d'intérêt patrimonial majeur

Un **trésor national** est un bien culturel qui présente un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie et qui a fait l'objet d'un refus de certificat d'exportation par arrêté ministériel²⁸. Ses modalités d'acquisition sont encadrées par l'article L.121-1 du Code du patrimoine (*cf. fiche Les acquisitions de trésors nationaux*).

Une **œuvre d'intérêt patrimonial majeur** est un bien culturel libre de circulation, situé en France ou à l'étranger et dont l'acquisition présenterait un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, après avis motivé de la commission consultative des trésors nationaux²⁹ (*cf. fiche Les acquisitions de biens culturels reconnus d'intérêt patrimonial majeur*).

²⁷ Articles L.123-1 à L.123-3 du Code du patrimoine

²⁸ Articles L.111-1 et suivants du Code du patrimoine ; Article L.121-1 du Code du patrimoine.

²⁹ Article 238 *bis* 0A du CGI

2. L'instruction du dossier préalablement à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition

2.1. L'étude de l'intérêt scientifique

L'étude de l'intérêt scientifique d'une acquisition à titre onéreux doit être réalisée avec soin, d'autant plus que l'acquisition du bien fait l'objet d'une contrepartie financière.

Une fois entré dans les collections publiques, le bien deviendra inaliénable ; il devra être conservé et récolé et parfois même restauré.

2.2. Le prix d'acquisition

Il est nécessaire de justifier le prix d'acquisition proposé ou le montant maximum de l'enchère sollicitée lors d'une vente publique, par des prix publics atteints par des biens comparables sur le marché de l'art international, par exemple des prix d'œuvres vendues aux enchères publiques ou des prix d'œuvres ayant fait l'objet d'une publication (avis d'appel à mécénat, communiqué de presse, etc.).

La proposition d'acquisition doit mentionner le plan de financement détaillé du bien culturel, en précisant les différentes sources de financement prévues et pour chacune d'elles le montant correspondant (*cf. fiche Les sources de financement*).

2.3. Les autres diligences à effectuer

Des vérifications générales et spécifiques doivent être réalisées, préalablement à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition du bien culturel (*cf. 1^{ère} partie, § 3*).

3. La procédure et les modalités d'acquisition à titre onéreux

3.1. La procédure administrative d'acquisition

Toute acquisition à titre onéreux d'un bien culturel destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques³⁰.

Pour les acquisitions des musées nationaux, il est nécessaire de recueillir l'avis de la commission locale d'acquisitions dont dépend spécifiquement le musée et, le cas échéant, du Conseil artistique des musées nationaux si la valeur du bien est supérieure au seuil³¹ pour lequel il doit être consulté³².

³⁰ Article L.451-1 du Code du patrimoine

³¹ Arrêté du 5 mai 2017 fixant les seuils de valeur à partir desquels le conseil artistique des musées nationaux est consulté. Articles R.423-1 et suivants du Code du patrimoine.

³² Article R.451-1 du Code du patrimoine

Pour les acquisitions des musées territoriaux, il est nécessaire de recueillir l'avis de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente³³. Les autorisations propres aux collectivités territoriales doivent également être obtenues (Conseil municipal...).

A l'issue de cette procédure consultative, l'arrêté ou la décision d'acquisition à titre onéreux faisant entrer le bien dans les collections publiques est pris.

Le transport aller du bien culturel est à la charge du vendeur, sauf en cas de ventes publiques ou cas particuliers, lorsque le musée dispose de moyens propres adaptés de transport. En cas d'avis défavorables des commissions consultatives, le transport retour du bien culturel est à la charge du musée.

3.2. La conclusion éventuelle d'un contrat de vente

La conclusion d'un contrat de vente en bonne et due forme peut être nécessaire (notamment dans les cas de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt patrimonial majeur, ou d'acquisitions égales ou supérieures à 75.000 euros [pour les musées nationaux]). Les contrats doivent inclure les dispositions contractuelles habituelles en matière d'acquisitions d'œuvres d'art, les déclarations et garanties (provenance...), les modalités de paiement, le transfert des risques, etc.

³³ Article R.451-2 et suivants du Code du patrimoine.

2.4 Le droit de préemption

La préemption est un droit régalien de l'État qui permet de se substituer au dernier enchérisseur d'un objet proposé dans le cadre d'une vente aux enchères. Elle a été instituée par la loi de finance du 31 décembre 1921, la procédure applicable est codifiée sous les articles L. 123-1 à L. 123-3 du Code du patrimoine. Cette prérogative exclusive de l'État relève de la compétence du ministre chargé de la culture (art. L. 123-3 du Code du patrimoine) et, si l'institution est un musée de France, le service instructeur est la sous-direction des collections du Service des musées de France (SMF), et son bureau des acquisitions, de la restauration, de la conservation préventive et de la recherche.

La préemption est considérée comme une procédure exceptionnelle à utiliser seulement pour les œuvres ou objets représentant pour les collections publiques un intérêt patrimonial, historique ou scientifique majeur. La loi n'impose pas de seuils de valeur. Si l'œuvre ou l'objet est plus commun, il est préférable de recourir à un achat simple, en entrant dans le jeu naturel des enchères.

1. Procédure

1.1. Principes généraux

La demande d'autorisation d'exercice du droit de préemption adressée à la personne responsable du Service des musées de France, sous la forme de courrier, doit être signée par le chef d'établissement, en ce qui concerne les musées nationaux, et par le propriétaire des collections pour les musées de France ne relevant pas de l'État (maire, président de syndicat-mixte, de communauté d'agglomération ou de communes, de conseil général, de conseil régional, d'association ou de fondation, etc.).

La préemption n'est accordée que pour des opérations dont le financement est assuré. Il ne saurait être question de mettre à profit le délai de 15 jours dans lequel la préemption doit être confirmée pour réunir le financement. Au cas où le musée souhaiterait bénéficier d'une aide du Fonds du patrimoine, les documents doivent être adressés au service instructeur au moins quinze jours avant la date de la vente (voir Fiche Fonds du patrimoine).

Il ne faut pas oublier que le prix d'adjudication est augmenté de frais dont le montant varie d'une société de vente à l'autre et qui peuvent atteindre parfois jusqu'à 30%. Si le prix de l'œuvre acquise n'est pas versé très rapidement, la plupart des maisons de vente facturent des frais de garde.

1.2. Composition du dossier et instruction de la demande

La demande d'autorisation d'exercice de la préemption doit comprendre :

- le nom de la société de vente concernée ;
- la date et le lieu de la vente ;
- le ou les n° de lots qui intéressent l'institution qui fait la demande ;

- leur description ;
- la justification de la demande (note scientifique faisant ressortir l'importance patrimoniale de l'œuvre et son importance par rapport aux collections de l'institution concernée) ;
- le budget réservé à l'acquisition (enchère plafond hors frais, sachant que ceux-ci sont en général de 20 à 25% hors taxes, du prix d'adjudication) ;
- les noms et qualité de la personne qui exercera la préemption.

Elle doit parvenir au moins 8 jours avant la vente au bureau des acquisitions, de la restauration, de la conservation préventive et de la recherche de la sous-direction des collections (SMF) chargé de les instruire. Il est impératif, pour respecter les délais, de doubler le courrier par un courriel avec, en fichiers joints, tous ces éléments.

Pour les musées nationaux, un avis sera demandé à la délégation permanente du Conseil artistique des musées nationaux (CAMN) après consultation de la délégation permanente de la commission locale.

En ce qui concerne les musées de France ne relevant pas de l'État (musées dont les collections appartiennent à des collectivités territoriales, à des associations ou à des fondations), la délégation permanente de la commission scientifique régionale des collections des musées de France (en remplacement de celle supprimée de la commission scientifique nationale des musées de France) doit être consultée par le SMF. Parallèlement, le SMF interroge le Grand département patrimonial compétent. Il s'agit dans tous les cas d'un avis consultatif.

Si la demande d'autorisation d'exercice du droit de la préemption est acceptée, le Service des musées de France délivre une autorisation au nom du conservateur ou attaché de conservation qui assistera à la vente. En effet, il n'est pas possible de préempter par téléphone dans des conditions normales (hors crise sanitaire, qui peut occasionner des pratiques adaptées).

1.3. Confirmation de la préemption

Pour être effective, la préemption doit être confirmée par le ministère de la culture auprès de la maison de vente dans un délai de quinze jours calendaires à l'issue de la vente.

Il est donc indispensable qu'aussitôt après la vente le responsable du musée (dans le cas d'un musée national) ou le représentant de la collectivité propriétaire des collections (pour les autres musées de France) adresse à la personne responsable du Service des musées de France un courrier demandant le maintien de l'exercice du droit de préemption. Pour plus d'efficacité, cela doit être doublé d'un courriel au bureau des acquisitions, de la restauration, de la conservation préventive et de la recherche/sous-direction des collections (SMF)

2. Points de vigilance

Tout projet de préemption doit être entouré de la plus grande discrétion.

La préemption ne peut porter que sur les lots ayant fait l'objet d'une demande préalable, à l'exclusion de tout autre.

L'enveloppe financière fixée au préalable doit être scrupuleusement respectée, sous peine de non confirmation du maintien du droit de préemption.

2.1. Personnes autorisées à exercer le droit de préemption

En règle générale, l'autorisation est accordée à un conservateur ou à un attaché de conservation. Si le musée concerné ne peut être présent à la vente, il a la possibilité de se faire représenter.

Toutefois, l'autorisation de préemption ne peut pas être délivrée à :

- un élu ;
- un président de musée d'association ;
- un président d'une société d'amis, même si c'est la société d'amis qui finance l'acquisition.

2.2. Comportement durant la vente

Le responsable de l'institution intéressée ne se manifeste pas, ni avant la vente (il peut et doit aller voir l'objet qui l'intéresse avant la vente lors de l'exposition publique, ne serait-ce que pour vérifier son état, sans se signaler au commissaire-priseur), ni durant les enchères. Ceci permet de ne pas fausser le libre jeu des enchères et la fixation du prix, et évite de dévoiler l'intention et le budget dont dispose l'institution qui veut préempter.

Dès que le commissaire-priseur a adjudgé l'objet en prononçant la formule « adjudgé », le responsable de l'institution intéressée exerce la préemption en l'annonçant verbalement. Il n'y a pas de formule consacrée, mais on peut utiliser la formule « sous réserve de l'exercice du droit de préemption de l'État pour le compte de... » ou tout simplement « Préemption de l'État ».

L'État dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour confirmer la préemption auprès de la maison de vente, d'où la nécessité pour l'institution ou la collectivité pour laquelle la préemption a été exercée de demander par écrit au Service des musées de France de la maintenir. C'est la condition de validité de la préemption ainsi que l'a fixée un arrêt du Conseil d'État du 30 juillet 2003.

2.3. Aléas durant la vente

Dans le cas où le commissaire-priseur n'aurait pas prononcé la formule « adjudgé », il convient de se faire préciser si le lot est ravalé. Ces lots ravalés peuvent, dans un délai de 15 jours suivant la vente, faire l'objet d'une vente de gré à gré, entre la maison de ventes et l'État ou entre la maison de ventes et un particulier ; dans ce dernier cas, les maisons de ventes doivent notifier à l'État la conclusion des négociations de gré à gré. L'État peut alors exercer son droit de préemption dans les 15 jours suivant la notification par la maison de ventes de la négociation.

Les lots vendus avec faculté de réunion : certains objets d'un même ensemble (mobilier par ex.) peuvent être vendus séparément. Le commissaire-priseur peut annoncer au moment de la vente que les enchères seront effectuées provisoirement pour chaque élément avec faculté de réunion de l'ensemble si un enchérisseur le demande. Dans ce cas, les enchères provisoires sont annulées pour chacun des lots, la somme totale des adjudications de chaque lot est faite et les enchères repartent à partir de cette somme globale. Si l'un des lots compris dans la réunion a été préempté, la préemption est annulée et il est nécessaire, pour pouvoir acquérir ce lot, de préempter la totalité ou d'enchérir.

2.5 Les acquisitions de biens issus de fouilles archéologiques

Les biens culturels de nature archéologique font l'objet des mêmes procédures d'acquisition que les autres mais requièrent une vigilance toute particulière en terme de diligence requise, et notamment en termes de provenance.

Dans cette fiche, on ne traite pas des objets archéologiques issus de fouilles anciennes et passés ensuite sur le marché ou dans une collection privée mais des objets proposés à l'acquisition immédiatement à la suite de leur mise au jour lors de fouilles récentes. Du point de vue de la procédure d'acquisition proprement dite, il n'y a pas de différence : qu'il s'agisse d'une libéralité (cf. fiche « Les libéralités ») ou d'un achat (cf. fiche « Les acquisitions à titre onéreux »), le ou les biens doivent être soumis à la ou aux commissions compétentes à l'aide d'un dossier présentant l'intérêt scientifique au regard de la collection, la provenance et, le cas échéant, la justification du prix.

Du point de vue scientifique, la question qui peut se poser est la pertinence de faire entrer l'ensemble du produit d'une fouille ou seulement une sélection.

Mais la principale différence par rapport aux autres acquisitions réside dans la vérification préalable du statut de ces biens issus de fouilles, c'est-à-dire leur régime de propriété.

1. Fouilles réalisées en France

1.1. Les différents régimes de propriété

La réglementation de la recherche archéologique en France, et donc la protection du patrimoine qui en est issu, n'est établie qu'à partir de la loi du 27 septembre 1941 qui a été complétée par la suite, sans être modifiée substantiellement.

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a cependant changé notablement la situation, en particulier pour le régime de propriété qui fait l'objet de son article 70.

A l'heure actuelle, le régime de propriété peut varier selon que la mise au jour des biens a eu lieu sous l'empire de l'ancien ou du nouveau droit.

Il convient donc en premier lieu de déterminer qui est le propriétaire légal des biens proposés à l'acquisition. Pour ce faire, on se reportera au tableau établi par la sous-direction de l'archéologie et reproduit en annexe.

1.2. Propriété de l'État

Les cas où l'État est présumé propriétaire des biens issus de fouilles vont aller croissant avec la mise en application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016.

L'Etat peut également être propriétaire à la suite de la renonciation du propriétaire du terrain.

Dans tous les cas, l'État a la faculté de transférer les biens à un musée à titre gratuit.

1.3. Autre propriété publique

Une collectivité territoriale ou une autre personne publique peut être propriétaire de biens issus de fouilles si elle est propriétaire du terrain, selon les clauses antérieures à la mise en œuvre de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, ou si elle a bénéficié d'un transfert de propriété de la part de l'Etat.

Elle a alors la faculté d'affecter ces biens à un musée lui appartenant ou bien de les transférer à titre gratuit à l'Etat ou à une autre collectivité.

1.4. Propriété privée

Selon les cas explicités dans le tableau figurant en annexe, une personne de droit privée peut être propriétaire de biens issus de fouilles, soit parce qu'elle est propriétaire du terrain, soit parce qu'elle est l'inventeur des biens.

Elle a alors la faculté de les proposer à un musée, aussi bien à titre gratuit qu'onéreux, au même titre que n'importe quel bien.

2. Fouilles réalisées à l'étranger

À l'heure actuelle, il est extrêmement rare de pouvoir acquérir des biens issus de fouilles récentes à l'étranger, dans la mesure où la plupart des pays interdisent, ou du moins contrôlent étroitement, l'exportation de ce type de biens.

Il convient donc de s'informer en premier lieu de la licéité des fouilles entreprises, ce qui n'est pas toujours facile car cela suppose une connaissance de la législation du pays concerné. Il faut ensuite, et surtout, s'informer de la licéité de l'exportation, ce qui rejoint les principes généraux de la diligence requise.

2.6 Les sources de financement des acquisitions de biens culturels pour les musées de France

Les sources de financement dont peuvent bénéficier les musées de France pour l'acquisition de biens culturels sont diverses et varient en fonction du statut des musées (national ou territorial, établissement public ou service à compétence nationale, etc.), mais également en fonction de la nature des projets d'acquisition.

1. Les crédits d'acquisition de l'État et des collectivités territoriales

1.1. Les crédits d'acquisition pour les musées nationaux relevant du ministère de la culture

L'État consacre des crédits aux acquisitions de certains musées nationaux ayant le statut d'établissement public (EP) par l'attribution de subventions/dotations annuelles réservées à l'enrichissement de leurs collections.

Pour les acquisitions des 16 musées nationaux ayant le statut de services à compétence nationale (SCN)³⁴ et des musées du château de Fontainebleau, de la céramique à Sèvres et Adrien Dubouché à Limoges, récemment devenus établissements publics, l'État verse chaque année à l'Établissement public de la Rmn-GP, chargé d'accompagner ces musées dans leurs projets d'acquisition, une subvention globale destinée à régler leurs acquisitions.

1.2. Les crédits d'acquisition des autres musées nationaux

Les autres départements ministériels financent ou contribuent au financement des acquisitions d'œuvres d'art pour les musées nationaux dont ils ont la charge selon des critères qui leur sont propres.

³⁴ Musée d'archéologie nationale château de Saint-Germain-en-Laye, musée de préhistoire des Eyzies-de-Tayac, musée du Moyen Age – thermes et hôtel de Cluny, musée de la Renaissance – château d'Ecouen, musée du château de Compiègne, musée de la voiture et du tourisme à Compiègne, musée des châteaux de Malmaison et Bois-Préau, musée de la maison Bonaparte à Ajaccio, musée napoléonien et le musée africain de l'Île d'Aix, musée du château de Pau, musée Clemenceau et de Lattre de Tassigny à Mouilleron-en-Pareds, musée de Port-Royal des Champs à Magny-les-Hameaux, musée Marc Chagall à Nice, musée Fernand Léger à Biot, musée La guerre et la paix de Picasso à Vallauris, musée national franco-américain du château de Blérancourt.

1.3. Les crédits d'acquisition pour les musées de France autres que les musées nationaux

Subventions des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales financent ou contribuent au financement des acquisitions d'œuvres d'art pour les musées territoriaux selon des critères qui leur sont propres.

Subvention des Fonds régionaux d'acquisition pour les musées

Les Fonds régionaux d'acquisition pour les musées (FRAM) financent l'acquisition d'œuvres d'art pour les musées de France en région. Ils sont alimentés, en principe à parité, par l'État (DRAC) et les conseils régionaux. Ils viennent normalement en complément d'autres sources de financement.

1.4. Les crédits d'acquisition disponibles pour l'ensemble des musées de France : les subventions du Fonds du patrimoine

Le Fonds du patrimoine finance l'acquisition d'œuvres présentant un intérêt majeur pour les collections des musées de France. Son utilisation relève au cas par cas de la décision du Ministre de la culture. Il vient en principe en complément d'autres sources de financement (*cf. fiche Le Fonds du patrimoine*).

2. Les ressources propres des musées

Les musées peuvent être amenés à puiser dans leurs ressources propres (revenus de dons et legs, mise à disposition d'espaces, etc.) pour financer leurs acquisitions.

Certains EP (Louvre, Quai Branly, Versailles, Orsay et Orangerie, Rodin) doivent consacrer un pourcentage de leurs recettes de droit d'entrée dans leurs collections permanentes (16 ou 20 % selon les musées) à l'enrichissement de leurs collections.

3. Les autres sources de financement

3.1. Les dons en numéraire des particuliers

Les particuliers peuvent être amenés à soutenir les acquisitions des musées de France en procédant à des dons en numéraire. Le versement des particuliers bénéficie de dispositions fiscales spécifiques permettant des réductions d'impôts. L'article 200 du CGI permet une réduction d'impôt égale à 66 % des dons effectués dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Des reçus fiscaux (imprimé CERFA n°11580*03) sont remis aux donateurs sur demande.

3.2. Les dons en numéraire des entreprises (hors mécénat « fiscal » cf. *infra*)

Les entreprises peuvent également participer au financement des acquisitions des musées de France. Le versement s'accompagne également d'un avantage fiscal. L'article 238 *bis* du CGI prévoit une réduction d'impôt égale à 60 % des sommes versées dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires. Si la réduction obtenue est supérieure à ce pourcentage, l'excédent peut être reporté sur les 5 exercices suivants.

Des reçus fiscaux sont également remis aux entreprises donatrices sur demande.

3.3. Les sociétés d'amis

De nombreux musées de France bénéficient de soutien de sociétés d'amis qui apportent leur concours à l'enrichissement des collections de ces institutions.

3.4. La souscription publique

Dans le cadre de projets d'acquisition importants, une campagne de souscription publique (ou d'appel à la générosité du public) peut, après que l'autorité de tutelle en ait été informée, être organisée sur une durée et avec un montant recherché déterminés à l'avance, pour permettre la réalisation du projet.

En contrepartie des dons récoltés, des reçus fiscaux peuvent être remis aux donateurs (cf. § 3.1. et 3.2).

3.5. Les dispositifs fiscaux des articles 238 *bis* 0A et 238 *bis* 0AB du CGI pour les acquisitions de trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur

L'article 238 *bis* 0A du CGI permet à des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 90 % des versements effectués (dans la limite de 50 % de l'impôt dû) en faveur de l'achat de biens culturels présentant le caractère de trésors nationaux et pour lesquels l'État a fait au propriétaire du bien une offre d'achat dans les conditions prévues par l'article L121-1 du Code du patrimoine. Ce même dispositif fiscal s'applique aux biens culturels reconnus comme d'intérêt patrimonial majeur, après avis motivé de la commission consultative des trésors nationaux.

L'article 238 *bis* 0AB du CGI permet à des entreprises de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés égale à 40 % des sommes consacrées par ces entreprises à l'achat de biens culturels faisant l'objet à la date d'acquisition d'un refus de certificat en application des articles L.111-4 et L.121-1 du Code du patrimoine. La mise en œuvre de ce dispositif est soumise à des conditions particulières (classement du bien au titre des Monuments Historiques, présentation au public durant une période de dix ans, etc. (Cf. *fiches Les acquisitions de trésors nationaux Les acquisitions de biens culturels d'intérêt patrimonial majeur*).

2.7 Le Fonds du patrimoine

Les crédits du Fonds du patrimoine, créé en 1979, concernent tous les secteurs patrimoniaux de la culture. Ils doivent permettre d'acquérir des œuvres présentant un intérêt majeur « lorsque ces acquisitions constituent le seul moyen de protection du patrimoine national ou permettent un enrichissement de celui-ci, par adjonction d'un élément particulièrement précieux » (instructions du Ministre chargé de la culture du 17 novembre 1978).

1. Instruction des demandes

La gestion du Fonds du patrimoine est confiée à la sous-direction des collections du Service des musées de France (SMF) de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture, en raison de son expérience en matière de procédures d'acquisition et de gestion financière.

Si l'avis est favorable, l'engagement et l'ordonnancement des subventions sont effectués par le service financier de la Direction générale des patrimoines.

Les demandes d'aide au titre du Fonds du patrimoine ne peuvent être faites que préalablement à l'acquisition.

En aucun cas le Fonds du patrimoine ne pourra être sollicité pour compléter le financement d'une acquisition déjà réalisée ou engagée.

2. Constitution des dossiers pour les musées nationaux relevant du ministère de la culture

Les dossiers de demandes adressées (par courrier et courriel) par les chefs d'établissement des musées nationaux à la personne responsable du Service des musées de France ne concernent que les projets d'acquisitions à venir et doivent comprendre :

- une lettre officielle présentant le projet d'acquisition ;
- une note scientifique retraçant l'historique de l'œuvre, et notamment la provenance, et les raisons justifiant le recours au Fonds du patrimoine (importance pour la collection, rareté, etc.), accompagnée d'une ou de plusieurs bonnes reproductions photographiques ;
- une justification du prix du bien culturel proposé à l'acquisition comportant, notamment, des éléments de comparaison avec des prix de vente récents ;
- un plan de financement mentionnant les différentes participations financières envisagées sachant que le taux de subvention n'excède pas 33 % du coût total de l'acquisition de l'œuvre, sauf dans les cas exceptionnels ;
- dans le cas d'une acquisition par voie de préemption, les documents doivent être adressés au service instructeur au moins quinze jours avant la date de la vente.

3. Constitution des dossiers pour les autres musées de France

Les dossiers de demandes (par courrier et courriel) adressées par les musées de France à la personne responsable du Service des musées de France ne concernent que les projets d'acquisitions à venir et ayant été soumis à l'avis de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente.

Les demandes doivent comprendre :

- une lettre officielle de la personne morale propriétaire des collections présentant le projet d'acquisition ;
- une copie de la notification de l'avis préalable de la commission scientifique régionale des collections des musées de France ;
- une copie de l'avis écrit et motivé du ou des spécialistes du grand département patrimonial recueilli avant l'examen du dossier par la commission scientifique régionale ou interrégionale des collections des musées de France ;
- une copie de la délibération, selon le cas, du conseil municipal, du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil d'administration, portant sur le projet d'acquisition envisagé et le montage financier proposé (ce document peut être envoyé dans un deuxième temps) ;
- une note scientifique retraçant l'historique de l'œuvre, et notamment la provenance, et les raisons justifiant le recours au fonds du patrimoine (importance pour la collection, rareté, etc.), accompagnée d'une ou de plusieurs bonnes reproductions photographiques ;
- une justification du prix du bien culturel proposé à l'acquisition comportant, notamment, des éléments de comparaison avec des prix de vente récents ;
- un plan de financement mentionnant les différentes participations financières envisagées sachant que le taux de subvention n'excède pas 33 % du coût total de l'acquisition de l'œuvre, sauf dans les cas exceptionnels. Il peut être fait appel à la part régionale du Fonds régional d'acquisitions pour les musées (FRAM) financé, en principe, à parité par l'État et la Région. Il ne peut être fait, en revanche, appel à la part État du FRAM. D'autres sources de financement, comme le mécénat, sont envisageables ;
- dans le cas d'une acquisition par voie de préemption, les documents doivent être adressés au service instructeur au moins quinze jours avant la date de la vente³⁵.

³⁵ Les délais de versement du Fonds du patrimoine pouvant parfois être long, la collectivité territoriale pourra être amenée à assurer l'avance de la somme nécessaire.

2.8 La dation en paiement

La dation en paiement, instituée par la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968, pour favoriser la conservation du patrimoine artistique national, est une procédure exceptionnelle de règlement des droits permettant à des personnes physiques d'acquitter tout ou partie du droit de partage, des droits de mutation à titre gratuit et de l'impôt de solidarité sur la fortune dont ils sont redevables, par remise à l'État d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique.

S'agissant du paiement d'une redevance ou d'un impôt dû à l'État, la dation :

- ne peut être proposée accompagnée de conditions (tels qu'un lieu d'affectation ou un mode de présentation) ;
- est au bénéfice de l'État, qui l'affectera à une institution nationale, ce qui n'interdit toutefois pas la possibilité d'un dépôt ultérieur.

1. Dépôt de la proposition de dation auprès de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP)

La personne redevable de droits susceptibles d'être réglés par dation doit déposer à la recette des impôts compétente une demande précisant la nature et la valeur du ou des biens qu'elle propose à l'État.

L'offre de dation d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents, de haute valeur artistique ou historique prévue à l'article 1716 *bis* du code général des impôts (CGI), doit être faite dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou le partage, ou de la déclaration de la succession ou, pour l'impôt de solidarité sur la fortune, dans le délai de dépôt de la déclaration.

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) instruit l'offre de dation en demandant pour chaque objet offert en paiement :

- nature ;
- auteur ou époque ;
- sujet ;
- pays d'origine ;
- matière et dimensions ;
- renseignements relatifs à la haute valeur artistique ou historique de l'objet ;
- état de conservation de l'objet ;
- lieu où il est déposé pour être examiné et conservé jusqu'au terme de la procédure d'agrément ;

ainsi que :

- la valeur libératoire proposée ;
- l'identité du ou des demandeurs (nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, profession et s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, forme juridique, durée, siège social, date de constitution, activité) ;
- les renseignements particuliers sur les mutations à titre gratuit et partages ;
- la situation juridique de chacun des objets offerts en dation et l'origine de propriété.

L'offre de dation n'est pas recevable :

- Si les biens offerts en paiement ont précédemment donné lieu à deux refus d'agrément ;
- Lorsqu'ils sont détenus depuis moins de cinq ans par le contribuable, sauf s'ils sont entrés en sa possession par mutation à titre gratuit.
- Lorsque le montant des droits que l'intéressé propose d'acquitter par dation est inférieur à 10 000 €, au titre de chaque imposition considérée.

2. Instruction de la proposition de dation

Après s'être assuré de sa recevabilité, la DGFIP transmet l'offre de dation pour examen à la Commission interministérielle d'agrément pour la conservation du patrimoine artistique national, dite commission des dations, qui comprend deux représentants du ministère de l'économie et des finances, deux représentants du ministère de la culture et un président nommé par le Premier Ministre.

La commission des dations peut consulter toute personne ou organisme dont l'expertise est susceptible de l'éclairer en matière d'acquisition d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou documents, de haute valeur artistique ou historique. Les grands départements patrimoniaux sont tout particulièrement consultés.

La commission des dations peut, le cas échéant, ne retenir que certains biens présentés dans l'offre ou proposer au demandeur la substitution ou l'adjonction d'autres biens à son offre. Cette proposition est notifiée au demandeur par le président de la commission par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Dans ce dernier cas, le demandeur présente le nouveau contenu de son offre au service de l'administration fiscale en charge de son instruction, ou lui fait part de son refus.

L'avis de la commission porte tant sur l'intérêt patrimonial des œuvres que sur la valeur libératoire proposée.

Sur la base de l'avis de la commission des dations, le ministre chargé du budget décide d'accepter ou de refuser le ou les biens proposés et le notifie à l'auteur de l'offre, qui en accuse réception. Si le ministre chargé du budget accepte l'offre de dation, la décision est notifiée au demandeur par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Le service des impôts compétent notifie au demandeur la valeur libératoire du ou des biens proposés en paiement, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, lorsqu'elle est différente de celle qu'il a indiqué dans sa demande. Le demandeur dispose du délai prévu au septième alinéa de l'article 1716 *bis* à compter de la date de réception de la notification pour l'accepter. S'il ne répond pas dans ce délai, il est considéré que le demandeur a retiré son offre et les droits redeviennent exigibles.

Au terme de la procédure, le ou les biens devenus propriétés de l'État rejoindront les collections nationales. En l'absence de décision notifiée dans le délai de deux ans à compter de la date du récépissé de la demande, celle-ci est considérée comme refusée.

2.9 Les acquisitions de trésors nationaux ayant fait l'objet d'un refus de certificat

Cette procédure exceptionnelle d'acquisition concerne les œuvres qui, après avis de la Commission consultative des trésors nationaux (CCTN) et signature d'un arrêté ministériel, font l'objet d'un refus de certificat, ce qui leur donne temporairement le statut de trésor national. Ce statut permet ainsi ensuite, le cas échéant, de recourir à deux dispositifs fiscaux spécifiques de mécénat d'entreprise, l'un pour contribuer au financement de leur acquisition par une institution publique (commun avec les biens culturels reconnus d'intérêt patrimonial majeur. Cf. la fiche consacrée à ce type d'acquisitions), l'autre destiné à favoriser l'achat par une société pour son propre compte.

Ces modes d'acquisition exceptionnels sont réservés à des œuvres majeures justifiant une procédure de refus de certificat et ne peuvent donc être utilisés par simple commodité pour des achats courants, notamment en considérant qu'il sera ainsi plus facile de les financer.

1. Les trésors nationaux ayant fait l'objet d'un refus de certificat

1.1 Biens concernés

Au sens de l'article L. 111-1, qui définit en droit français les différents types de trésors nationaux, le code du patrimoine institue un régime de protection et un statut particuliers pour certains biens culturels, notamment ceux dont la grande importance patrimoniale le justifie.

Ainsi les œuvres qui ont fait l'objet d'un refus d'autorisation (certificat) de leur exportation, en raison de leur intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, sont notamment considérées comme des trésors nationaux pendant la durée d'effet de la mesure de refus.

Le caractère de trésor national doit d'abord être reconnu par la CCTN à des œuvres qui ont fait en préalable l'objet d'une demande de certificat d'exportation, la CCTN n'ayant pas de capacité d'auto-saisine. L'avis favorable émis par la CCTN peut conduire le ministre chargé de la culture à prendre par un arrêté ministériel une mesure de refus du certificat d'exportation pour les biens culturels concernés.

La durée d'effet de cette mesure est de 30 mois, à partir de la date de réception de la notification par le propriétaire. Pendant cette période de 30 mois, le trésor national en cause n'est autorisé à sortir du territoire que temporairement et peut faire l'objet d'une procédure d'acquisition spécifique, pilotée – quelle que soit la personne publique qui souhaite en faire l'acquisition – par le Service des musées de France (SMF) de la Direction générale des patrimoines (DGP), avec l'appui de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs Elysées (RMN-GP).

1.2 La procédure spécifique applicable à l'acquisition des trésors nationaux

Sauf quand leur achat intervient en vente publique, les trésors nationaux bénéficient depuis 2000 pour leur achat de gré à gré d'une procédure spécifique et encadrée d'estimation et d'acquisition³⁶.

- ***L'État dispose de la faculté de présenter une offre d'achat au propriétaire dans le délai de 30 mois du refus de certificat.*** S'il ne le fait pas, le bien perd sa qualité de trésor national à l'issue de la durée d'effet de la mesure de refus de certificat et, après une nouvelle demande de certificat d'exportation, dont la délivrance ne peut plus alors être refusée, il redevient libre de circulation.

Le montant proposé dans cette première offre d'achat doit tenir compte des prix récents du marché international pour le même type d'œuvres, sans tenir compte de la sujétion que représente le refus de certificat. Un travail de recensement de ces prix dans les bases disponibles, accompagné d'un argumentaire détaillé permettant de justifier la proposition de prix, doit donc être entrepris en amont de l'élaboration par le SMF de l'offre d'achat officielle.

L'offre d'achat doit être acceptée ou refusée formellement par le propriétaire ou de la personne qu'il a mandatée à cet effet dans un délai de 3 mois à compter de sa réception. À défaut, le silence du propriétaire ou de son mandataire vaut refus.

- À la suite du refus de la première offre d'achat, ***l'État peut mettre en œuvre une procédure dédiée d'estimation de l'œuvre pour fixer son prix*** dans les conditions suivantes³⁷ :

L'État et le propriétaire du bien désignent un expert dont ils assurent chacun le paiement. En cas de carence, le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés procède à cette désignation. Les deux experts, qui se font présenter le trésor national, rendent un rapport conjoint dans un délai de 3 mois à compter de leur désignation.

- Si ***l'avis des experts sur le prix est concordant***, l'État peut présenter dans les 2 mois à réception du rapport conjoint une seconde offre d'achat au propriétaire et ce, exclusivement au prix fixé par l'expertise.

- Si ***leur avis est divergent***, l'État peut choisir de poursuivre son projet d'acquisition en se mettant d'accord avec le propriétaire du trésor national pour désigner conjointement un nouvel expert ou, à défaut d'accord, celui-ci peut être nommé par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Cet expert, le 3^{ème} participant à la procédure, dont la rémunération est supportée pour moitié par chacune des parties, doit rendre son rapport dans un délai de 3 mois à compter de sa désignation.

- À réception de ce rapport, ***l'État dispose à nouveau de deux mois pour faire une seconde offre d'achat***, qui devra obligatoirement s'aligner sur le prix du trésor national proposé par l'expert.

³⁶ Procédure prévue aux articles L. 121-1 à L. 121-4 et R. 121-1 à R. 121-7 du code du patrimoine

³⁷ Articles L. 121-1 et R. 121-1 à R. 121-4 du code du patrimoine

- Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la seconde offre d'achat, qui est forcément fondée sur le résultat de l'expertise, le propriétaire la refuse ou ne fait pas savoir qu'il l'accepte, **le refus de délivrance du certificat est renouvelé**. Il s'agit de la seule situation où cela est possible : le bien ne redevient pas libre de circulation et, en cas de nouvelle demande, celle-ci sera automatiquement représentée à la CCTN pour initier un nouveau refus de certificat.

À partir du moment où elle est initiée et tant que la procédure d'acquisition n'est pas arrivée à son terme ou que l'État renonce à la poursuivre, la durée du refus de certificat d'exportation est prolongée.

À toutes les étapes, l'État peut renoncer à poursuivre la procédure d'acquisition et le bien peut alors redevenir libre de circulation si le propriétaire redemande le certificat d'exportation.

Lorsque la personne publique ou le service de l'État pour le compte duquel a été entreprise la procédure d'acquisition renonce à la poursuivre, celle-ci peut être reprise au profit d'un autre service de l'État ou d'une autre personne publique.

À partir du moment où le propriétaire du bien accepte l'offre d'achat, quelle que soit l'étape à laquelle il le fait, le paiement du prix de vente du trésor national doit intervenir dans un délai de six mois à compter de l'accord du propriétaire pour éviter le risque de résolution de la vente.

1.3 Les points de vigilance

La décision de refuser le certificat d'exportation devant être prise dans un délai court, il n'est pas toujours possible de faire toutes les investigations nécessaires pour sécuriser une entrée ultérieure dans les collections publiques des biens qui font l'objet d'une telle mesure. En revanche, les trente mois de durée d'effet du refus de certificat doivent impérativement être mis à profit dans cet objectif.

C'est pourquoi, avant d'envisager de présenter une offre d'achat au propriétaire, un travail approfondi doit être mené par les conservateurs qui ont proposé le refus de certificat et souhaitent acquérir le trésor national, à la fois sur le parcours historique et l'origine de propriété du bien mais aussi sur son authenticité en recourant si possible à des examens scientifiques de laboratoire, par exemple en sollicitant le Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) (Cf. *fiche sur les analyses scientifiques préalables aux acquisitions*).

La mise en œuvre de l'acquisition d'un trésor national doit faire l'objet, d'une manière générale, des mêmes précautions préalables que pour toute autre acquisition (Cf. *fiche sur les diligences*).

S'agissant du déroulement de la procédure d'acquisition, la rédaction de l'offre d'achat requiert l'établissement par les conservateurs concernés d'un argumentaire étayé scientifiquement justifiant le prix d'acquisition proposé, notamment à l'aide de prix de comparaison récents atteints pour des transactions de biens comparables sur le marché international.

La date de réception par le propriétaire du trésor national de la première offre d'achat déterminant le point de départ des délais et le calendrier de l'ensemble de la procédure d'acquisition, il convient que les personnes publiques évitent de produire tout écrit avec mention d'un prix qui pourrait risquer, même s'il ne respecte pas le formalisme prescrit par le code du patrimoine, d'être assimilé à l'offre d'achat officielle de l'État.

2. L'acquisition au moyen des dispositifs fiscaux dédiés de mécénat d'entreprise

2.1 Acquisition par une personne publique d'un trésor national faisant l'objet d'un refus de certificat : le dispositif fiscal de l'article 238bis OA du code général des impôts (CGI)³⁸

*2.1.1 Caractéristiques du dispositif fiscal*³⁹

La loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France a introduit un dispositif fiscal avantageux réservé aux acquisitions de trésors nationaux ayant fait l'objet d'un refus de certificat, dont le bénéfice a été élargi par la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 aux acquisitions de biens culturels dont l'intérêt patrimonial majeur a été reconnu par la CCTN (cf. *fiche sur les acquisitions de biens culturels reconnus d'intérêt patrimonial majeur*).

Ce dispositif fiscal, intégré au code général des impôts à l'article 238bis OA, permet de financer les acquisitions exclusivement de ces deux types de biens culturels par un mécanisme de dépense fiscale : l'entreprise, assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS), qui souhaite contribuer pour tout ou partie au financement d'un trésor national, peut faire une offre de versement à l'État, qui lui ouvre une réduction de son IS à hauteur de 90 % du montant de sa contribution (avantage fiscal le plus important des régimes actuels de mécénat). Cette offre de versement devra être agréée conjointement par la DGP/SMF et la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et son montant ne doit pas excéder 50 % du montant dû d'IS.

Le dispositif, supposant une fixation du prix préalable par la procédure spécifique d'acquisition des trésors nationaux, n'est de ce fait pas applicable dans le cas d'un achat direct en vente publique.

2.1.2 Principales étapes de la procédure d'acquisition

Le déroulé de la procédure d'acquisition comporte les principales étapes suivantes :

- Élaboration du montage financier permettant de réunir les sommes nécessaires au paiement du prix d'acquisition et justificatifs des différentes contributions à fournir au DGP/SMF ;
- (si financement pour tout ou partie prévu avec du mécénat d'entreprise à 90 %) Recueil par l'établissement qui souhaite faire l'acquisition du trésor national ou du bien reconnu d'intérêt patrimonial majeur de lettres d'intention de sociétés mécènes précisant le montant et la date de versement envisagés ;
- Élaboration d'un argumentaire justifiant le prix d'acquisition proposé. *NB : La détermination du prix final est réalisée selon les modalités de la procédure décrite au § 1.2 ;*
- Offre d'achat de l'État, élaborée par la DGP/SMF en lien avec l'établissement concerné et adressée au propriétaire ;
- Acceptation formelle de l'offre d'achat par le propriétaire (cf. pour les trésors nationaux, les étapes de la procédure d'acquisition décrites au § 1.2) ;
- Publication d'un avis d'appel à mécénat au *Journal officiel* ;

³⁸ CGI, article 238 bis-0 A et annexe II, articles 171 BA à 171 BD

³⁹ BOI du 23 septembre 2013, <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/614-PGP>, § 1 à 140

- Offre de versement de l'entreprise mécène adressée par celle-ci au DGP/SMF ;
- Instruction de l'offre de versement par la DGP/SMF et transmission de celle-ci au ministre chargé du Budget/ à la DGFIP dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre ;
- Instruction de l'offre de versement du point de vue fiscal par la DGFIP dans un délai de 2 mois maximum à compter de la réception de cette offre ;
- Transmission par la DGFIP à la DGP/SMF de la décision d'acceptation de l'offre pour signature par la DGP/SMF ;
- Signature de la décision d'acceptation de l'offre par la DGP/SMF et transmission à la DGFIP pour signature ;
- Notification de la décision d'acceptation par la DGFIP à l'entreprise mécène ;
- Versement par le mécène de sa contribution auprès de l'agent comptable de la RMN-GP, devant intervenir impérativement avant le 31 décembre de l'année d'exercice fiscal sur laquelle la réduction fiscale de 90 % sera prise en compte.

2.1.3 Points importants à noter :

- Dans le traitement de cette procédure, **il convient de prendre en compte des éléments de calendrier qui sont importants**, comme le fait que les entreprises mécènes, souhaitant réduire le temps d'immobilisation de leur contribution entre leur versement qui doit intervenir avant le 31 décembre de l'année sur laquelle portera la réduction d'IS et l'obtention effective de la réduction d'impôts, se mobilisent davantage en fin d'exercice fiscal (donc à la fin de l'année civile). Il est par conséquent souvent difficile d'obtenir d'elles qu'elles versent des contributions dans ce cadre sur la première partie de l'année, ce dont il doit être tenu compte dans le rétro-planning de la réalisation de telles acquisitions et dans les délais communiqués aux propriétaires.
Par ailleurs, le temps nécessaire pour dérouler la procédure et obtenir l'agrément conjoint des Ministères chargés de la culture et de l'économie permettant la défiscalisation nécessite une anticipation : pour les trésors nationaux, il faut combiner la date d'acceptation de l'offre d'achat, qui impose un paiement dans les six mois, et les délais inhérents à la procédure d'agrément conjoint pour obtenir la défiscalisation.
- La mobilisation de ce dispositif suppose en préalable un montage financier complètement bouclé et que l'offre d'achat prévue dans la procédure d'acquisition des trésors nationaux soit acceptée par le(s) propriétaire(s) de l'œuvre considérée mais qu'en parallèle la personne publique ne soit pas encore en situation de propriétaire.
- Plusieurs entreprises mécènes peuvent concourir au financement du même projet d'acquisition.
- Si les contributions de l'(ou des) entreprise(s) mécène(s) ne couvrent pas la totalité du prix d'acquisition, elles peuvent être associées à d'autres sources de financement (crédits budgétaires, mécénat du régime général... – cf. *fiche sur les sources de financement*).
- Si aucun mécène n'est trouvé, rien ne fait obstacle à une acquisition au moyen d'un financement classique par crédits budgétaires, qui peuvent provenir de sources diverses.
- **La réduction fiscale ne peut s'appliquer que sur un seul exercice fiscal annuel.** Le fractionnement n'est pas possible, sauf de manière tout à fait exceptionnelle, quand il s'agit d'un ensemble de biens culturels qui peut être divisé en lots scientifiquement cohérents. Cela signifie qu'un dossier d'acquisition avec financement par le dispositif fiscal de l'article 238bis 0A du CGI doit disposer d'un plan de financement complet mobilisable sur une seule année pour réaliser l'acquisition par une opération unique.

2.2 Acquisition par une entreprise d'un trésor national faisant l'objet d'un refus de certificat : le dispositif fiscal de l'article 238bis O AB du CGI

En parallèle au dispositif créant un avantage fiscal de 90 % sur les versements effectués par des entreprises pour l'achat de trésors nationaux par l'État ou par une personne publique (article 238bis 0A du CGI), la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France avait introduit un second dispositif fiscal réservé aux entreprises qui achèteraient pour leur compte un trésor national.

Celui-ci, intégré à l'article 238bis 0 AB du CGI, prévoyait une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, égale à 40 % du montant des sommes consacrées par les entreprises à l'achat pour leur propre compte de biens culturels faisant l'objet à la date d'acquisition d'un refus de certificat en vigueur, dans des conditions protectrices pour ces biens.

Ce dispositif fiscal, compte tenu de sa faible utilisation, a été supprimé par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

2.10 Les acquisitions de biens culturels reconnus d'intérêt patrimonial majeur

Cette procédure exceptionnelle d'acquisition concerne des biens culturels et nécessite d'obtenir en préalable un avis favorable de la Commission consultative des trésors nationaux (CCTN), permettant ainsi ensuite de recourir à un dispositif fiscal spécifique de mécénat d'entreprise pour contribuer au financement de leur acquisition (qui est commun avec les trésors nationaux. Cf. *fiche sur l'acquisition des trésors nationaux*).

Il s'agit d'un mode d'acquisition exceptionnel qui doit de ce fait être réservé à des œuvres majeures et ne peut être utilisé par simple commodité pour des achats courants, notamment en considérant qu'il sera ainsi plus facile de les financer.

1. Les biens culturels reconnus comme présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national

1.1 Biens concernés

Les biens culturels reconnus d'intérêt patrimonial majeur présentent l'avantage de pouvoir être financés par un moyen spécifique qui constitue une extension du système créé pour les trésors nationaux en 2002 par la loi relative aux musées de France (*cf. fiche L'acquisition des trésors nationaux*).

Cette qualification, résultant de la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003, est destinée à permettre un financement particulier et n'existe que dans ce but exclusif. Elle résulte de la volonté du législateur d'élargir les biens éligibles au dispositif fiscal institué en 2002 pour aider le financement des trésors nationaux.

Le dispositif concerne des biens culturels, situés en France ou à l'étranger, qu'une institution culturelle publique souhaite acquérir en recourant au mécénat d'entreprise pour son financement.

L'obtention de cette qualification ne s'applique pas aux acquisitions courantes car elle suppose que le bien concerné présente un intérêt patrimonial majeur, d'un niveau semblable à celui des trésors nationaux. En revanche, la reconnaissance de l'intérêt patrimonial majeur n'emporte pas de conséquence sur la situation du bien culturel concerné par rapport au contrôle à l'exportation des biens culturels.

1.2 La procédure de reconnaissance de l'intérêt patrimonial majeur

Le projet d'acquisition susceptible de recevoir cette qualification doit pour l'obtenir être soumis à l'avis de la CCTN, qui est l'instance habilitée par le législateur pour l'octroyer.

Le projet, pour être valablement présenté à la CCTN, suppose en préalable un accord de principe de vente, « sur la chose et sur le prix », entre le propriétaire de l'œuvre et l'institution culturelle qui souhaite l'acquérir.

Dans la perspective de la présentation à la CCTN, l'établissement porteur du projet doit constituer un dossier contenant au minimum un rapport scientifique motivant l'intérêt patrimonial majeur et donc le recours à cette procédure, des photographies, une fiche financière permettant de justifier le prix d'acquisition envisagé et le projet de montage financier. Il devra aussi prévoir, en concertation avec le propriétaire de l'œuvre concernée, la présentation matérielle de cette dernière à la CCTN.

La CCTN, dont la composition, pour l'examen de ce type de dossier, est complétée par un représentant de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), doit se prononcer sur deux aspects du projet d'acquisition qui lui est soumis :

- Son intérêt patrimonial majeur ;
- Le prix d'acquisition envisagé.

Si l'avis est favorable sur ces deux points, l'institution culturelle qui a sollicité l'octroi de cette qualification pourra faire financer tout ou partie de l'acquisition en recourant au dispositif fiscal de mécénat d'entreprise prévu à l'article 238bis 0A du CGI (cf. *infra* § II).

1.3 Recommandations importantes/ points de vigilance

A la différence des trésors nationaux, dont la procédure se déroule en deux phases distinctes (d'abord le refus du certificat d'exportation, ensuite, le cas échéant, la procédure d'acquisition, avec expertise éventuelle destinée à déterminer le prix), le dispositif relatif aux biens culturels reconnus d'intérêt patrimonial majeur est dès le départ **un projet d'acquisition de gré à gré**, qui ne se distingue que par le mode de financement particulier au moyen de mécénat d'entreprise qu'il autorise à mobiliser.

Il convient de :

- Respecter l'ensemble des diligences préalables qu'impose tout projet d'acquisition (cf. *fiche sur les analyses scientifiques préalables aux acquisitions et partie sur les diligences*) ;
- S'assurer en particulier dès le début des négociations de la qualité de propriétaire ou de mandataire légitime du bien dont l'acquisition est envisagée par ce moyen ;
- Prévenir le propriétaire de l'œuvre, dès le début des négociations, de l'intention de faire financer l'acquisition par ce dispositif fiscal et que le déroulé de la procédure est assez long afin d'éviter ensuite des incompréhensions et des tensions, surtout avec des propriétaires étrangers, qui parfois imaginent que, dès l'avis de la CCTN émis, le paiement du prix de l'œuvre suivra immédiatement.

Les textes en vigueur ne limitent pas dans le temps la qualification de biens d'intérêt patrimonial majeur. Cependant, si la reconnaissance de cet intérêt patrimonial majeur est pérenne, sauf modification substantielle de l'œuvre concernée, au cas où un délai important passe après obtention d'un avis favorable de la CCTN, il peut être nécessaire de recueillir un nouvel avis de la CCTN, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du prix. Dans ces situations, le Service des musées de France devra être consulté pour évaluer la situation

2. L'acquisition au moyen du dispositif fiscal dédié de mécénat d'entreprise

Acquisition par une personne publique d'un bien culturel reconnu d'intérêt patrimonial majeur : le dispositif fiscal de l'article 238bis OA du code général des impôts (CGI)⁴⁰

2.1 Caractéristiques du dispositif fiscal⁴¹

La loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France a introduit un dispositif fiscal avantageux réservé aux acquisitions de trésors nationaux ayant fait l'objet d'un refus de certificat (cf. *fiche sur l'acquisition des trésors nationaux*), dont le bénéfice a été étendu par la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 aux acquisitions de biens culturels dont l'intérêt patrimonial majeur a été reconnu par la CCTN (cf. *supra* § II).

Ce dispositif fiscal, intégré au code général des impôts à l'article 238bis OA, permet de financer les acquisitions exclusivement de ces deux types de biens culturels par un mécanisme de dépense fiscale : l'entreprise, assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS), qui souhaite contribuer pour tout ou partie au financement d'un trésor national, peut faire une offre de versement à l'État, qui lui ouvre une réduction de son IS à hauteur de 90 % du montant de sa contribution (avantage fiscal le plus important des régimes actuels de mécénat). Cette offre de versement devra être agréée conjointement par la DGP/SMF et la DGFIP et son montant ne doit pas excéder 50 % du montant dû d'IS.

Le dispositif, supposant une fixation du prix préalable par un accord formel avec le propriétaire n'est de ce fait pas applicable dans le cas d'un achat direct en vente publique.

2.2 Principales étapes de la procédure d'acquisition

Le déroulé de la procédure d'acquisition, commun avec celles des trésors nationaux, comporte les principales étapes suivantes :

- Élaboration du montage financier permettant de réunir les sommes nécessaires au paiement du prix d'acquisition et justificatifs des différentes contributions à fournir au DGP/SMF ;
- Recueil par l'établissement qui souhaite faire l'acquisition du bien reconnu d'intérêt patrimonial majeur de lettres d'intention de sociétés mécènes précisant le montant et la date de versement envisagés ;
- Élaboration d'un argumentaire justifiant le prix d'acquisition proposé. *NB : La détermination du prix final résulte, pour les biens reconnus d'intérêt patrimonial majeur, d'un accord entre le propriétaire et l'établissement souhaitant faire l'acquisition, préalable à la présentation du dossier à la CCTN ;*
- Offre d'achat de l'État, élaborée par la DGP/SMF en lien avec l'établissement concerné et adressée au propriétaire ;
- Acceptation formelle de l'offre d'achat par le propriétaire ;
- Publication d'un avis d'appel à mécénat au *Journal officiel* ;
- Offre de versement de l'entreprise mécène (cf. modèle joint) adressée par celle-ci au DGP/SMF ;

⁴⁰ CGI, article 238 bis-0 A et annexe II, articles 171 BA à 171 BD

⁴¹ BOI du 23 septembre 2013, <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/614-PGP>, § 1 à 140

- Instruction de l'offre de versement par le DGP/SMF et transmission de celle-ci au ministre chargé du Budget/ à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre ;
- Instruction de l'offre de versement du point de vue fiscal par la DGFIP dans un délai de 2 mois maximum à compter de la réception de cette offre ;
- Transmission par la DGFIP à la DGP/SMF de la décision d'acceptation de l'offre pour signature par la DGP/SMF ;
- Signature de la décision d'acceptation de l'offre par la DGP/SMF et transmission à la DGFIP pour signature ;
- Notification de la décision d'acceptation par la DGFIP à l'entreprise mécène ;
- Versement par le mécène de sa contribution auprès de l'agent comptable de la RMN-GP, devant intervenir impérativement avant le 31 décembre de l'année d'exercice fiscal sur laquelle la réduction fiscale de 90 % sera prise en compte.

2.3 Points importants à noter

- Dans le traitement de cette procédure, ***il convient de prendre en compte des éléments de calendrier qui sont importants***, comme le fait que les entreprises mécènes, souhaitant réduire le temps d'immobilisation de leur contribution entre leur versement qui doit intervenir avant le 31 décembre de l'année sur laquelle portera la réduction d'IS et l'obtention effective de la réduction d'impôts, se mobilisent davantage en fin d'exercice fiscal (donc à la fin de l'année civile). Il est par conséquent souvent difficile d'obtenir d'elles qu'elles versent des contributions dans ce cadre sur la première partie de l'année, ce dont il doit être tenu compte dans le rétro-planning de la réalisation de telles acquisitions et dans les délais communiqués aux propriétaires.
- Par ailleurs, le temps nécessaire pour dérouler la procédure et obtenir l'agrément conjoint des Ministères de la culture et de l'économie permettant la défiscalisation nécessite une anticipation : ainsi, pour les reconnaissances d'intérêt patrimonial majeur, les projets doivent être soumis au plus tard à la séance de la CCTN de septembre pour rendre possible une acceptation d'offres de versement d'entreprises mécènes avant le 31 décembre de l'année considérée.
- La mobilisation de ce dispositif suppose en préalable un montage financier complètement bouclé et que l'offre d'achat prévue dans la procédure d'acquisition soit acceptée par le(s) propriétaire(s) de l'œuvre considérée mais qu'en parallèle, la personne publique ne soit pas encore en situation de propriétaire.
- Plusieurs entreprises mécènes peuvent concourir au financement du même projet d'acquisition.
- Si les contributions de l'(ou des) entreprise(s) mécène(s) ne couvrent pas la totalité du prix d'acquisition, elles peuvent être associées à d'autres sources de financement (crédits budgétaires, mécénat du régime général... – cf. *fiche Les sources de financement*).
- Si aucun mécène n'est trouvé, rien ne fait obstacle à une acquisition au moyen d'un financement classique par crédits budgétaires, qui peuvent provenir de sources diverses.
- ***La réduction fiscale ne peut s'appliquer que sur un seul exercice fiscal annuel.*** Le fractionnement n'est pas possible, sauf de manière tout à fait exceptionnelle, quand il s'agit d'un ensemble de biens culturels qui peut être divisé en lots scientifiquement cohérents. Cela signifie qu'un dossier d'acquisition avec financement par le dispositif fiscal de l'article 238bis 0A du CGI doit disposer d'un plan de financement complet mobilisable sur une seule année pour réaliser l'acquisition par une opération unique.

3^{ème} partie

Textes juridiques

Code Civil

Article 894

La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

Article 895

Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer.

Article 953

La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.

Article 954

Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire ; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Article 967

Toute personne pourra disposer par testament soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Article 968

Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque ou mutuelle.

Article 969

Un testament pourra être olographe ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

Article 1002

Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers.

Article 1003

Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Article 1010

Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Article 1046

Les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

Article 1132

L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant.

Article 1133

Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité.

Article 1134

L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne.

Article 1135

L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement.

Néanmoins l'erreur sur le motif d'une libéralité, en l'absence duquel son auteur n'aurait pas disposé, est une cause de nullité.

Article 1136

L'erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas une cause de nullité.

Décret n°81-255 du 3 mars 1981 sur la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code civil, et notamment ses articles 1109, 1110, 1116, 1131 et 1641 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son annexe III (art. 71) ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25, complété par le décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, et notamment son article 11, ensemble les textes qui l'ont modifiée notamment la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ;

Vu le décret modifié du 22 janvier 1919 pris pour l'application de la loi susvisée du 1er août 1905 ;

Vu le décret n° 50-813 du 29 juin 1950 relatif au commerce du meuble, modifié par le décret n° 66-179 du 24 mars 1966 ;

Vu le décret n° 56-1181 du 21 novembre 1956 modifiant le tarif des commissaires-priseurs ;

Vu le décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeurs d'objets mobiliers ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

Les vendeurs habituels ou occasionnels d'œuvres d'art ou d'objets de collection ou leurs mandataires, ainsi que les officiers publics ou ministériels et les personnes habilitées procédant à une vente publique aux enchères doivent, si l'acquéreur le demande, lui délivrer une facture, quittance, bordereau de vente ou extrait du procès-verbal de la vente publique contenant les spécifications qu'ils auront avancées quant à la nature, la composition, l'origine et l'ancienneté de la chose vendue.

Article 2

La dénomination d'une œuvre ou d'un objet, lorsqu'elle est uniquement et immédiatement suivie de la référence à une période historique, un siècle ou une époque, garantit l'acheteur que cette œuvre ou objet a été effectivement produit au cours de la période de référence.

Lorsqu'une ou plusieurs parties de l'œuvre ou objet sont de fabrication postérieure, l'acquéreur doit en être informé.

Article 3

A moins qu'elle ne soit accompagnée d'une réserve expresse sur l'authenticité, l'indication qu'une œuvre ou un objet porte la signature ou l'estampille d'un artiste entraîne la garantie que l'artiste mentionné en est effectivement l'auteur.

Le même effet s'attache à l'emploi du terme "par" ou "de" suivie de la désignation de l'auteur.

Il en va de même lorsque le nom de l'artiste est immédiatement suivi de la désignation ou du titre de l'œuvre.

Article 4

L'emploi du terme "attribué à" suivi d'un nom d'artiste garantit que l'œuvre ou l'objet a été exécuté pendant la période de production de l'artiste mentionné et que des présomptions sérieuses désignent celui-ci comme l'auteur vraisemblable.

Article 5

L'emploi des termes "atelier de" suivis d'un nom d'artiste garantit que l'œuvre a été exécutée dans l'atelier du maître cité ou sous sa direction.

La mention d'un atelier est obligatoirement suivie d'une indication d'époque dans le cas d'un atelier familial ayant conservé le même nom sur plusieurs générations.

Article 6

L'emploi des termes "école de" suivis d'un nom d'artiste entraîne la garantie que l'auteur de l'œuvre a été l'élève du maître cité, a notoirement subi son influence ou bénéficié de sa technique. Ces termes ne peuvent s'appliquer qu'à une œuvre exécutée du vivant de l'artiste ou dans un délai inférieur à cinquante ans après sa mort.

Lorsqu'il se réfère à un lieu précis, l'emploi du terme "école de" garantit que l'œuvre a été exécutée pendant la durée d'existence du mouvement artistique désigné, dont l'époque doit être précisée et par un artiste ayant participé à ce mouvement.

Article 7

Les expressions "dans le goût de", "style", "manière de", "genre de", "d'après", "façon de", ne confèrent aucune garantie particulière d'identité d'artiste, de date de l'œuvre, ou d'école.

Article 8

Tout fac-similé, surmoulage, copie ou autre reproduction d'une œuvre d'art ou d'un objet de collection doit être désigné comme tel.

Article 9

Tout fac-similé, surmoulage, copie ou autre reproduction d'une œuvre d'art originale au sens de l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts, exécuté postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, doit porter de manière visible et indélébile la mention "Reproduction".

Article 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 1er et 9 du présent décret sera passible des amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 11

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et le ministre de la culture et de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,

JEAN-PHILIPPE LECAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE MEHAIGNERIE.

Code général de la propriété de la personne publique

Article L. 1

Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.

Article L. 1121-1

Sous réserve des dispositions de [l'article L. 1121-3](#), les dons et legs faits à l'Etat sont acceptés, en son nom, par l'autorité compétente, dans les formes et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 1121-2

Les établissements publics de l'Etat acceptent et refusent librement les dons et legs qui leur sont faits sans charges, conditions ni affectation immobilière.

Lorsque ces dons ou legs sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par arrêté du ou des ministres de tutelle de l'établissement public.

Article L. 2112-1

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

1° Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par [l'article L. 131-2](#) du code du patrimoine ;

2° Les archives publiques au sens de [l'article L. 211-4](#) du code du patrimoine ;

3° Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ;

4° Les biens archéologiques mobiliers devenus ou demeurés propriété publique en application du chapitre 3 du titre II, des chapitres Ier et VI du titre IV du livre V du code du patrimoine ;

5° Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine ;

6° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;

7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la [loi du 9 décembre 1905](#) concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

8° Les collections des musées ;

9° Les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde ;

10° Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ;

11° Les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres.

Article L. 3111-1

Les biens des personnes publiques mentionnées à [l'article L. 1](#), qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Code du patrimoine

Article L. 1

Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.

Il s'entend également des éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003.

Trésors nationaux

Article L. 111-1

Sont des trésors nationaux :

- 1° Les biens appartenant aux collections des musées de France ;
- 2° Les archives publiques, au sens de l'article L. 211-4, ainsi que les biens classés comme archives historiques en application du livre II ;
- 3° Les biens classés au titre des monuments historiques en application du livre VI ;
- 4° Les autres biens faisant partie du domaine public mobilier, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- 5° Les autres biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

Procédure d'acquisition et d'expertise des trésors nationaux

Article L. 121-1

Dans le délai de trente mois prévu à [l'article L. 111-6](#), l'autorité administrative peut, dans l'intérêt des collections publiques, présenter une offre d'achat. Cette offre tient compte des prix pratiqués sur le marché international.

Si le propriétaire du bien n'accepte pas l'offre d'achat dans un délai de trois mois, l'autorité administrative peut faire procéder à une expertise pour fixer le prix du bien dans les conditions fixées aux troisième et quatrième alinéas.

L'autorité administrative et le propriétaire du bien désignent, chacun à leur frais, un expert. En cas de carence, le président du tribunal judiciaire statuant en référé procède à la désignation. Ces experts rendent un rapport conjoint dans un délai de trois mois à compter de leur désignation.

En cas de divergences entre ces experts, le prix du bien est fixé par un expert désigné conjointement par l'autorité administrative et le propriétaire du bien ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal judiciaire statuant en référé. Cet expert, dont la rémunération est supportée pour moitié par chacune des parties, rend son rapport dans un délai de trois mois à compter de sa désignation.

L'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois à compter de la remise du rapport d'expertise fixant le prix du bien pour adresser au propriétaire une offre d'achat à la valeur d'expertise. A l'issue de ce délai, en l'absence d'offre d'achat présentée par l'Etat, le certificat mentionné à [l'article L. 111-2](#) ne peut plus être refusé.

Si, dans un délai de deux mois à compter de l'offre d'achat, le propriétaire la refuse ou n'a pas fait savoir qu'il l'acceptait, le refus de délivrance du certificat est renouvelé. Aucune indemnité n'est due à ce titre.

Si le propriétaire du bien accepte l'offre d'achat, le paiement doit intervenir dans un délai de six mois à compter de l'accord du propriétaire à peine de résolution de la vente.

En cas de renouvellement du refus de délivrance du certificat, la procédure d'offre d'achat et d'expertise demeure applicable.

L'autorité administrative peut également présenter une offre d'achat dans les conditions prévues au premier alinéa pour le compte de toute personne publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

NOTA :

Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, ces dispositions s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.

Article R. 121-1

L'offre d'achat prévue au premier alinéa de l'article L. 121-1 est présentée par le ministre chargé de la culture, le cas échéant, après avis des instances consultatives compétentes.

Cette offre mentionne, outre le prix estimé du bien, les informations relatives aux prix atteints, le cas échéant, par des biens comparables sur le marché international ou, à défaut, aux éléments de comparaison pouvant justifier l'estimation.

Le délai imparti au propriétaire du bien par le deuxième alinéa de l'article L. 121-1 commence à courir à compter de la réception de l'offre d'achat. L'absence de réponse écrite du propriétaire dans ce délai vaut refus de vente.

Article R. 121-2

La décision du ministre chargé de la culture de faire fixer la valeur du bien par une expertise, dans le cas où son offre d'achat n'a pas été acceptée par le propriétaire, est notifiée à celui-ci au plus tard deux mois après la réception par le ministre de la décision du propriétaire ou après l'expiration du délai imparti à celui-ci par le deuxième alinéa de l'article L. 121-1. Cette notification comporte le nom et l'adresse de l'expert choisi par le ministre chargé de la culture.

Le nom et l'adresse de l'expert choisi par le propriétaire sont transmis au ministre chargé de la culture au plus tard deux mois après la réception de cette notification. En cas de carence, le président du tribunal de grande instance chargé de la désignation de l'expert est le président du tribunal de grande instance de Paris ; il est saisi par le ministre chargé de la culture.

Article R. 121-3

Les experts se font présenter le bien.

Leur rapport conjoint détermine le prix du bien ou, en cas de divergence entre eux sur la valeur de celui-ci, fait état des éléments sur lesquels chacun d'eux fonde son estimation.

En cas de désignation amiable des experts, leur rapport est établi en deux originaux qui sont adressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, respectivement au ministre chargé de la culture et au propriétaire. Si l'un des experts a été nommé par décision de justice, l'original du rapport est déposé au greffe du tribunal de grande instance de Paris et une copie en est transmise par les experts au ministre et au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R. 121-4

La désignation d'un nouvel expert, en cas de divergence entre les deux premiers, conjointement par le ministre chargé de la culture et le propriétaire du bien intervient dans un délai de quatre mois à compter de la date la plus tardive de réception du rapport par le ministre ou par le propriétaire. A défaut, le président du tribunal de grande instance de Paris procède à cette désignation ; il est saisi par la partie la plus diligente.

Les conditions d'établissement et de remise du rapport sont celles prévues à l'article R. 121-3.

Article R. 121-5

L'offre d'achat prévue au cinquième alinéa de l'article L. 121-1 est présentée par le ministre chargé de la culture.

Article R. 121-6

Les offres, demandes et décisions prévues au présent chapitre doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, faute de remise au destinataire, signifiées par acte d'huissier de justice.

Article R. 121-7

Toute offre d'achat d'un bien pour le compte d'un service de l'Etat ne relevant pas de l'autorité du ministre chargé de la culture ou pour le compte d'une personne publique autre que l'Etat est présentée par ce ministre.

Les dispositions du présent chapitre lui sont applicables.

Le paiement du prix d'acquisition et les frais de la procédure d'estimation et d'acquisition, notamment les frais d'expertise, sont supportés par la personne publique ou le service de l'Etat pour le compte duquel la procédure est diligentée.

Lorsque la personne publique ou le service de l'Etat pour le compte duquel a été entreprise la procédure d'acquisition renonce à la poursuivre, celle-ci peut être reprise au profit d'un autre service de l'Etat ou d'une autre personne publique.

Mécénat/ Fiscalité

Article L. 122-1

Les règles relatives au paiement des droits de mutation à titre gratuit ou du droit de partage par la remise d'œuvres d'art, de livres ou d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique sont fixées à l'article 1716 bis du code général des impôts.

Article L. 122-2

Les règles fiscales applicables aux dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, destinés à figurer dans une collection publique et consentis aux établissements pourvus de la personnalité morale, autres que ceux mentionnés au I de l'article 794 du code général des impôts, sont fixées au 1° de l'article 795 du code général des impôts.

Article L. 122-3

Les règles fiscales applicables à un don consenti à l'Etat par l'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique sont fixées à l'article 1131 du code général des impôts.

Article L. 122-4

Les règles fiscales relatives aux dons et versements effectués par des particuliers au profit d'œuvres ou organismes présentant un caractère culturel sont fixées à l'article 200 du code général des impôts.

Article L. 122-5

Les règles fiscales relatives aux versements effectués par les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes présentant un caractère culturel sont fixées à l'article 238 bis du code général des impôts.

Article L. 122-6

Les règles fiscales relatives aux versements effectués par les entreprises permettant l'acquisition par l'Etat de trésors nationaux sont fixées à l'article 238 bis-0 A du code général des impôts.

Article D. 122-1

Les règles relatives à la dation en paiement sont fixées à l'article 384 A de l'annexe II au code général des impôts.

Article D. 122-2

Les règles relatives à la donation à l'Etat d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents, de haute valeur artistique ou historique, sont fixées à l'article 310 G de l'annexe II au code général des impôts.

Article D. 122-3

Les règles relatives aux versements effectués par les entreprises permettant l'acquisition par l'Etat de biens culturels ayant le caractère de trésor national ou présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national du point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie ainsi que les règles applicables à l'achat par une entreprise de biens culturels présentant le caractère de trésors nationaux sont fixées par le paragraphe VIII du chapitre VIII du titre Ier de la première partie du livre premier de l'annexe II au code général des impôts.

Article D. 122-4

Les règles relatives à la taxe sur les ventes de métaux précieux, bijoux et objets d'art, de collection et d'antiquité sont fixées par le paragraphe VI de la section I du chapitre Ier du titre Ier de la première partie du livre premier de l'annexe II au code général des impôts.

Préemption

Article L. 123-1

I.- L'Etat peut exercer, sur toute vente publique ou vente de gré à gré de biens culturels réalisée dans les conditions prévues par l'article [L. 321-9](#) du code de commerce, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur.

La déclaration par l'autorité administrative qu'elle entend éventuellement user de son droit de préemption est faite, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications ou de l'opérateur mentionné aux articles [L. 321-4](#) et [L. 321-24](#) du code de commerce habilité à organiser la vente publique ou la vente de gré à gré.

II.- L'officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique des biens culturels définis par décret en Conseil d'Etat ou l'opérateur mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code du commerce habilité à organiser une telle vente en donne avis à l'autorité administrative au moins quinze jours à l'avance, avec toutes indications utiles sur lesdits biens. Il informe en même temps l'autorité administrative du jour, de l'heure et du lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tient lieu d'avis.

En cas de vente judiciaire, si le délai de quinze jours ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir à l'autorité administrative les indications utiles sur les biens culturels proposés à la vente.

L'opérateur mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 habilité à procéder à la vente de gré à gré des biens culturels notifie sans délai la transaction à l'autorité administrative, avec toutes indications utiles sur lesdits biens.

III.-La décision de l'autorité administrative intervient dans les quinze jours qui suivent la vente publique ou la notification de la transaction de gré à gré.

NOTA

Conformément aux dispositions du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-1134 du 5 juillet 2017, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2018. Les demandes déposées et les procédures engagées avant cette date demeurent régies par les dispositions antérieures.

Article L. 123-2

Le droit de préemption des archives en cas de liquidation judiciaire d'une entreprise est fixé à l'article [L. 642-23](#) du code de commerce.

Article L. 123-3

L'Etat peut également exercer le droit de préemption prévu aux articles L. 123-1 et L. 123-2 à la demande et pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales, d'un établissement public local, d'une personne morale de droit privé sans but lucratif propriétaire d'une collection affectée à un musée de France ou d'une fondation reconnue d'utilité publique propriétaire d'un fonds d'archives.

La Bibliothèque nationale de France peut exercer ce droit à l'égard des biens culturels susceptibles d'entrer dans les collections et fonds dont elle a la garde.

Article R. 123-1

Le ministre chargé de la culture est l'autorité compétente pour exercer le droit de préemption prévu à l'article L. 123-1.

Article R. 123-2

Sont considérés comme œuvres d'art pour l'application des articles L. 123-1 et L. 123-2 relatifs au droit de préemption les biens appartenant à l'une des catégories suivantes :

- 1° Objets archéologiques ayant plus de cent ans d'âge provenant de fouilles et découvertes terrestres et sous-marines, de sites archéologiques ou de collections archéologiques ;
- 2° Eléments de décor provenant du démembrement d'immeubles par nature ou par destination ;
- 3° Peintures, aquarelles, gouaches, pastels, dessins, collages, estampes, affiches et leurs matrices respectives ;
- 4° Photographies positives ou négatives quels que soient leur support et le nombre d'images sur ce support ;
- 5° Œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- 6° Productions originales de l'art statuaire ou copies obtenues par le même procédé et fontes dont les tirages ont été exécutés sous le contrôle de l'artiste ou de ses ayants droit et limités à un nombre inférieur ou égal à huit épreuves, plus quatre épreuves d'artistes, numérotées ;
- 7° Œuvres d'art contemporain non comprises dans les catégories citées aux 3° à 6° ;
- 8° Meubles et objets d'art décoratif ;
- 9° Manuscrits, incunables, livres et autres documents imprimés ;
- 10° Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, collections et biens présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique ;
- 11° Moyens de transport ;
- 12° Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories citées aux 1° à 11°.

Article R. 123-3

En cas de vente judiciaire, si le délai de quinze jours prévu au troisième alinéa de l'article L. 123-1 ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir au ministre chargé de la culture les indications relatives à la vente mentionnées au troisième alinéa de l'article précité.

Article R. 123-4

En cas de vente aux enchères publiques à distance par voie électronique, l'avis mentionné au troisième alinéa de l'article L. 123-1 peut être adressé au ministre chargé de la culture sur support électronique.

Article R. 123-5

L'avis mentionné à l'article R. 123-4 comporte les renseignements relatifs à l'auteur, la nature, la composition, les dimensions, l'origine et l'ancienneté des biens mis en vente. Il mentionne également le jour et l'heure de la vente aux enchères, la date et l'heure prévues pour la clôture des enchères ainsi que la possibilité de modification de la durée initialement fixée pour les enchères.

Article R. 123-6

Si le ministre chargé de la culture entend se réserver la faculté d'user du droit de préemption prévu aux [articles L. 123-1 et L. 123-2](#), son représentant, dûment commissionné à cet effet ou, pour les biens préemptés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 123-1, la Bibliothèque nationale de France doit, aussitôt prononcée l'adjudication du bien mis en vente, en faire la déclaration à l'officier public ou ministériel ou à l'opérateur de vente volontaire chargé de procéder à la vente publique des biens.

Annulation de l'acquisition d'un bien culturel en raison de son origine illicite

Article L. 124-1

La personne publique propriétaire d'un bien culturel appartenant au domaine public mobilier, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, peut agir en nullité de la vente, de la donation entre vifs ou du legs de ce bien lorsqu'il lui est apporté la preuve qu'il a été volé ou illicitement exporté après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'Etat d'origine et de la France, de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 17 novembre 1970.

La personne publique propriétaire demande, en outre, au juge d'ordonner la restitution du bien à l'Etat d'origine ou au propriétaire légitime s'il en a fait la demande.

La personne publique propriétaire a droit au remboursement du prix d'acquisition par le vendeur.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Musées de France

Article L. 441-2

Les musées de France ont pour missions permanentes de :

- a) Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;
- b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- c) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- d) Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Ils établissent un projet scientifique et culturel, qui précise la manière dont sont remplies ces missions.

Le projet inclut un volet éducatif qui précise les activités et partenariats proposés aux établissements d'enseignement scolaire.

Article L. 451-1

Toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Article L. 451-2

Les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire. Il est procédé à leur récolement tous les dix ans.

Article L. 451-3

Les collections des musées de France sont imprescriptibles.

Article L. 451-4

Toute cession de tout ou partie d'une collection d'un musée de France intervenue en violation des dispositions de la présente section est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'Etat que par la personne morale propriétaire des collections.

Lorsque les collections appartiennent au domaine public, les actions en nullité ou en revendication s'exercent dans les conditions prévues aux articles L. 112-22 et L. 112-23.

Article L. 451-5

Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables.

Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme de la commission scientifique nationale des collections mentionnée à l'article L. 115-1.

Article L. 451-6

Lorsque le propriétaire des collections d'un musée de France ne relevant pas de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics vend un bien déclassé, il notifie à l'autorité administrative son intention de vendre en lui indiquant le prix qu'il en demande.

L'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois pour exprimer sa volonté ou son refus d'acquérir le bien.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

En cas d'acquisition, le prix est réglé dans un délai de six mois après la notification de la décision d'acquérir le bien au prix demandé ou après la décision passée en force de chose jugée.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai de deux mois fixé au deuxième alinéa, le propriétaire recouvre la libre disposition du bien.

Article L. 451-7

Les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'Etat, ceux qui ont été acquis avec l'aide de l'Etat ne peuvent être déclassés.

Commission consultative des trésors nationaux

Article R. 111-22

Outre son président, membre du Conseil d'Etat, nommé pour quatre ans par décret, la commission consultative des trésors nationaux mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 111-4 comprend onze membres :

1° Cinq membres de droit :

a) Le directeur général des patrimoines au ministère chargé de la culture ;

b) Le responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines au ministère chargé de la culture ;

c) Le responsable du service interministériel des archives de France à la direction générale des patrimoines au ministère chargé de la culture ;

d) Le directeur général des médias et des industries culturelles au ministère chargé de la culture ;

e) Le directeur général pour la recherche et l'innovation au ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

ou leur représentant ;

2° Six personnalités qualifiées nommées pour une période de quatre ans par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service des musées de France à la direction générale des patrimoines au ministère chargé de la culture. La commission établit son règlement intérieur.

Les membres de la commission ont droit aux indemnités de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Article R. 111-23

Lorsque la commission consultative des trésors nationaux est saisie dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article 171 BA ou de l'article 171 BG de l'annexe II au code général des impôts, le directeur général des finances publiques au ministère chargé du budget ou son représentant y siège en qualité de membre de droit.

Article D. 111-24

La commission consultative des trésors nationaux est tenue informée des délivrances de certificat d'exportation de biens culturels au moins une fois par an.

Article D. 111-25

La commission consultative des trésors nationaux entend l'auteur du rapport scientifique mentionné à l'article R. 111-11. Elle peut, sur proposition de son président, entendre tout expert et exiger la présentation du bien.

Les membres de la commission et toute personne appelée à assister aux séances sont tenus d'observer le secret des délibérations.

L'avis de la commission est communiqué par son président au ministre chargé de la culture dans les huit jours qui suivent la réunion de la commission.

Article R. 422-1

La liste des grands départements patrimoniaux est fixée par décret, sur proposition du ministre chargé de la culture.

Les grands départements remplissent à la demande du responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines, des missions d'étude, de recherche et de conseil dans le domaine de l'histoire de l'art et de la conservation des biens culturels. Ils remplissent en outre les missions relatives aux collections placées sous leur responsabilité.

Grands départements patrimoniaux

Article R. 422-2

Les grands départements sont ainsi dénommés :

1° Le département des antiquités nationales ;

- 2° Le département des antiquités grecques, étrusques et romaines ;
- 3° Le département des antiquités égyptiennes ;
- 4° Le département des antiquités orientales ;
- 5° Le département des peintures ;
- 6° Le département des sculptures du Moyen Age, de la Renaissance et des Temps modernes ;
- 7° Le département des objets d'art du Moyen Age, de la Renaissance et des Temps modernes ;
- 8° Le département des arts graphiques (cabinet des dessins, chalcographie et collection de gravures et de dessins Edmond de Rothschild) ;
- 9° Le département de Versailles et des Trianon ;
- 10° Le département des arts asiatiques (musée des arts asiatiques Guimet) ;
- 11° Le département d'Orsay ;
- 12° Le département des arts et civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques (musée du quai Branly) ;
- 13° Le département du XXe siècle (musée national d'art moderne du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, musée national Picasso-Paris, musée de l'Orangerie, musée Fernand Léger à Biot, musée Marc Chagall à Nice) ;
- 14° Le département des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée ;
- 15° Le département des arts de l'Islam.

Article R. 422-3

Les grands départements sont dirigés par des professionnels, au sens de l'article L. 442-8, nommés dans les conditions définies à l'article 1er du décret n° 86-1370 du 30 décembre 1986 fixant les dispositions statutaires applicables à certains emplois de la direction générale des patrimoines. Ils portent le titre de chef de grand département.

Conseil artistique des musées nationaux

Article R. 422-5

Le Conseil artistique des musées nationaux examine les projets d'acquisitions des musées nationaux, énumérés aux articles D. 421-2 et D. 421-3, dépassant les seuils fixés en application de l'article D. 423-2. Il est, en outre, consulté par le ministre chargé de la culture sur les principes généraux déterminant la politique nationale d'acquisition et examine annuellement le bilan des acquisitions.

Article D. 422-6

Le Conseil artistique des musées nationaux comprend les vingt et un membres suivants :

- 1° Quatre membres de droit :

- a) Le directeur général des patrimoines, ou le responsable du service des musées de France qui le représente, qui en est le vice-président ;
 - b) Le président de la commission interministérielle d'agrément pour la conservation du patrimoine artistique national ;
 - c) Le président de la Commission consultative des trésors nationaux ;
 - d) Le directeur du Centre de recherche et de restauration des musées de France ;
- 2° Quatre conservateurs généraux du patrimoine en exercice ou honoraires ;
- 3° Cinq présidents de commission d'acquisition d'établissement public ;
- 4° Huit personnalités choisies en raison de leur compétence, dont au moins un membre du Conseil d'Etat qui en est le président.

Les personnalités mentionnées aux 2° à 4° sont nommées par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Le président de l'établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, ou son représentant, assiste aux séances du conseil artistique avec voix consultative.

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été nommés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Si la vacance intervient moins de six mois avant l'échéance du mandat, il n'est procédé à aucun remplacement.

Article D. 422-7

Le Conseil artistique des musées nationaux se réunit au moins six fois par an sur convocation de son président. Il peut également se réunir à la demande du directeur général des patrimoines ou de la majorité de ses membres.

Article D. 422-7-1

Le Conseil artistique des musées nationaux comprend une délégation permanente chargée d'examiner, en cas d'urgence, les projets d'acquisition des musées nationaux énumérés aux articles D. 421-2.

La délégation permanente comprend les sept membres suivants :

- 1° Le président du Conseil artistique des musées nationaux, qui la préside ;
- 2° Le directeur général des patrimoines, ou le responsable du service des musées de France qui le représente ;
- 3° Trois membres nommés parmi les personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article D. 422-6 ;
- 4° Deux membres nommés parmi les personnalités mentionnées au 4° de l'article D. 422-6.

Les membres de la délégation permanente mentionnés aux 3° et 4° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Article D. 422-8

Le service des musées de France à la direction générale des patrimoines assure le secrétariat du Conseil artistique des musées nationaux.

Article D. 422-9

I. – Les membres du conseil artistique et de la délégation permanente prévue à l'article D. 422-7-1 ne prennent pas part aux délibérations lorsque la proposition d'acquisition qui en est l'objet concerne l'enrichissement des collections nationales confiées à la garde du musée dans lequel ils exercent des responsabilités.

II. – Les membres du Conseil artistique des musées nationaux et toute personne appelée à assister aux séances sont tenus d'observer le secret sur le contenu des délibérations.

III. – Les membres de la commission et de la délégation permanente exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Article R. 423-1

L'acquisition à titre onéreux de biens culturels destinés à être confiés à la garde des musées nationaux est décidée soit :

1° Pour les musées érigés en services à compétence nationale, par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission d'acquisition compétente et, si la valeur des biens est supérieure aux seuils fixés en application de l'article D. 423-2, du Conseil artistique des musées nationaux ;

2° Pour les musées érigés en établissements publics, par décision de l'autorité compétente de ces établissements, après avis de la commission d'acquisition de l'établissement ou compétente pour l'établissement et, si la valeur des biens est supérieure aux seuils fixés en application de l'article D. 423-2, du Conseil artistique des musées nationaux susmentionné, sous réserve des dispositions figurant à l'article R.423-3.

Il en est de même, sous réserve des dispositions des articles L. 1121-2 et L. 1121-3 du code général de la propriété des personnes publiques, de l'acceptation des libéralités faites aux musées nationaux, lorsque ces libéralités consistent en biens culturels destinés à prendre place dans les collections nationales ou en sommes d'argent expressément destinées à leur achat.

Article D. 423-2

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les seuils de valeurs estimés pour les acquisitions à titre onéreux ou gratuit en deçà desquels la consultation du Conseil artistique des musées nationaux n'est pas obligatoire.

Article R. 423-3

Par dérogation aux dispositions du 2° de l'article R. 423-1, le ministre chargé de la culture est habilité à procéder à l'acquisition, sur des ressources de la Réunion des musées nationaux, de biens culturels destinés aux musées nationaux dont le montant est situé en deçà des seuils fixant la compétence du Conseil artistique.

Ces acquisitions sont effectuées pour le compte de l'Etat par l'établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées dans les conditions définies par le décret statutaire de l'établissement public dont les références figurent à l'annexe 3 du présent code.

Article D. 423-4

L'exercice du droit de préemption en vente publique par l'Etat pour les musées nationaux est soumis, sauf dispositions statutaires particulières, à l'avis du Conseil artistique des musées nationaux.

Article D. 423-5

En cas d'urgence, le projet d'acquisition est examiné par la délégation permanente prévue à l'article D.422-7-1.

Le président rend compte des avis de la délégation permanente à la commission des acquisitions lors de la séance qui leur fait suite.

Article D. 451-1

Pour les musées de France dont les collections appartiennent à l'Etat et sous réserve des dispositions figurant à l'article R. 423-1 applicables aux musées de France qui ont la qualité de musées nationaux, les instances scientifiques consultées préalablement aux décisions d'acquisition sont définies par les dispositions particulières à ces musées. A défaut de telles dispositions, le Conseil artistique des musées nationaux prévu à l'article R. 422-5 est compétent.

Commissions scientifiques régionales

Article R. 451-2

Pour les musées de France dont les collections n'appartiennent pas à l'Etat, toute décision d'acquisition, à titre gratuit ou à titre onéreux, est précédée, sous réserve des dispositions de l'article R. 451-3, de l'avis de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France.

Cette commission examine les projets d'acquisition.

Lorsque deux ou plusieurs préfets de région en font la proposition, le ministre chargé de la culture peut constituer une commission scientifique interrégionale des collections des musées de France aux lieu et place des commissions régionales des régions considérées.

Article R. 451-7

La Commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition comprend :

1° Cinq représentants de l'Etat :

- a) Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- b) Le délégué régional à la recherche et à la technologie ou son représentant ;
- c) Le conseiller pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant ;
- d) Le responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant ;
- e) Le chef d'un des grands départements mentionnés à l'article D. 422-2, désigné par le directeur général des patrimoines ;

2° Dix personnalités désignées par le préfet de région, exerçant ou ayant exercé des activités scientifiques respectivement dans un des domaines suivants :

- a) Archéologie ;
- b) Art contemporain ;
- c) Arts décoratifs ;
- d) Arts graphiques ;
- e) Ethnologie ;
- f) Histoire ;
- g) Peinture ;
- h) Sciences de la nature et de la vie ;
- i) Sciences et techniques ;
- j) Sculpture.

Les personnalités mentionnées au 2° sont désignées, pour moitié au moins, parmi les professionnels mentionnés aux articles R. 442-5 et R. 442-6. Elles sont choisies, également pour moitié au moins, en dehors du territoire de la région.

Par dérogation aux dispositions de l'article 57 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, la présidence de la commission est assurée par le directeur régional des affaires culturelles.

Article R. 451-8

En cas d'urgence, le projet d'acquisition est examiné par une délégation permanente composée :

- 1° Du président de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition ;

2° De deux membres élus au sein de la commission mentionnée au 1° ;

3° Du conseiller pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles ;

4° Du responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires élus.

Le président rend compte des avis de la délégation aux membres de la commission lors de la réunion plénière suivante.

Article D. 451-9

La Commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition se réunit au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par la direction régionale des affaires culturelles.

L'avis de la commission régionale ou de la délégation permanente prévue à l'article R. 451-8 est notifié, dans le mois suivant sa réunion, à la personne morale propriétaire des collections du musée en cause.

L'avis est suspendu lorsque l'examen par la commission nationale est demandé, dans ce délai, par l'une des personnes mentionnées à l'article R. 451-3.

Article R. 451-10

La commission scientifique interrégionale mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 451-2 comprend :

1° Trois membres nommés par le ministre chargé de la culture :

a) Un directeur régional des affaires culturelles, président ;

b) Un directeur régional des affaires culturelles, vice-président ;

c) Un des délégués régionaux à la recherche et à la technologie ;

2° Les conseillers pour les musées des directions régionales des affaires culturelles concernées ;

3° Le responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant ;

4° Le chef d'un des grands départements mentionnés à l'article D. 422-2, désigné par le directeur général des patrimoines.

Elle comprend en outre dix personnalités scientifiques désignées comme il est dit au 2° de l'article R. 451-7, par décision des préfets de région concernés.

Le président peut appeler à participer aux séances les directeurs régionaux des affaires culturelles intéressés qui ne sont pas membres de la commission.

La direction régionale des affaires culturelles dans le ressort de laquelle siège la commission assure le secrétariat de celle-ci.

Article R. 451-11

En cas d'urgence, le projet d'acquisition est examiné par une délégation permanente composée :

- 1° Du président et du vice-président de la commission scientifique interrégionale ;
- 2° De trois membres élus en son sein ;
- 3° Des conseillers pour les musées dans les directions régionales des affaires culturelles ;
- 4° Du responsable du service chargé des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant.

Article D. 451-12

Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission scientifique interrégionale des collections des musées de France sont celles applicables aux commissions régionales prévues aux articles R.451-7 à D. 451-9.

Article D. 451-13

Les membres des commissions prévues à la présente section, autres que les membres de droit, sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, le mandat des membres de la commission nationale mentionnés aux 2° à 4° de l'article D. 451-4 n'est renouvelable qu'une fois.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat, si elle survient plus de six mois avant le terme normal de celui-ci.

Les membres des commissions scientifiques exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Article D. 451-14

L'ordre du jour des séances de chaque commission scientifique est arrêté par le président et adressé aux membres de la commission un mois au moins avant chaque réunion. Pour les commissions régionales ou interrégionales, il est en outre adressé au directeur général des patrimoines.

Les commissions scientifiques se prononcent à bulletin secret, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut appeler à participer aux séances, sans voix délibérative, tout expert scientifique dont il juge la présence utile, notamment les chefs des services et les conseillers de la direction régionale des affaires culturelles.

Les procès-verbaux des séances des commissions régionales ou interrégionales sont transmis, dans le mois suivant, au directeur général des patrimoines et, le cas échéant, au responsable chargé des musées au ministère chargé de la recherche.

Inventaire réglementaire

Article D. 451-16

La personne morale propriétaire des collections d'un musée de France établit et tient régulièrement à jour un inventaire des biens affectés aux collections de ce musée.

La responsabilité de l'élaboration et de la conservation de l'inventaire est confiée aux professionnels mentionnés à l'article L. 442-8.

Article D. 451-17

L'inventaire des biens affectés aux collections d'un musée de France est un document unique, infalsifiable, titré, daté et paraphé par le professionnel responsable des collections, répertoriant tous les biens par ordre d'entrée dans les collections.

L'inventaire est conservé dans les locaux du musée.

Une copie de l'inventaire est déposée dans le service d'archives compétent ; elle est mise à jour une fois par an.

Article D. 451-18

Est inventorié tout bien acquis à titre gratuit ou onéreux affecté aux collections du musée de France par un acte émanant de la personne morale propriétaire du bien.

Un numéro d'inventaire est attribué à chaque bien dès son affectation. Ce numéro, identifiable sur le bien, est utilisé pour toute opération touchant le bien inventorié. Les biens dont le musée est dépositaire sont répertoriés sur un registre distinct.

Pour les biens acquis tant à titre onéreux qu'à titre gratuit postérieurement au 5 mai 2002, l'inventaire mentionne l'acte d'acquisition, la date et le sens de l'avis de l'instance scientifique préalablement consultée conformément aux dispositions de l'article L. 451-1, ainsi que, le cas échéant, le prix d'achat et les concours publics dont l'acquisition a bénéficié.

La personne morale propriétaire des collections d'un musée de France fait procéder en permanence par les professionnels mentionnés à l'article L. 442-8 aux opérations nécessaires au récolement des collections dont elle est propriétaire ou dépositaire et à la mise à jour de l'inventaire et du registre des dépôts.

Article D. 451-19

La radiation d'un bien figurant sur un inventaire des musées de France ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- 1° Destruction totale du bien ;
- 2° Inscription indue sur l'inventaire ;
- 3° Modification d'affectation entre deux musées de France appartenant à la même personne morale ;
- 4° Transfert de propriété en application des articles L. 451-8 et L. 451-9, ainsi que du premier alinéa de l'article L. 451-10 ;
- 5° Déclassement en application de l'article L. 451-5.

Lorsque les collections n'appartiennent pas à l'Etat, la radiation d'un bien est autorisée par l'instance délibérante compétente et notifiée au préfet de région.

Arrêté du 5 mai 2017 fixant les seuils de valeur à partir desquels le conseil artistique des musées nationaux est consulté

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, notamment son article D. 423-2,

Arrête:

Art. 1er. – Les seuils de valeurs estimés pour les acquisitions, à titre onéreux ou gratuit, au-dessus desquels la consultation du conseil artistique des musées nationaux est obligatoire sont fixés ci-après:

CATÉGORIES	SEUILS (en euros)
Objets archéologiques	50 000
Tableaux et peintures	200 000
Dessins, aquarelles, gouaches et pastels	100 000
Sculptures	200 000
Installations, objets et concepts d'art contemporain	200 000
Objets d'art	100 000
Photographies, films et négatifs	50 000
Gravures, estampes, lithographies et leurs matrices respectives, affiches, cartes postales	50 000
Livres, manuscrits et documents d'archives	50 000
Objets présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique	50 000
Instruments de musique	50 000
Véhicules de transport	50 000

Art. 2. – L'arrêté du 23 janvier 2004 fixant les seuils de valeur à partir desquels le conseil artistique des musées nationaux est consulté est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

AUDREY AZOULAY

Code général des impôts

Article 200

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de [l'article 4 B](#), au profit :

a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux [articles L. 719-12 et L. 719-13](#) du code de l'éducation et, pour les seuls salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de [l'article 223 A ou de l'article 223 A bis](#), auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b. Les dons et versements réalisés par les mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents de ces entreprises auprès de ces fondations d'entreprise sont retenus dans la limite de 1 500 euros ;

b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à [l'article L. 711-17](#) du code de commerce pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche ;

d) D'organismes visés au 4 de [l'article 238 bis](#) ;

e) D'associations cultuelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

f) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;

f bis) D'associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou encore de prêts bonifiés à des entreprises de presse, au sens du 1 de l'article [39 bis A](#).

Les donateurs peuvent affecter leurs dons au financement d'une entreprise de presse ou d'un service de presse en ligne en particulier, à condition qu'il n'existe aucun lien économique et financier, direct ou indirect, entre le donateur et le bénéficiaire.

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au b ou au f bis ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du 1 à des organismes mentionnés aux a à f bis ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du 2 bis, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 bis. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux a à g, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

1 bis. Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

1 ter Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de [l'article 261](#) à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 546 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1. Par dérogation à la deuxième phrase du présent alinéa, pour l'imposition des revenus de l'année 2020, ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 euros.

La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

2. Les fondations et associations reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1.

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

2 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons versés à la " Fondation du patrimoine " ou à une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces dons à la " Fondation du patrimoine ", en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la " Fondation du patrimoine " et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

Les immeubles mentionnés au premier alinéa ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de [l'article 39](#), générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ;

2° Le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1°.

Le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas avoir conclu de convention avec la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. En cas de détention de l'immeuble par une société mentionnée au premier alinéa, le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas être associé de cette société ou un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

3. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à [l'article L. 52-8 du code électoral](#) versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier visé à [l'article L. 52-4](#) du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat, un binôme de candidats ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à [l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988](#) relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.

Les dons et cotisations mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la limite de 15 000 €.

4. (abrogé).

4 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à [l'article 1649 nonies](#) dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf si le contribuable produit, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 bis et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

5. Les versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par l'administration attestant du montant et de la date des versements ainsi que de l'identité des bénéficiaires.

Toutefois, pour l'application du 3, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition.

6. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes qui ont pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1er de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve que l'Etat français soit représenté au sein des instances dirigeantes avec voix délibérative.

7. Abrogé

NOTA : *Modifications effectuées en conséquence de l'article 2-I-2° a de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018.*

Article 200 bis

La réduction d'impôt prévue à [l'article 238 bis](#) est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. Un décret fixe les obligations déclaratives et les modalités d'imputation des dispositions du présent article.

Article 238 bis

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux [articles L. 719-12 et L. 719-13](#) du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;

b) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a, ainsi que d'associations culturelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure permettant de l'accorder ;

c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

c bis) Des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à [l'article L. 711-17](#) du code de commerce pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche ;

d) Des sociétés ou organismes publics ou privés, agréés à cet effet par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique ;

e) D'organismes publics ou privés, y compris de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'Etat ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;

e bis) De projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales dans des conditions fixées par décret ;

e ter) De sociétés, dont l'Etat est l'actionnaire unique, qui ont pour activité la représentation de la France aux expositions universelles ;

e quater) Des sociétés nationales de programme mentionnées à [l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) relative à la liberté de communication et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels ;

f) De la " Fondation du patrimoine " ou d'une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces versements à la " Fondation du patrimoine ", en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'[article L. 143-2-1 du code du patrimoine](#) entre la " Fondation du patrimoine " et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

Les immeubles mentionnés au premier alinéa ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'[article 39](#), générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ;

2° Le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1°.

Les dirigeants ou les membres du conseil d'administration ou du directoire de la société ne doivent pas avoir conclu une convention avec la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaires de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un conjoint, un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. Lorsque l'immeuble est détenu par une société mentionnée au premier alinéa, les associés ne peuvent pas être dirigeants ou membres du conseil d'administration ou du directoire de la société donatrice ou d'une société qui entretiendrait avec la société donatrice des liens de dépendance au sens du 12 de l'article 39. Les dirigeants ou les membres du conseil d'administration ou du directoire de la société donatrice ne peuvent être un conjoint, un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société civile propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au a ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux a à e bis ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du f, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au sixième alinéa du même f. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Les organismes mentionnés au b peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au a.

Lorsque la limite fixée au premier alinéa est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond défini au premier alinéa.

La limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé s'applique à l'ensemble des versements effectués au titre du présent article.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Lorsque les versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 sont effectués sous forme de dons en nature, leur valorisation est effectuée au coût de revient du bien donné ou de la prestation de service donnée.

2. (abrogé).

3. (abrogé).

4. Ouvrent également droit, et dans les mêmes conditions, à la réduction d'impôt prévue au 1 les dons versés aux organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies et dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements tels que définis au 3 de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I à ce règlement.

L'agrément est délivré à l'organisme s'il s'engage à respecter continûment l'ensemble des conditions suivantes :

1° La gestion de l'organisme est désintéressée ;

2° Ses aides et prestations ne sont pas rémunérées et sont utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires ;

3° Les aides accordées entrent dans le champ d'application de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

4° Le montant versé chaque année à une entreprise ne devra pas excéder 20 % des ressources annuelles de l'organisme ;

5° Les aides ne peuvent bénéficier aux entreprises exerçant à titre principal une activité visée à [l'article 35](#).

Un organisme ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières ne relevant pas du 3 de l'article 17 du règlement mentionné au premier alinéa du présent 4, à la création, à la reprise ou au développement de petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I au même règlement ou de leur fournir des prestations d'accompagnement peut également se voir délivrer l'agrément, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 5° et du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ou du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

L'agrément accordé aux organismes qui le sollicitent pour la première fois porte sur une période comprise entre la date de sa notification et le 31 décembre de la deuxième année qui suit cette date. En cas de demande de renouvellement d'agrément, ce dernier, s'il est accordé, l'est pour une période de cinq ans.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions relatives aux statuts des organismes bénéficiaires des dons, les conditions de retrait de l'agrément et les informations relatives aux entreprises aidées que les organismes communiquent au ministre ayant délivré l'agrément.

4 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à [l'article 1649 nonies](#) dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 bis et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

5. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes qui ont pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1er de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve que l'Etat français soit représenté au sein des instances dirigeantes avec voix délibérative.

6. Les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au présent article déclarent à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Ces informations sont transmises sur un support électronique dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 6 sont effectués, suivant des modalités fixées par décret.

NOTA :

Conformément à l'article 149 II de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, les dispositions de l'article 238 bis telles qu'elles résultent du I dudit article sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.

Conformément à l'article 148 II de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, les dispositions du I de l'article 238 bis telles qu'elles résultent du I dudit article s'appliquent aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

Article 238 bis-0 A

Les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 90 % des versements effectués en faveur de l'achat de biens culturels présentant le caractère de trésors nationaux ayant fait l'objet d'un refus de délivrance d'un certificat d'exportation par l'autorité administrative, dans les conditions prévues à [l'article L. 111-4](#) du code du patrimoine et pour lesquels l'Etat a fait au propriétaire du bien une offre d'achat dans les conditions prévues par [l'article L. 121-1](#) du même code. Cette réduction d'impôt est également applicable, après avis motivé de la commission prévue à l'article L. 111-4 précité, aux versements effectués en faveur de l'achat des biens culturels situés en France ou à l'étranger dont l'acquisition présenterait un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie. Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. Les versements doivent faire l'objet d'une acceptation par les ministres chargés de la culture et du budget. La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont acceptés. Toutefois, la réduction d'impôt ne peut être supérieure à 50 % du montant de l'impôt dû par l'entreprise au titre de cet exercice conformément au I de [l'article 219](#). Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de [l'article 223 A](#) ou de [l'article 223 A bis](#), la limite de 50 % s'applique pour l'ensemble du groupe par référence à l'impôt dû par la société mère du groupe. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article 238 bis AB

Les entreprises qui achètent, à compter du 1er janvier 2002 et avant le 31 décembre 2022, des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite mentionnée au premier alinéa du 1 de [l'article 238 bis](#), minorée du total des versements mentionnés au même article.

Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer dans un lieu accessible au public ou aux salariés, à l'exception de leurs bureaux, le bien qu'elle a acquis pour la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes.

Sont également admises en déduction dans les conditions prévues au premier alinéa les sommes correspondant au prix d'acquisition d'instruments de musique. Pour bénéficier de la déduction, l'entreprise doit s'engager à prêter ces instruments à titre gratuit aux artistes-interprètes qui en font la demande.

L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier alinéa. Cette somme est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de l'instrument ou de prélèvement sur le compte de réserve.

L'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation lorsque la dépréciation de l'œuvre excède le montant des déductions déjà opérées au titre des premier à quatrième alinéas.

Article 1716 bis

I. Les droits de mutation à titre gratuit, l'impôt sur la fortune immobilière et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents, de haute valeur artistique ou historique, ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies à l'article [L. 322-1](#) du code de l'environnement dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient la conservation à l'état naturel ou d'immeubles en nature de bois, forêts ou espaces naturels pouvant être incorporés au domaine forestier de l'Etat.

Le premier alinéa est applicable lorsque le montant des droits que l'intéressé propose d'acquitter par dation est au moins égal à 10 000 €, au titre de chaque imposition considérée.

L'offre de dation ne peut être retirée dans le délai de six mois suivant la date de son dépôt. Ce délai peut être prorogé de trois mois par décision motivée de l'autorité administrative, notifiée à l'intéressé.

Cette procédure exceptionnelle de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît aux biens offerts en paiement. La dation en paiement n'est parfaite que par l'acceptation par l'intéressé de ladite valeur.

Si l'intéressé ne donne pas son acceptation à l'agrément des biens offerts en paiement pour la valeur proposée dans l'offre de dation ou s'il retire son offre de dation avant la notification de la décision d'agrément, les droits dus sont assortis de l'intérêt de retard prévu à [l'article 1727](#), calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les droits devaient être acquittés jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

Lorsque l'Etat accepte les biens offerts en paiement pour une valeur libératoire différente de celle proposée par l'intéressé dans son offre, ce dernier dispose de trente jours pour confirmer son offre à cette nouvelle valeur ou pour y renoncer. S'il renonce, l'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du délai de trente jours précité, jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

L'offre de dation n'est pas recevable :

- 1° Si les biens offerts en paiement ont précédemment donné lieu à deux refus d'agrément ;
- 2° Lorsqu'ils sont détenus depuis moins de cinq ans par l'intéressé. Cette condition ne s'applique pas s'ils sont entrés en sa possession par mutation à titre gratuit.

II. (Abrogé à compter du 1er janvier 1996).

NOTA :

Conformément aux dispositions des 1 et 2 du B du IX de l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, les dispositions de l'article 1716 bis résultant des dispositions du 26° du B du I du même article 31 s'appliquent au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1er janvier 2018. Les dispositions modifiées par ledit B de l'article 31 précité continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à l'impôt de solidarité sur la fortune dû jusqu'au titre de l'année 2017 incluse.

Loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national

Article 1

1 - L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique, est exonéré des droits de mutation et des taxes annexes afférents à la transmission de ces biens, lorsqu'il en fait don à l'Etat dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou de la déclaration de la succession.

Le donateur peut stipuler qu'il conservera, sa vie durant, la jouissance du bien donné. Il peut également stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera après sa mort à son conjoint. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la réserve de jouissance prend fin à sa dissolution ; elle ne peut, en tout état de cause, excéder vingt-cinq ans à moins que le bien donné ne soit accessible au public dans des conditions fixées par la décision d'agrément prévue au 2 ci-dessous.

Lorsque la décision d'agrément prévue au 2 ci-dessous constate que les biens donnés sont attachés à un immeuble, en raison de motifs historiques ou artistiques et lorsque le donateur prend l'engagement de les conserver dans cet immeuble et d'autoriser le public à les visiter, le donateur peut stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera successivement aux personnes auxquelles l'immeuble sera transmis tant qu'elles respecteront elles-mêmes cet engagement.

2 - La donation est soumise à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du 1 ci-dessus, la décision d'agrément arrêté notamment les mesures propres à assurer la conservation et la surveillance des biens donnés à l'Etat.

La donation n'est considérée comme réalisée qu'après acceptation, par le donateur, des conditions prévues par la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément ou de non-acceptation par le donateur dans le délai imparti par la décision d'agrément, les droits et taxes prévus au 1 ci-dessus, à l'exclusion de toute pénalité de retard, deviennent exigibles dans le délai d'un mois.

3 - La violation de l'engagement prévu au 1 met fin de plein droit à la réserve de jouissance et les biens donnés doivent être remis à l'Etat à la première réquisition, sous peine d'une astreinte de 1 000 F au plus par jour de retard, établie et recouvrée selon les règles applicables en matière de droits d'enregistrement.

Le donateur et ses ayants cause peuvent, à tout moment, renoncer à la réserve de jouissance et remettre les biens à l'Etat.

Article 2

Tout héritier donataire ou légataire peut acquitter les droits de succession par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique.

Cette procédure exceptionnelle de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 1er.

La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît aux biens offerts en paiement. La dation en paiement n'est parfaite que par l'acceptation par l'intéressé de ladite valeur.

Par le Président de la République :

C. De GAULLE.

Le Premier ministre, MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, ANDRE MALRAUX.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim, JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'économie et des finances, FRANCOIS ORTOLI.

Code des douanes

Article 390

1. Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés ou détruits par le service des douanes dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2. Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés qu'un mois après leur affichage tant à la porte du bureau qu'à celle du tribunal de grande instance ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

3. Lorsque les marchandises ne satisfaisant pas aux obligations prévues par le règlement (CE) n° 206/2009 de la commission du 5 mars 2009 concernant l'introduction dans la Communauté de colis personnels de produits d'origine animale et modifiant le règlement (CE) n° 136/2004 sont détruites soit en application de [l'article 389 bis](#) du présent code, soit après leur abandon ou leur confiscation, les frais de destruction peuvent être mis à la charge de leur propriétaire, de l'importateur, de l'exportateur, du déclarant ou de toute personne ayant participé au transport de ces marchandises.

Ces frais sont déterminés selon un barème établi par arrêté du ministre chargé des douanes.

Arrêté du 4 mars 2013 portant réforme des conditions de cession et de destruction par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil du 3 décembre 1982 relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, notamment son article 16 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 390 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 441-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 230-6 et R. 230-9 à R. 230-24 ;

Vu le décret n° 97-435 du 25 avril 1997 portant publication de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 14 novembre 1970 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1949 modifiée relatif à l'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) no 338/97 du Conseil européen et (CE) no 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destination des matériels de guerre, armes, éléments d'armes, munitions, éléments de munitions et autres produits explosifs appartenant à l'Etat,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 6 de l'arrêté du 26 septembre 1949 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – 1. L'administration des douanes est habilitée à consentir, pour des considérations d'intérêt général, des cessions amiables tant à des personnes physiques qu'à des personnes morales exerçant une mission de service public.

2. Par dérogation au 1 ci-dessus, l'administration des douanes peut préempter des moyens de transport ou des marchandises abandonnés par transaction ou ayant fait l'objet d'une confiscation définitive pour infraction aux lois et règlements dont elle assure l'application.

3. Les cessions amiables ne peuvent pas être réalisées à titre gratuit ou à un prix notablement inférieur à la valeur vénale des objets.

4. Par dérogation au 3 ci-dessus, l'administration des douanes est toutefois autorisée :

a) A faire don à :

- des hôpitaux, hospices publics ou autres établissements de soins bénéficiant du concours de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- des associations et fondations reconnues d'utilité publique ;
- des autres associations et groupements habilités dans le cadre de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime et des textes pris pour son application, des marchandises pour lesquelles le service n'a recueilli aucune offre d'achat ou des denrées alimentaires.

Au cas où ces personnes ne sont pas intéressées, des denrées alimentaires peuvent être cédées, quelle qu'en soit la valeur, aux organismes internationaux ainsi qu'aux associations et groupements à but non lucratif ayant pour objet l'aide humanitaire à l'étranger.

Lesdits organismes ne pourront procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des objets et denrées ainsi alloués à peine d'être exclus du bénéfice des présentes mesures.

b) A céder aux musées nationaux, à la Bibliothèque nationale, de France ou aux archives nationales, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique artistique ou documentaire.

Au cas où ces établissements ne sont pas intéressés, l'administration des douanes est autorisée à céder dans les mêmes conditions :

- aux musées et institutions ayant l'appellation de "musée de France", en application de l'article L. 441-1 du code du patrimoine ;
- aux établissements publics universitaires et scientifiques sous tutelle de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire dont la conservation est en rapport avec leur vocation.

La cession à des personnes privées, en application du présent point est effectuée, sous réserve que la personne bénéficiaire souscrive un engagement portant interdiction de la revente ou de la cession à titre onéreux des objets qui leurs sont confiés.

c) A céder, dans les conditions de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, du règlement (CE) n° 338/97 et de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisés :

- aux musées et parcs zoologiques gérés par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public placé sous leur tutelle ;
- aux musées et parcs zoologiques gérés par une association ou un organisme à but non lucratif recevant des financements publics ;
- aux établissements publics universitaires et scientifiques sous tutelle de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
- aux établissements agréés pour recevoir des spécimens vivants protégés par les dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, du règlement (CE) n° 338/97, situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ; gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale les spécimens de la faune et de la flore dont la conservation est en rapport avec leur vocation.

Au cas où ces établissements ne sont pas intéressés, l'administration des douanes est autorisée à céder dans les mêmes conditions et pour les mêmes finalités aux autres parcs zoologiques, les spécimens de la faune et de la flore ou, à défaut de toute autre possibilité, à un particulier à la compétence, à la réputation et à la probité reconnues.

La cession mentionnée à l'alinéa précédent est alors effectuée, sous réserve que la personne bénéficiaire souscrive un engagement portant interdiction de la revente ou de la cession à titre onéreux du ou des spécimens qui lui sont confiés.

Toute cession effectuée conformément au point *c* est réalisée après information du ministère chargé de l'écologie.

d) A céder gratuitement à des services de police ou de gendarmerie des moyens de transport ayant fait l'objet d'un abandon par transaction ou d'une confiscation définitive pour infraction aux lois et règlements dont elle assure l'application. Cette cession est subordonnée au remboursement des frais engagés au titre de la remise en état des véhicules.

e) A céder, à un Etat étranger, en vertu du *ii* de l'article 7 et du *b* de l'article 13 de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, signée à Paris le 14 novembre 1970, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les biens visés par l'article 1er de cette convention. Cette cession est effectuée après avis du ministère des affaires étrangères.

5. Les cessions amiables sont constatées au moyen de soumissions ou de procès-verbaux approuvés par le directeur régional des douanes si le prix n'excède pas 10 000 € et par le ministre chargé des douanes si le prix est supérieur à 10 000 €.

Toutefois, les cessions amiables visées au *e* du paragraphe 3 ci-dessus relèvent de la seule compétence du ministre chargé des douanes. »

Art. 2. – L'article 8 de l'arrêté du 26 septembre 1949 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 8. – 1. L'administration des douanes peut faire procéder à la destruction :

- a*) Des denrées falsifiées ou impropres à la consommation ;
- b*) Des marchandises contrefaisantes ;
- c*) Des marchandises prohibées au titre des engagements internationaux de la France ;
- d*) Des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude international et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor ;
- e*) Des produits et objets susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la moralité publique et à la sécurité publique.

2. Les destructions doivent être constatées par des procès-verbaux. »

Art. 3. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mars 2013.

JÉRÔME CAHUZAC

Circulaire n° 2007/007 du 26 avril 2007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine (fonction publique d'État et territoriale) et autres responsables scientifiques des musées de France pour l'application de l'article L. 442-8 du Code du patrimoine

Le ministre de la Culture et de la Communication

à

Mesdames et messieurs les conservateurs du patrimoine,

Mesdames et messieurs les responsables scientifiques des musées de France,

La fonction de conservateur est ancienne, puisqu'elle est attestée en France au moins depuis le XV^{ème} siècle. Avec la mise en place des collections publiques son prestige s'est trouvé renforcé.

L'attention accrue portée aux valeurs patrimoniales dans la société contemporaine a conduit le conservateur à devenir un des acteurs essentiels de toute politique culturelle. Loin de perdre de son intérêt, le métier s'est bien au contraire enrichi de nouveaux enjeux. Toujours attentif à la transmission et à la protection du patrimoine, le conservateur a désormais un rôle important en matière d'action sociale et éducative. Attaché au rayonnement du patrimoine naturel et culturel de l'humanité, et par là même à celui de la France, il participe également du dialogue des cultures. Son rôle sur le plan international s'en trouve souvent accru, soutenu par un désir toujours renouvelé de connaissance et d'échange intellectuel.

Ceux des conservateurs qui sont placés à la tête des institutions culturelles que sont les musées assument des responsabilités et charges multiples, non seulement de politique scientifique et culturelle mais aussi de décisions financières, de direction et de gestion, souvent lourdes de conséquences.

Les actions diversifiées conduites par le conservateur, et plus largement par les organes de direction et l'ensemble des agents des musées, soutenues par le principe de collégialité dans l'exercice des responsabilités, sont aujourd'hui une source de plein accomplissement professionnel mais aussi de questions nouvelles. Aussi convient-il de rappeler les repères déontologiques essentiels de cette profession, afin d'en souligner toute la valeur et l'importance.

À ma demande, un rapport remis en juillet 2005 par M. Jean-François Collinet, président de chambre honoraire à la Cour des Comptes, relatif à l'« Éthique de la conservation et de l'enrichissement du patrimoine culturel », a émis un ensemble de recommandations parmi lesquelles la rédaction de chartes de déontologie pour les professions du patrimoine. Mentionnant les codes de déontologie élaborés par les associations internationales des professions du patrimoine, ce rapport indiquait que « l'État devrait faire sienne la démarche déontologique au point d'élaborer lui-même ou susciter leur élaboration, ou d'adopter officiellement ces codes de déontologie aujourd'hui largement diffusés et qui constituent une des conditions de la crédibilité des professions de la conservation au niveau international ».

L'actualité internationale des musées, qui a vu, au cours des années récentes, les participations des musées français aux échanges culturels internationaux se multiplier, l'importance du patrimoine et des institutions culturelles dans les politiques nationales et européennes, dans la diplomatie et dans les échanges culturels mondialisés, ont accru et souvent renouvelé les sollicitations et les projets des musées et des conservateurs. Enjeux de politique internationale, acteurs des échanges culturels et sociaux, incluant leur dimension économique, les musées, dépositaires du patrimoine culturel de l'humanité, sont plus fortement régis aujourd'hui par les protections qui résultent pour eux des législations culturelles et patrimoniales nationales dans l'esprit de la convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 18 décembre 2006.

Élaborée, conformément à ma demande, à l'instigation de la direction des musées de France et sous la coordination de l'inspection générale des musées, la présente charte s'adresse à l'ensemble des responsables scientifiques des musées de France tels que définis par l'article L. 442-8 du code du patrimoine et les articles 10 et 11 du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 relatifs aux qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un musée de France. L'utilisation du mot « conservateur » au sein de la charte n'a d'autre but que d'en simplifier la lecture.

Les principes de déontologie et de service public français doivent conduire l'activité des conservateurs, et plus généralement les organes dirigeants des musées de France, tant dans leurs responsabilités internes au territoire français que dans leurs activités européennes et internationales.

La présente charte repose essentiellement sur les principes fondamentaux qui figurent dans le code de déontologie de l'ICOM (« Conseil international des musées », organisation non gouvernementale reconnue par l'UNESCO qui a élaboré dès 1981 une première version de son code de déontologie, régulièrement remise à jour). Si le code de déontologie de l'ICOM ne présente pas de caractère contraignant en droit interne français, sa grande valeur morale doit inspirer l'élaboration des codes nationaux de déontologie.

La présente charte rassemble des principes de bonne conduite que chacun des conservateurs se doit de respecter dès qu'il entre dans la fonction et dans la limite des attributions qui sont les siennes au sein de l'institution dont il relève. La charte n'expose en aucune façon à déroger au principe hiérarchique.

La présente charte s'appuie sur les dispositions législatives et réglementaires afférentes à la fonction publique d'État et territoriale, sur le code pénal et sur les textes essentiels qui régissent la profession et les musées, et notamment sur :

- la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France (codifiée au livre IV du Code du patrimoine) et les différents décrets pris en application (n° 2002-628 et 2002-852 notamment),
- la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires complétée notamment par la loi du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique (n° 2007-148, chap.4 notamment),
- l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement, la circulaire relative au récolement du 27 juillet 2006 et les autres circulaires d'application de la loi,

- les textes relatifs au statut des corps de la conservation (conservateurs du patrimoine et conservateurs généraux), décrets nos 90-404 et 90-407 du 16 mai 1990 modifiés,
- le décret portant cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, n° 91-839 du 2 septembre 1991,
- les textes statutaires des musées dotés de la personnalité juridique,
- le code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM, 2006),
- le code éthique de la confédération européenne des organisations de conservateurs-restaurateurs (ECCO, mars 2003).

La présente charte, diffusée par voie de circulaire, a valeur non pas réglementaire mais indicative. Elle entend animer les comportements professionnels des conservateurs et éclairer les décisions des collectivités, collectivités publiques ou entités privées à but non lucratif, dont relèvent les musées de France.

Elle a été soumise au Haut Conseil des musées de France dans sa séance du 15 mars 2007.

Elle vaut pour les musées de France et peut, dans l'attente de chartes spécifiques ou d'une charte commune plus générale, servir de référence pour les institutions et les professionnels des autres institutions patrimoniales.

Il va de soi que ce premier document, qui rappelle les principes généraux de déontologie (I) et qui les précise, d'une part en ce qui concerne les collections (II), d'autre part en ce qui concerne le public (III), appellera des perfectionnements à la lumière d'une large diffusion et de l'expérimentation des conservateurs des musées de France, et qu'il nécessitera des actualisations et des compléments au fil des années.

I. Principes généraux

Le conservateur s'oblige à respecter les pratiques professionnelles suivantes :

I.1. Mission de service public

Le conservateur considère en toute circonstance sa fonction comme une mission de service public qui vise au rayonnement du patrimoine naturel et culturel de l'humanité.

Nul ne doit oublier que la mission et l'activité d'un musée de France est une mission de service public non susceptible, quelles que soient les modalités selon lesquelles elle est accomplie, et quels que soient les nécessaires efforts d'efficacité de ses responsables, de générer un bénéfice ou un profit et nécessite très généralement au contraire un financement public net et/ou la générosité privée.

I-2. Conduite professionnelle

I.2.1. Projet scientifique et culturel

Le conservateur a le devoir de présenter les œuvres d'art et les autres biens culturels dont il a la garde dans les meilleures conditions de visite et de conservation. A cet effet, dans une perspective de développement durable et d'aménagement du territoire, il conçoit le projet scientifique et culturel du musée et inscrit tous les partenariats existants ou envisagés au sein de ce projet.

I.2.2. Connaissance de la législation

Tout conservateur s'attache d'une part à connaître les législations nationales, et, d'autre part, à s'informer des législations internationales, ainsi que de leurs conditions d'application, et à s'y conformer.

Il doit connaître les codes, chartes ou dispositions concernant le travail muséal, ainsi que les règles applicables au sein de l'établissement dans lequel il accomplit ses missions.

I.2.3. Formation continue

Tout conservateur cherche à se tenir à jour dans l'évolution des connaissances requises dans son domaine de compétence et son champ d'activité.

I.2.4. Recherche de financements extérieurs

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le conservateur peut être conduit à la recherche de financements extérieurs. Cette recherche ne doit en rien nuire aux intérêts du musée, ni engager le conservateur dans des compromis qui seraient contraires aux réglementations existantes et aux prescriptions de l'éthique.

Quelle que soit l'importance des soutiens extérieurs obtenus, le conservateur garde l'entière maîtrise des activités du musée et il veille à ce que les ressources suscitées par ces activités puissent revenir intégralement au musée dont il a la charge.

I.2.5. Partage de compétences

Si un musée ne possède pas les compétences nécessaires pour assurer une prise de décision efficace, le conservateur doit consulter des spécialistes, au sein ou en dehors de l'institution.

I.2.6. Obligation d'évaluation

Le conservateur s'oblige à accepter toute évaluation pratiquée à l'occasion de notation, d'inspection, ou d'audit par les autorités compétentes.

I.3. Confidentialité

Le conservateur s'interdit de révéler les faits, informations ou documents dont il a obtenu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions d'un supérieur hiérarchique, à moins d'en être dispensé par une autorité hiérarchique.

Outre les limites fixées par la loi, la confidentialité s'applique notamment aux projets d'acquisitions, à toutes les opérations en cours liées au marché et à toute information liée à la protection de la vie privée.

Les informations relatives à la sécurité des musées ou des collections et des locaux privés (notamment les résidences des collectionneurs) visités dans l'exercice des fonctions font l'objet de la plus stricte confidentialité de la part du conservateur.

La confidentialité ne saurait entraver l'obligation juridique d'aider tout pouvoir public compétent à enquêter sur des biens pouvant avoir été acquis ou transférés illégalement ou volés.

I.4. Responsabilité professionnelle

Le conservateur s'oblige à appliquer et respecter les règles, les politiques et les procédures de son institution. Dans l'exercice de ses responsabilités, il est soutenu par le principe de collégialité en matière d'acquisition, de restauration et de projet scientifique et culturel. Il a le devoir de servir loyalement l'autorité administrative dont il dépend et la personne morale qui l'emploie. Toutefois, il lui est possible de manifester à celles-ci, dans le respect des devoirs de réserve, de discrétion professionnelle et d'obéissance, son opposition à des pratiques qui lui paraîtraient nuire au musée ou à la profession, et contraires à la déontologie professionnelle. Il est du devoir des autorités dirigeantes et de tutelle des musées de France de prendre en compte cette manifestation pour éclairer leur décision.

Il s'oblige à protéger le musée et le public contre toute conduite professionnelle illégale ou contraire à la déontologie.

I.5. Cumul d'activités

En dehors des travaux réalisés dans le cadre de la politique scientifique et culturelle de son établissement, le conservateur s'interdit de dispenser en échange de rémunération son savoir ou son temps contre l'intérêt général du musée. Le conservateur agent public agit dans le respect notamment de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, précisé par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique dans son chapitre IV.

I.6. Commerce et expertise

Le conservateur s'interdit de se livrer directement ou indirectement au commerce ou à l'expertise d'œuvres d'art et d'objets patrimoniaux. Le conservateur est néanmoins autorisé par le ministre ou les autorités de tutelle à procéder à des expertises ordonnées par un tribunal ou à donner des consultations à la demande d'une autorité administrative, après information de l'autorité hiérarchique de l'établissement dont il relève le cas échéant.

Le conservateur procède à l'estimation des objets dont il est responsable (assurance, valorisation des dons, etc.). En cas de risque de contestation du prix d'une acquisition à titre gracieux ou onéreux, il recourt à des services d'expertise indépendants. L'acceptation d'une valeur d'assurance d'un objet prêté au musée n'engage pas le conservateur quant à sa valeur marchande.

Le conservateur s'interdit toute contribution à des catalogues de ventes ou de galeries, et plus largement tout apport scientifique ou intellectuel pouvant valoir expertise commerciale. Il s'interdit également de recommander de manière exclusive un marchand, commissaire-priseur ou expert, et plus largement un quelconque prestataire. Il donne au contraire accès aux annuaires et répertoires de professionnels dans la mesure de son information.

I.7. Intégrité

Le conservateur s'interdit en toute circonstance de tirer pour son intérêt personnel un avantage indu de sa position officielle.

Il s'oblige à prendre des décisions et à n'agir qu'en fonction de considérations professionnelles. Il doit refuser toute sollicitation morale ou financière extérieure (cadeaux, invitations, avantages en nature, etc...).

I.8. Droit de collectionner

Le conservateur s'interdit d'entrer en concurrence avec les musées pour l'acquisition d'objets ou pour toute activité personnelle de collecte. Il s'interdit également de vendre un bien culturel dont il est propriétaire, au musée dont il a la charge.

I.9. Interdiction d'utiliser à des fins personnelles des collections de musée

Le conservateur n'autorise pas les membres du personnel du musée, lui-même, les familles ou les proches, ou toute autre personne, à utiliser, pour un usage personnel ou n'étant pas inclus dans les missions du musée, même provisoirement, des objets provenant des collections du musée.

II. Les collections

Le conservateur est le garant de l'inaliénabilité des collections telle qu'elle est fixée par l'article L. 451-5 du Code du patrimoine.

Il est responsable des collections dont la garde lui est confiée. Sa mission est de veiller à la conservation des biens matériels et immatériels, à ce que leur restauration soit effectuée dans les meilleures conditions, à ce que leur circulation dans le cadre de prêts ou dépôts s'effectue en toute sécurité et sans préjudice pour leur bonne conservation. Il doit proposer et pratiquer une politique d'acquisition pertinente et vigilante, enrichir la documentation, l'étude et la publication des collections comme une priorité s'inscrivant dans une démarche scientifique, assurer l'inventaire et la couverture photographique des collections dont il a la charge, exercer un contrôle sur l'ensemble des opérations de reproduction.

II.1. Conserver

La présente charte ne décrit pas le détail des opérations techniques mises en œuvre dans les musées telles qu'inventaire, marquage, récolement, qui figurent dans les circulaires et documents diffusés par la direction des musées de France.

A. Veiller aux règles de conservation matérielle et de sécurité adaptées

La conservation préventive est un élément essentiel de la politique des musées et de la protection des collections.

Le conservateur veille à créer et à maintenir un environnement protecteur pour les collections dont il a la garde, qu'elles soient conservées ou exposées. Il s'assure de la bonne conservation des œuvres en dépôt ou en prêt à l'extérieur du musée. En transit, les œuvres doivent être convoyées dans la mesure du possible par le conservateur lui-même ou par la personne compétente et habilitée qu'il mandate.

Le conservateur veille à ce que les œuvres déposées ne le soient que dans des lieux reconnus conformes, présentant les conditions de sécurité, de conservation et de présentation adéquates.

Le conservateur met en place un programme régulier de veille sanitaire, d'inspection et de dépistage, ainsi qu'un plan de prévention des risques et d'intervention d'urgence (conflits armés et catastrophes naturelles).

Le conservateur crée ou maintient un système de gestion des collections qui permette de localiser à tout instant les objets. Il doit assurer une couverture photographique de sécurité des collections. Il assure aux collections les conditions de sécurité et sûreté adaptées et veille à ce que toute disparition ou acte de vandalisme soient signalés aux autorités de police et de gendarmerie compétentes.

Le conservateur veille à ce que l'utilisation des espaces du musée pour des manifestations publiques ou privées ne porte pas atteinte aux bonnes conditions de conservation des œuvres.

Le conservateur veille à ce que les dispositifs muséographiques n'utilisent que des produits, matériaux et procédés qui, en fonction du niveau le plus avancé des connaissances, ne nuisent pas aux œuvres, à l'environnement ou aux personnes.

B. Veiller à la mise en œuvre des règles d'inventaire

Tout conservateur est responsable de l'élaboration et de la conservation des inventaires du musée dont il a la charge. Il veille à la mise en œuvre des règles d'inventaire telles qu'elles sont définies dans le titre Ier du décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi relative aux musées de France et dans l'arrêté du 25 mai 2004.

C. Procéder au récolement

Il est du devoir du conservateur de procéder au récolement décennal des collections dont il a la charge.

En vertu de l'arrêté du 25 mai 2004, il est rappelé que lorsqu'il quitte ses fonctions, le conservateur compétent remet par la voie hiérarchique à la personne morale propriétaire du musée de France un état récapitulatif des biens inscrits sur les registres de l'inventaire et des dépôts qui, après récolement, sont considérés comme manquants.

D. Signaler les collections en péril

Dans le cas où les collections dont il a la responsabilité se trouvent en péril au sens de l'article L. 452-2 du Code du patrimoine, le conservateur doit alerter son autorité hiérarchique ou de tutelle, et, dans le silence de celle-ci, l'autorité administrative de l'État qui peut, par décision motivée prise après avis du Haut Conseil des musées de France, mettre en demeure le propriétaire de prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation.

E. Respecter les restes humains

Les restes humains sont étudiés, conservés et présentés conformément aux normes professionnelles, dans le respect de la dignité humaine.

F. Respecter les collections vivantes

Pour les collections vivantes, le conservateur respecte les obligations déontologiques ayant inspiré la rédaction des articles 53 à 56 de l'arrêté du 25 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il veille notamment au bien-être des animaux, au maintien de la biodiversité et à la protection de l'environnement.

L'exploitation scientifique des collections vivantes est conduite dans le respect des espèces étudiées.

G. Veiller à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Dans le cas de patrimoine culturel immatériel, le conservateur se réfère à la Convention de l'UNESCO relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, signée le 20 octobre 2005 et ratifiée par la France le 18 décembre 2006.

L'acquisition, la production et la diffusion de collectes orales requiert des précautions qui ont trait essentiellement au respect du témoin, de sa voix et de son image, et parfois même de son autorisation.

II.2. Prêter et déposer

A. Décision

En prêtant et en déposant, le conservateur contribue activement à la diffusion culturelle car il donne au public les moyens de mieux connaître les collections dont il a la responsabilité. Aussi doit-il toujours tenter de répondre favorablement aux demandes de prêts et de dépôts après s'être assuré de la pertinence scientifique du projet les suscitant, de l'état de conservation des biens, des garanties de sécurité et de conservation prévues pour le transport et le lieu d'exposition et de la capacité technique du musée sollicité à gérer les opérations de prêt.

La mobilité et la circulation des collections demeurent toujours soumises à leur capacité physique à surmonter l'épreuve du déplacement. Les prêts et les dépôts ne doivent jamais conduire à la dégradation des œuvres. Si la conservation physique des œuvres demandées ne permet pas de répondre favorablement à une demande de prêt ou de dépôt, le conservateur donnera à l'institution emprunteuse toutes les explications légitimant ce refus.

B. Contrôle

Pendant toute leur durée, les prêts et dépôts ne peuvent être consentis que si le bénéficiaire accepte un contrôle assuré par toute personne qualifiée désignée par le prêteur ou le déposant sur les conditions d'exposition, de sécurité ou de conservation du bien et s'il s'engage, sauf convention contraire, à supporter les frais de restauration en cas de détérioration du bien. La souscription d'un contrat d'assurance spécifique aux types de risques encourus ou d'une garantie gouvernementale s'impose, sans faire pression sur l'emprunteur quant au choix du prestataire. La clause permettant à l'assureur de se substituer au propriétaire (non-restitution d'un bien volé et retrouvé si indemnisation) est rigoureusement proscrite en vertu de l'inaliénabilité des collections des musées de France. Le transport doit être assuré par du personnel qualifié ou des entreprises spécialisées.

C. Contreparties

Les collections des musées de France ne se monnaient pas. Elles ne peuvent être assimilées à une marchandise. Leur prêt ne peut être subordonné à un prix de location, et doit être envisagé exclusivement si un but culturel d'intérêt général le justifie.

Il peut toutefois être justifié et créateur de ressources pour les musées de faire circuler des expositions conçues à partir de la collection.

De telles initiatives sont légitimes dans la mesure où elles contribuent à la connaissance et à la diffusion des collections et de la culture de la France dans le monde. Le prêt des collections d'un musée, en échange d'une somme d'argent, n'est acceptable que dans des cas exceptionnels, et dans la mesure où les enjeux sont culturels, scientifiques et de coopération interinstitutionnelle ou internationale, où ils permettent d'améliorer les conditions d'enrichissement, de conservation et de présentation des collections et favorisent le rayonnement national et international du musée et une plus grande diffusion auprès du public.

Cependant, les présentations de ce type ne doivent jamais prendre le pas sur des projets qui n'ont pas de réciprocité financière mais qui sont justifiés par leur seul intérêt scientifique et culturel, ou qui résultent de demandes argumentées de prêts ou dépôts d'autres musées et notamment de musées de France en région. Cette priorité doit être accordée même si de tels projets conduisent à différer une présentation d'œuvres génératrice de ressources monétaires. L'inobservation de cette discipline ferait rapidement perdre aux musées de France leur caractéristique de service public et leur haute mission de partage désintéressé de la culture.

Chaque fois que cela est possible, le conservateur veille à ne pas demander de frais pour la gestion des dossiers de prêt.

L'usage de faire prendre en charge par l'emprunteur la restauration, l'encadrement ou le montage des biens empruntés est acceptable ponctuellement, notamment lorsque ces frais atteignent un montant très élevé et concernent une œuvre qui ne fait pas l'objet d'une présentation permanente.

II.3. Restaurer

A. Programme et procédure de restauration

a. Consultation

Toute restauration d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est précédée de la consultation des instances scientifiques prévues à l'article L. 452-1 du Code du patrimoine.

b. Programme

Le conservateur établit un programme de conservation et de restauration assurant le suivi de toutes les collections dont il a la charge.

c. Procédure de restauration

Le but principal d'une intervention doit être la conservation de l'objet ou du spécimen. Toute procédure de conservation et de restauration doit être documentée et aussi réversible que possible ; toute transformation de l'objet ou spécimen original doit être clairement identifiable. Le conservateur veille à ce que soit respectée l'intégrité de l'œuvre. Des arguments valables du point de vue de la conservation, ou d'un point de vue historique ou esthétique peuvent cependant justifier la suppression d'éléments lors de l'intervention. Les fragments enlevés, historiquement pertinents, sont conservés et identifiés. La procédure doit être entièrement documentée.

B. Mise en œuvre de la restauration

Toute restauration est opérée sous la direction du conservateur par des restaurateurs spécialistes, au sens de l'article L. 452-1 du Code du patrimoine. La restauration nécessite que l'œuvre soit préalablement documentée. Elle est conduite avec des produits, des matériaux et procédés qui, correspondant au niveau actuel des connaissances, ne nuisent ni aux œuvres, ni à l'environnement, ni aux personnes. Elle doit être, dans la mesure du possible, facilement réversible. Le conservateur veille à ce que chaque restauration fasse l'objet d'un dossier la documentant (examen diagnostic, détail des interventions de conservation et de restauration).

Ces documents demeurent accessibles au musée et mentionnent les noms des restaurateurs sollicités. C'est pourquoi le conservateur doit être attentif aux prérogatives d'ordre moral des restaurateurs, dont les dossiers sont conservés pour de futures références.

II.4. Enrichir

A. Politique d'acquisition

Les collections des musées de France étant inaliénables, le conservateur s'interdit de céder, vendre ou cautionner la vente ou la cession de tout ou partie des collections dont il a la charge, sauf dans le cas prévu par le Code du patrimoine (article L. 451-6).

Au contraire, il définit et propose, dans la limite de ses attributions, une politique d'acquisition pertinente et révisée régulièrement s'inscrivant dans le projet scientifique et culturel du musée.

Pour la conduire, il s'appuie sur le principe de collégialité qui préside aux décisions.

B. Avis d'instances scientifiques

En application de l'article L. 451-1 du Code du patrimoine, toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques.

C. Vigilance

Le conservateur exerce une grande vigilance vis à vis de tout projet d'acquisition :

Aucun bien ne doit être acquis par achat, don ou legs ou échange, si le musée acquéreur n'a pas entrepris toute démarche nécessaire afin de s'assurer de l'origine de la propriété correspond aux cadres légaux. Le conservateur consulte notamment les listes rouges des biens culturels élaborées par l'ICOM ;

Avant l'acquisition d'un objet ou d'un spécimen offert à l'achat, en don, en legs, en dépôt, ou en dépôts croisés, le conservateur s'assure qu'il n'a pas été illégalement acquis dans (ou exporté illicitement de) son pays d'origine ou un pays de transit dans lequel il aurait pu faire l'objet d'un titre légal de propriété ;

Les objets ne doivent pas être issus de fouilles clandestines, de destructions ou de détériorations prohibées, non scientifiques ou intentionnelles de monuments, de sites archéologiques ou géologiques, d'espèces ou d'habitats naturels protégés.

Le conservateur :

S'assure de l'état de l'œuvre ;

S'assure de l'authenticité de l'objet, de son attribution, selon les données les plus récentes des connaissances ;

Établit l'historique le plus complet possible de l'objet depuis sa découverte ou création ;

Compare les prix demandés aux prix du marché, pour éviter les prix trop élevés sans léser le vendeur ;

Rassemble toutes les informations concernant les droits liés à l'acquisition (droit d'auteur, droit moral, droit de reproduction, droit à l'image, etc.).

En cas de doute sérieux sur l'origine du bien (transmission de propriété, fouilles archéologiques, trafic illicite...), le conservateur s'abstient de proposer, que ce soit à titre onéreux ou gracieux, son acquisition par le musée et doit en référer aux autorités compétentes.

II.5. Étudier

A. Étude des collections

Le conservateur conduit l'étude des collections de manière constante et la plus complète possible.

B. Accessibilité scientifique des collections

Le conservateur rend les collections et toutes les informations associées aussi librement accessibles que possible en s'aidant des moyens technologiques les mieux adaptés.

C. Recherches

Les recherches menées par le personnel des musées doivent être en rapport avec les missions et les objectifs du musée. Les catalogues des collections doivent être des objectifs prioritaires. Le conservateur est tenu de faire connaître les résultats de ses recherches à la communauté scientifique. Il doit faire en sorte que soit reconnue l'utilisation du travail des personnels scientifiques du musée.

Toute œuvre du musée doit faire l'objet d'un dossier documentaire constamment enrichi dont les sources sont clairement identifiées.

Cette documentation constituée sur les collections dans le cadre des fonctions de conservateur appartient au musée, de même que les documents de recherche qui, le moment venu, doivent être versés aux archives du musée, sous réserve du respect du droit moral du chercheur.

Le conservateur définit les limites de la communication des renseignements contenus dans la documentation (respect de la confidentialité de certaines informations, de la vie privée, du droit moral, etc.).

D. Publications

La publication des collections du musée dans lequel il se trouve doit être une priorité pour tout conservateur.

Les résultats des recherches menées sur les collections ont vocation à être rendus publics. Les informations publiées par les musées, par quelque moyen que ce soit, doivent refléter l'état actuel des connaissances. Les publications du musée respectent les droits et les usages en la matière, et notamment le Code de la propriété intellectuelle.

E. Expositions

Le choix des thèmes, la sélection des objets présentés, leur qualité et leur provenance doivent, tout en faisant l'objet de la plus grande vigilance scientifique, contribuer à l'enrichissement des connaissances.

F. Détention des droits sur les objets étudiés

Lorsque le conservateur expose ou publie des objets qui n'appartiennent pas à l'établissement dont il a la charge, un accord écrit doit être signé avec le propriétaire concernant tous les droits relatifs aux travaux réalisés.

G. Reproductions photographiques

La couverture photographique des collections est une tâche prioritaire. Le conservateur s'assure que le musée dispose des droits d'utilisation des photographies par toute disposition contractuelle nécessaire avec l'auteur des clichés.

Les photographies faites par le conservateur dans l'exercice de ses fonctions appartiennent au musée, sans préjudice de son droit moral.

Le conservateur veille, pour sa propre utilisation comme pour celle de son institution, à respecter le droit d'auteur de l'artiste et du photographe pendant la durée légale de la protection de leurs droits. Pour tout autre utilisateur, la nécessité demeure de s'acquitter auprès des auteurs ou éditeurs des demandes d'autorisation d'usage et des droits nécessaires.

Il facilite la prise de vue photographique des objets dont il a la charge, sous réserve d'éviter des nuisances pour le public, pour le personnel et pour l'objet. En cas d'usage commercial, le musée est en droit de percevoir des recettes spécifiques pour mise à disposition des locaux, des œuvres et du personnel. Le conservateur est invité à exiger des agences photographiques ou des éditeurs un exemplaire du cliché et de la publication où il figure.

Il peut aussi s'opposer à une utilisation portant atteinte à la signification de l'œuvre ou dégradant l'image du musée.

H. Reproductions, moulages, copies, objets dérivés

Le conservateur exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations de reproduction afin de préserver l'intégrité des œuvres, le droit moral et patrimonial des auteurs, et la qualité des résultats.

Dans le cas des copies peintes, il s'assure que les dimensions de l'œuvre originale sont modifiées et que toute disposition a été prise afin d'éviter toute confusion entre l'œuvre originale et sa reproduction.

Le conservateur veille à ce que toute édition (de sculpture, de gravure...) soit conforme à la législation en vigueur et au Code des fondateurs et ne constitue pas une diffusion abusive de l'œuvre ou de l'image.

Son statut doit pouvoir être clairement identifié (exemplaire d'édition ou reproduction).

Sous prétexte de bénéfiques, le conservateur ne doit en aucun cas valider des produits dérivés qui, dans leur aspect ou leur conditionnement, sont susceptibles de dénaturer l'image du musée ou d'en dévaloriser l'objet.

I. Droit de propriété littéraire et artistique du conservateur

Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un conservateur, agent de droit public, dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État ou à l'établissement dont il relève le cas échéant.

Les modalités de rémunération dudit conservateur sont fixées conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle et à la politique définie par sa tutelle.

III. Le public

A. Accueil et accessibilité

Le conservateur respecte les normes veillant à la qualité de l'accueil.

Il rend les collections accessibles au public le plus large, et doit être sensibilisé à l'accès des personnes handicapées (tous handicaps confondus) en application de la loi sur l'égalité des chances et des handicaps de février 2005.

B. Présentation, diffusion

Le conservateur a le devoir de présenter les œuvres dans les meilleures conditions de visite, conformément à un projet scientifique et culturel s'inscrivant dans la politique de l'établissement dont il relève. Il doit faciliter la compréhension des objets par tout support (textes, audioguides), en veillant à la traduction en trois langues, si le français n'est pas la seule langue utilisée.

C. Connaissance des publics

Toute étude ou enquête visant à une meilleure connaissance des publics doit être réalisée conformément aux normes en vigueur en matière de respect de la personne.

D. Action culturelle

Le conservateur a le devoir de développer le rôle culturel, éducatif et social de son établissement. En application de l'article L. 442-7 du Code du patrimoine, le conservateur doit soutenir et développer les services ayant la charge de l'accueil du public, de la diffusion, de l'animation et de la médiation culturelles. Il veille à ce que les activités du musée soient organisées de manière à ne pas nuire à la mission statutaire du musée et à rester en cohérence avec son programme scientifique et culturel. Dans cette limite, il s'attache à ouvrir le musée à l'accueil des activités et des disciplines les plus diverses. Le contrôle du contenu de ces activités revient aux conservateurs.

E. Sociétés de soutien et action de mécénat

Le conservateur veille à ce que les activités des associations de soutien se déroulent en accord avec les règles de l'établissement dont il relève.

Il veille à l'élaboration des conventions avec ces associations et s'assure du statut des bénévoles.

Dans le cadre de la législation favorisant le mécénat des entreprises et des particuliers, il veille à l'élaboration d'une charte des projets susceptibles de faire l'objet d'actes de mécénat et des actions en reconnaissance de ceux-ci.

Je vous invite à avertir les services de la direction des musées de France de toutes les observations et propositions de nature à enrichir progressivement et faire évoluer en tant que de besoin la présente charte, dont les versions mises à jour seront soumises au Haut Conseil des musées de France ainsi qu'aux instances spécifiques de l'éthique et de déontologie de la gestion du patrimoine culturel qui pourraient être mises en place, sous le timbre suivant : Direction des musées de France (Inspection générale des musées), 6, rue des Pyramides, 75041 Paris – cedex 01.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication

Renaud Donnedieu de Vabres

Code de la propriété intellectuelle

Article L. 122-1

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

Article L. 122-2

La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

2° Par télédiffusion.

La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite.

Article L. 122-3

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type.

Article L. 122-3-1

Dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires matériels d'une œuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la vente de ces exemplaires de cette œuvre ne peut plus être interdite dans les Etats membres de la Communauté européenne et les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article L. 122-4

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Article L. 122-5

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article [L. 122-6-1](#) ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique ;

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) Les revues de presse ;

c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente ;

e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article [L. 122-10](#) ;

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;

5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat ;

6° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

7° Dans les conditions prévues aux articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2, la reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public ;

8° La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par

des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;

9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux œuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information ;

10° Les copies ou reproductions numériques réalisées à partir d'une source licite, en vue de l'exploration de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques pour les besoins de la recherche publique, à l'exclusion de toute finalité commerciale. Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'exploration des textes et des données est mise en œuvre, ainsi que les modalités de conservation et de communication des fichiers produits au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites ; ces fichiers constituent des données de la recherche ;

11° Les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial.

Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Les modalités d'application du présent article, notamment les caractéristiques et les conditions de distribution des documents mentionnés au d du 3°, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 122-5-1

La reproduction et la représentation mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, dans les conditions suivantes :

1° La reproduction et la représentation sont assurées par des personnes morales ou des établissements figurant sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées. La liste de ces personnes morales et de ces établissements est établie au vu de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation ou de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au 7° du même article L. 122-5 et par référence à leur objet social, à l'importance des effectifs de leurs membres ou de leurs usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent ;

2° La reproduction et la représentation peuvent également porter sur toute œuvre dont le fichier numérique est déposé par l'éditeur, dans un format facilitant la production de documents adaptés, auprès de la Bibliothèque nationale de France qui le met à la disposition des personnes morales et des établissements figurant sur la liste mentionnée au 1° du présent article et agréés à cet effet.

Pour l'application du présent 2° :

- a) L'agrément est accordé conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées à ceux, parmi les personnes morales et établissements mentionnés au 1°, qui présentent des garanties et des capacités de sécurisation et de

confidentialité des fichiers susceptibles d'être mis à leur disposition puis transmis par eux aux personnes bénéficiaires de la reproduction ou de la représentation ;

b) Ce dépôt est obligatoire pour les éditeurs :

-en ce qui concerne les livres scolaires, pour ceux dont le dépôt légal ou la publication sous forme de livre numérique, au sens de la loi n° [2011-590 du 26 mai 2011](#) relative au prix du livre numérique, sont postérieurs au 1er janvier 2016, au plus tard le jour de leur mise à la disposition du public ;

-pour les autres œuvres, sur demande d'une des personnes morales et des établissements mentionnés au même 1° formulée dans les dix ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées quand celui-ci est postérieur au 4 août 2006 ou dès lors que des œuvres sont publiées sous forme de livre numérique, au sens de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 précitée ;

c) Le ministre chargé de la culture arrête la liste des formats mentionnés au premier alinéa du présent 2°, après avis de la Bibliothèque nationale de France, des personnes morales et des établissements mentionnés au présent 2° et des organisations représentatives des titulaires de droit d'auteur et des personnes handicapées concernées ;

d) La Bibliothèque nationale de France conserve sans limitation de durée les fichiers déposés par les éditeurs. Elle garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès ;

e) Les personnes morales et les établissements agréés en application du premier alinéa du présent 2° détruisent les fichiers mis à leur disposition une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 ;

f) Les fichiers des documents adaptés sous forme numérique sont transmis à la Bibliothèque nationale de France par les personnes morales et les établissements mentionnés au 1° du présent article qui les ont réalisés. La Bibliothèque nationale de France les met à la disposition des autres personnes morales et établissements. Elle procède à une sélection des fichiers qu'elle conserve. Elle rend compte de cette activité de sélection et de conservation dans un rapport annuel rendu public ;

g) La mise à disposition de documents adaptés est autorisée entre les personnes morales et les établissements mentionnés au même 1°.

Les modalités d'application du présent article, notamment les modalités d'établissement de la liste mentionnée audit 1° et de l'agrément prévu au présent 2°, les caractéristiques des livres scolaires mentionnés au b du même 2°, les critères de la sélection prévue au f dudit 2° ainsi que les conditions d'accès aux fichiers numériques mentionnés au premier alinéa et au f du même 2° sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 122-5-2

Les personnes morales et les établissements agréés en application du 2° de l'article [L. 122-5-1](#) peuvent, en outre, être autorisés, conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées, à recevoir et à mettre les documents adaptés à la disposition d'un organisme sans but lucratif établi dans un autre Etat, en vue de leur consultation par des personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire, si une exception au droit d'auteur autorisant une telle consultation et répondant aux conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 122-5](#) est consacrée par la législation de cet Etat.

On entend par organisme, au sens du premier alinéa du présent article, toute personne morale ou tout établissement autorisé ou reconnu par un Etat pour exercer une activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

Une convention entre ces organismes précise les conditions de mise à disposition des documents adaptés ainsi que les mesures prises par l'organisme sans but lucratif destinataire de ces documents afin de garantir que ceux-ci ne sont consultés que par les personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

Les personnes morales et les établissements mentionnés autorisés en application du premier alinéa rendent compte chaque année, dans un rapport aux ministres chargés de la culture et des personnes handicapées, de la mise en œuvre des conventions conclues en application du troisième alinéa.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 122-7

Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Article L. 122-7-1

L'auteur est libre de mettre ses œuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues.

Article L. 122-8

Les auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen bénéficient d'un droit de suite, qui est un droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une œuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit, lorsqu'intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art. Par dérogation, ce droit ne s'applique pas lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette vente et que le prix de vente ne dépasse pas 10 000 euros.

On entend par œuvres originales au sens du présent article les œuvres créées par l'artiste lui-même et les exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité.

Le droit de suite est à la charge du vendeur. La responsabilité de son paiement incombe au professionnel intervenant dans la vente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur.

Les professionnels du marché de l'art visés au premier alinéa doivent délivrer à l'auteur ou à un organisme de gestion collective du droit de suite toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite pendant une période de trois ans à compter de la vente.

Les auteurs non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et leurs ayants droit sont admis au bénéfice de la protection prévue au présent article si la législation de l'Etat dont ils sont ressortissants admet la protection du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et notamment le montant et les modalités de calcul du droit à percevoir, ainsi que le prix de vente au-dessus duquel les ventes sont soumises à ce droit. Il précise également les conditions dans lesquelles les auteurs non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont leur résidence habituelle en France et ont participé à la vie de l'art en France pendant au moins cinq ans peuvent demander à bénéficier de la protection prévue au présent article.

Article L. 122-9

En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage des droits d'exploitation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article [L. 121-2](#), le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence. Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé de la culture.

Article L. 122-10

La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à un organisme de gestion collective régi par le titre II du livre III et agréé à cet effet par le ministre chargé de la culture. Les organismes agréés peuvent seuls conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit.

A défaut de désignation par l'auteur ou son ayant droit à la date de la publication de l'œuvre, un des organismes agréés est réputé cessionnaire de ce droit.

La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle au droit de l'auteur ou de ses ayants droit de réaliser des copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion.

Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les œuvres protégées quelle que soit la date de leur publication.

Article L. 122-11

Les conventions mentionnées à l'article [L. 122-10](#) peuvent prévoir une rémunération forfaitaire dans les cas définis aux 1° à 3° de l'article [L. 131-4](#).

Article L. 122-12

L'agrément des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 122-10 est délivré en considération :

- de la diversité des membres ;
- de la qualification professionnelle des dirigeants ;
- des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction par reprographie ;
- du caractère équitable des modalités prévues pour la répartition des sommes perçues.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément ainsi que du choix des organismes cessionnaires en application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article [L. 122-10](#).

Article L. 123-1

L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

Article L. 123-2

Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.

Pour les œuvres audiovisuelles, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs suivants : l'auteur du scénario, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre, le réalisateur principal.

Article L. 123-3

Pour les œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve de droit commun, et notamment par le dépôt légal.

Au cas où une œuvre pseudonyme, anonyme ou collective est publiée de manière échelonnée, le délai court à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit la date à laquelle chaque élément a été publié.

Lorsque le ou les auteurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes se sont fait connaître, la durée du droit exclusif est celle prévue aux articles [L. 123-1](#) ou [L. 123-2](#).

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ne sont applicables qu'aux œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives publiées pendant les soixante-dix années suivant l'année de leur création.

Toutefois, lorsqu'une œuvre pseudonyme, anonyme ou collective est divulguée à l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa précédent, son propriétaire, par succession ou à d'autres titres, qui en effectue ou fait effectuer la publication jouit d'un droit exclusif de vingt-cinq années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la publication.

Article L. 123-4

Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est celle prévue à l'article [L. 123-1](#). Pour les œuvres posthumes divulguées après l'expiration de cette période, la durée du droit exclusif est de vingt-cinq années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la publication.

Le droit d'exploitation des œuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période prévue à l'article L. 123-1.

Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre, qui effectuent ou font effectuer la publication.

Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.

Article L. 123-6

Pendant la période prévue à l'article [L. 123-1](#), le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps, bénéficie, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits qu'il tient des [articles 756 à 757-3](#) et [764 à 766](#) du code civil sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par l'article [913](#) du code civil.

Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Article L. 123-7

I.- Après le décès de l'auteur, le droit de suite mentionné à l'article [L. 122-8](#) subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article [L. 123-6](#), de son conjoint, pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années suivantes.

Sous réserve des droits des descendants et du conjoint survivant non divorcé, l'auteur peut transmettre le droit de suite par legs.

En l'absence d'héritier et de legs du droit de suite, ce dernier revient au légataire universel ou, à défaut, au détenteur du droit moral.

II.- En l'absence d'ayant droit connu, ou en cas de vacance ou de déshérence, le tribunal de grande instance peut confier le bénéfice du droit de suite à un organisme de gestion collective régi par le titre II du livre III de la présente partie, agréé à cet effet par arrêté du ministre chargé de la culture. Le tribunal peut être saisi par le ministre chargé de la culture ou par l'organisme agréé.

Les sommes perçues par l'organisme agréé sont affectées à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues par les auteurs des arts graphiques et plastiques au titre de la retraite complémentaire.

La gestion du droit de suite prévue au premier alinéa du présent II prend fin lorsqu'un ayant droit justifiant de sa qualité se fait connaître auprès de l'organisme agréé.

III.- L'agrément des organismes prévu au II est délivré en considération :

1° De la diversité des membres ;

2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;

3° De l'importance de leur répertoire et de la représentation des auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques bénéficiaires du droit de suite, au sens de l'article L. 122-8, au sein des organes dirigeants ;

4° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour permettre la prise en charge du droit de suite prévue au deuxième alinéa du II du présent article.

IV.- Les modalités d'application du présent article, notamment de la délivrance et du retrait de l'agrément prévu au II, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à l'article 31 II de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, les présentes dispositions sont applicables aux successions ouvertes à compter de la publication de ladite loi. Elles sont également applicables aux successions ouvertes avant la publication de cette même loi, y compris celles qui auraient été réglées à cette date, lorsqu'il n'existe aucun héritier régulièrement investi du droit de suite en application des règles de transmission en vigueur au jour du décès.

Article L. 123-8

Les droits accordés par la [loi du 14 juillet 1866](#) sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs aux héritiers et autres ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année suivant le jour de la signature du traité de paix pour toutes les œuvres publiées avant cette dernière date et non tombées dans le domaine public le 3 février 1919.

Article L. 123-9

Les droits accordés par la [loi du 14 juillet 1866](#) précitée et l'article [L. 123-8](#) aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le 3 septembre 1939 et le 1er janvier 1948, pour toutes les œuvres publiées avant cette date et non tombées dans le domaine public à la date du 13 août 1941.

Article L. 123-10

Les droits mentionnés à l'article précédent sont prorogés, en outre, d'une durée de trente ans lorsque l'auteur, le compositeur ou l'artiste est mort pour la France, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès.

Au cas où l'acte de décès ne doit être ni dressé ni transcrit en France, un arrêté du ministre chargé de la culture peut étendre aux héritiers ou autres ayants cause du défunt le bénéfice de la prorogation supplémentaire de trente ans ; cet arrêté, pris après avis des autorités visées à [l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945](#), ne pourra intervenir que dans les cas où la mention " mort pour la France " aurait dû figurer sur l'acte de décès si celui-ci avait été dressé en France.

Article L. 123-11

Lorsque les droits prorogés par l'effet de l'article [L. 123-10](#) ont été cédés à titre onéreux, les cédants ou leurs ayants droit pourront, dans un délai de trois ans à compter du 25 septembre 1951, demander au cessionnaire ou à ses ayants droit une révision des conditions de la cession en compensation des avantages résultant de la prorogation.

Article L. 123-12

Lorsque le pays d'origine de l'œuvre, au sens de l'acte de Paris de la convention de Berne, est un pays tiers à la Communauté européenne et que l'auteur n'est pas un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté, la durée de protection est celle accordée dans le pays d'origine de l'œuvre sans que cette durée puisse excéder celle prévue à l'article [L. 123-1](#).

Article L. 131-1

La cession globale des œuvres futures est nulle.

Article L. 131-2

Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit. Dans tous les autres cas, les dispositions des [articles 1359 à 1362 du code civil](#) sont applicables.

Article L. 131-3

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article.

Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée. Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues.

Article L. 131-3-1

Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat.

Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'Etat ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.

Article L. 131-3-2

Les dispositions de l'article [L. 131-3-1](#) s'appliquent aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale et à la Banque de France à propos des œuvres créées par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues.

Article L. 131-3-3

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des [articles L. 131-3-1 et L. 131-3-2](#). Il définit en particulier les conditions dans lesquelles un agent, auteur d'une œuvre, peut être intéressé aux produits tirés de son exploitation quand la personne publique qui l'emploie, cessionnaire du droit d'exploitation, a retiré un avantage d'une exploitation non commerciale de cette œuvre ou d'une exploitation commerciale dans le cas prévu par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 131-3-1.

Article L. 131-4

La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;

2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;

3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;

4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;

5° En cas de cession des droits portant sur un logiciel ;

6° Dans les autres cas prévus au présent code.

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.

Article L. 131-5

En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat.

Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé.

Article L. 131-6

La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation.

Article L. 131-7

En cas de cession partielle, l'ayant cause est substitué à l'auteur dans l'exercice des droits cédés, dans les conditions, les limites et pour la durée prévues au contrat, et à charge de rendre compte.

Article L. 131-8

En vue du paiement des redevances et rémunérations qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, telles qu'elles sont définies à l'article [L. 112-2](#) du présent code, les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient du privilège prévu au 4° de l'article [2331](#) et à l'article [2375](#) du code civil.

Article L. 131-9

Le contrat mentionne la faculté pour le producteur de recourir aux mesures techniques prévues à [l'article L. 331-5](#) ainsi qu'aux informations sous forme électronique prévues à [l'article L. 331-11](#) en précisant les objectifs poursuivis pour chaque mode d'exploitation, de même que les conditions dans lesquelles l'auteur peut avoir accès aux caractéristiques essentielles desdites mesures techniques ou informations sous forme électronique auxquelles le producteur a effectivement recours pour assurer l'exploitation de l'œuvre.

Arrêté du 17 octobre 2016 relatif aux tarifs réglementés des notaires

Le ministre de l'économie et des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment le titre IV *bis* de son livre IV (partie législative), la section 1 et notamment le deuxième alinéa de son article R. 444-4, la sous-section 3 de la section 3 du titre IV *bis* de son livre VI (partie réglementaire), et le tableau 5 de l'article Annexe 4-7 (partie Annexes de la partie réglementaire); Vu le code général des impôts, notamment ses articles 794 et 795;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2112-1; Vu le décret no 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat;

Vu le décret no 2016-230 du 26 février 2016 modifié relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice, notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires;

L'Autorité de la concurrence informée en application de l'article L. 462-2-1 du code de commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. – Après l'article A.444-69 du code de commerce, il est inséré un article A.444-69-1 ainsi rédigé: « *Art. A. 444-69-1.* – I. – Pour les donations ou legs mentionnés aux 1o et 2o de l'article R. 444-11-1, le taux applicable est, le cas échéant, réduit à 0,45 % pour la tranche d'assiette supérieure ou égale à 60 000 € s'il est supérieur à ce pourcentage. En outre, l'émolument proportionnel perçu par le notaire ne peut dans ce cas excéder 200 000 €. II. – Les deux plafonnements prévus au I s'appliquent à la somme des émoluments perçus par le notaire, qui sont, le cas échéant, écrêtés au prorata de leurs montants respectifs, lorsque le notaire perçoit plusieurs émoluments en application des dispositions suivantes: 1o S'agissant des legs, les articles A. 444-59, A. 444-63, et A. 444-64, notamment son 2o; 2o S'agissant des donations entre vifs non acceptées, le 2o et le 3o de l'article A. 444-67. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Art. 3. – La directrice des affaires civiles et du sceau et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2016.

Le ministre de l'économie et des finances,

MICHEL SAPIN



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction générale
des patrimoines

**Service des musées de France
Sous-direction des collections
6, rue des Pyramides – 75001 PARIS**

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Musees>